

des  
**eaux** **débats**

juin 2020 n° 35

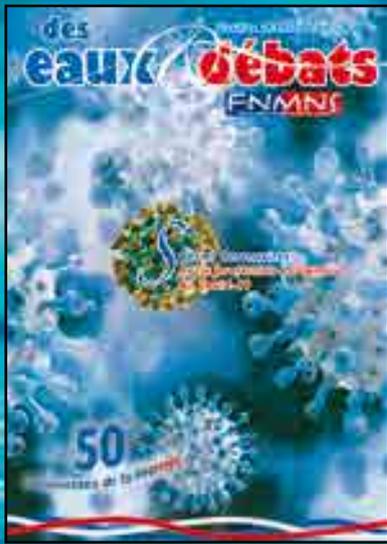
**FNMNS**  
FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT



**S** **écial Coronavirus**  
**notre profession à l'épreuve**  
**du Covid-19**

**50<sup>e</sup>**  
anniversaire de la **FNMNS**





## FNMNS

Maison des Sports  
13, rue Jean-Moulin  
54510 TOMBLAINE  
Tél. : 03 83 18 87 57  
Fax : 03 83 18 87 58  
fnmns.org@wanadoo.fr

**Directeur de publication**  
SCHWARTZ Jean-Claude

**Coordinateur éditorial**  
BEZARD Alain

### Comité de rédaction

- ALBERT Sandrine
- AVEZ David
- BEZARD Alain
- BIHL Saliha
- DOMERGUE Sébastien
- HAEGY Jean-Marie
- FOEHRLE Denis
- MICHEL Gilles
- PERRIN Sylvain
- VERMOREL Claude

**Expert publication**  
SAVEY Gilles

**Crédit photo**  
FNMNS

**Impression**  
La Nancéenne d'impression

**Tirage**  
7000 exemplaires

Surfez sur le site de la FNMNS  
*Réflexe* Internet

[www.fnmns.com](http://www.fnmns.com)

# ➔ sommaire

*Vie Fédérale* - 50<sup>e</sup> anniversaire de la FNMNS [p.6](#)

*Dossier Coronavirus -Santé* - Ce qu'il faut savoir sur le Covid-19 [p.14](#) La complexité de la réouverture des lieux de baignade [p.19](#) Et qu'en est-il des plages [p.22](#) Les piscines face à la crise sanitaire [p.26](#) "Confinée dans le confinement", rétrospective et répercussions du COVID-19 [p.30](#) Contaminée pendant ma formation [p.32](#)

*Juridique* - La hiérarchie des normes [p.33](#) Une victoire pour les MNS [p.38](#)

*Economie*- Quel devenir économique pour nos piscines après la pandémie ? [p.34](#)

*Sécurité* - Le tapis flottant : un faux ami [p.37](#)

*Humeur* - Oui, ils ont touché le fond de la piscine ! [p.40](#)

*Santé* - Maudit soit le jour... Réaction psychologique après une noyade [p.42](#)

*Réglementation* - De nouvelles normes pour la sécurité des baignades en travaux à l'AFNOR [p.46](#) Un logiciel de pré-réservation en ligne pour les piscines conçu par l'informaticien de la FNMNS [p.49](#) Surveillance des piscines de camping et de structures hôtelières [p.50](#) Modifications de l'annexe du Code du sport : de nouvelles prérogatives en milieu aquatique et des questions en suspens ! [p.56](#)

*Législation du travail* - Droit de retrait : à manier avec parcimonie et lucidité ! [p.62](#)

*Hygiène et technologie* - La filtration bio-minérale zéro chimie [p.68](#)

*Reportage* - Formation BNSSA au lycée Victor-Hugo de Lunel : la FNMNS partenaire de cette initiative innovante [p.72](#)

*Secourisme* - Secourisme : une nouvelle doctrine en matière de gestion du bilan [p.75](#)

*Vie des régions* - Visite du président national à l'île de La Réunion [p.80](#) Visite du président national au centre de formation Dunkerque Sauvetage FNMNS [p.81](#)

*Dernière minute covid* - À quoi vont ressembler nos plages à l'heure du déconfinement ? [p.82](#) Le 2 juin pour les piscines : est-ce le début d'une nouvelle ère ? [p.84](#)

*Stages et formation* - [p.49, 61 et 88](#)

*Collection de vêtements* - [p.90](#)

*Bulletin d'adhésion FNMNS* - [p.93](#)

*Assurance* - Responsabilité civile professionnelle individuelle et contrat FNMNS renouvelé [p.95](#)



Mes chers collègues,

En tout premier lieu, j'espère que cette période de crise sanitaire qui nous affecte tous ne vous a pas été trop préjudiciable tant au plan familial que professionnel. Nous savons que la saison estivale qui débute s'annonce très compliquée et pleine d'incertitude. Bon nombre de nos collègues saisonniers risquent de rencontrer de grandes difficultés pour trouver un emploi. Et pour ceux qui seront en mesure de travailler, les contraintes induites par l'obligation de faire respecter les règles sanitaires et de distanciation sociale vont sérieusement complexifier leur tâche.

Sachez qu'en ces temps difficiles, notre fédération est à vos côtés et que notre personnel ainsi que nos élus sont prêts à vous venir en aide si vous en éprouvez le besoin. De plus, nous publions régulièrement sur les réseaux sociaux toutes informations susceptibles de vous apporter des réponses aux questions que la conjoncture vous amène à vous poser, que cela concerne la réouverture des établissements de bains comme celle des plages.

Si l'activité de notre pays s'est trouvée entièrement paralysée pendant les deux mois qu'a duré le confinement, il semblerait qu'il y ait eu cependant quelques exceptions notamment au niveau de certaines administrations. Ce fut entre autres le cas pour le ministère des Sports dont des fonctionnaires zélés, faisant fi du confinement (ou grâce aux vertus du télétravail) se sont fendus avec l'aval de Madame le ministre des Sports (on ne voit pas comment il pourrait en être autrement) de deux décisions dont notre profession se serait bien passée.

La première concerne l'élargissement des prérogatives d'un titre à finalité professionnelle, le Moniteur sportif de natation (MSN), décision "sortie du chapeau", qui se voit du jour au lendemain attribuer la possibilité d'enseigner la natation dans le cadre de la natation scolaire. Et, "cerise sur la gâteau", sans que la FFN qui est dépositaire de ce titre, n'en soit informée et sans concertation préalable des organisations professionnelles.

La seconde a été prise de manière indirecte au travers d'une réponse faite par le ministère des Sports à une question parlementaire, posée par un sénateur, sur le déficit important du nombre de maîtres nageurs sauveteurs sur le territoire français.

Dans cette réponse ministérielle figurait la phrase suivante: « **Les personnels titulaires du BNSSA pourront désormais assurer en autonomie la surveillance des baignades d'accès payant durant 50 % du temps d'ouverture de l'équipement** ».

Vous vous imaginez quelle fut notre indignation quand nous en avons pris connaissance. Nous osons espérer qu'il s'agit là d'une erreur de l'Administration - mais rien n'est moins sûr - car cela va totalement à l'encontre des recommandations issues des travaux menés dans le cadre du plan « Aisance aquatique » auquel nous avons activement participé.



Il y a été clairement démontré que pour remédier au fait que 50% des enfants quittaient l'école primaire sans savoir nager, **la France avait plus que jamais besoin d'enseignants et non de surveillants**. Les propositions faites par le groupe de travail dont nous avons la charge allaient clairement dans ce sens. Alors pourquoi Madame le Ministre, après avoir lancé ce plan destiné à lutter et à prévenir les accidents par noyade, va-t-elle à l'encontre des préconisations qui ont été faites à ce sujet ? J'avoue qu'il y a de quoi se perdre en conjectures !

C'est pourquoi j'ai décidé de lui écrire afin d'obtenir des éclaircissements sur la nature de ces décisions, et plus particulièrement sur celle portant sur les prérogatives des BNSSA qui, si elle se concrétise, risque d'impacter durement et durablement la profession de maître nageur sauveteur. Nous vous tiendrons bien sûr informés de la réponse que nous aurons obtenue.

Force est de constater doré et déjà que ces décisions ont été prises de manière unilatérale, en pleine période de confinement, alors que compte tenu des circonstances, la nécessité de telles modifications réglementaires étaient loin de revêtir un caractère prioritaire et qu'il y avait certainement plus urgent à entreprendre...

... suite page 4 >



... Vous trouverez ci-après la copie du courrier adressé à Madame le ministre des Sports, auquel je fais référence dans cet éditorial. Soyez certains que nous n'en resterons pas là. En vous souhaitant une bonne reprise d'activité, prenez soin de vous en continuant à vous protéger.

Jean-Claude SCHWARTZ,  
Président de la FNMNS



Lettre adressée à Mme Roxana MARACINEANU, ministre des Sports

Réf : JCS/JS

Tomblaine, le 14 avril 2020

Objet : Prérogatives du MSN

Madame la ministre,

Je viens de découvrir avec stupéfaction le contenu de la nouvelle rédaction de l'Article A.212-1 du Code du Sport par arrêté du 9 Mars 2020 à l'annexe II-1 qui modifie substantiellement les prérogatives du MSN - titre dédié à la FFN pour couvrir ses besoins en encadrement – et qui désormais permettra aux MSN d'enseigner la natation aux élèves des écoles primaires.

J'ai à cœur à vous rappeler qu'à l'époque de la naissance du MSN vous aviez eu besoin de l'appui de la FNMNS et de l'UNSA Sport, pour que celui-ci voit le jour dans un contexte de forte opposition syndicale et professionnelle.

Il s'agissait précisément d'augmenter le vivier des entraîneurs de natation et non de pénétrer le périmètre normatif et réglementé des MNS.

J'ai contacté ipso facto M. Gilles SEZIONALE Président de la FFN à ce sujet. A ma grande surprise, celui-ci m'assure ne pas avoir été informé !

Nous vous avons soutenue sans faiblesse dans le cadre du plan d'aisance aquatique. Mais quel ne fut pas notre désappointement face à votre décision non concertée qui révolte et choque unanimement toute une profession.

**Bien plus encore, évoquons un autre sujet alarmant et non des moindres : la réponse ministérielle de vos services, à une question posée par un sénateur en ces termes Loc.Cit. : « ...Les personnels titulaires du BNSSA pourront désormais assurer en autonomie la surveillance des baignades d'accès payant durant 50 % du temps d'ouverture de l'équipement ... »**

Dois-je rappeler l'état du droit antérieur qui consistait à réserver cette solution exceptionnelle à un petit nombre de mois, notamment estivaux, attendu que pour le reste de l'année ils devaient être assistés par un MNS.

**Madame la Ministre, avez-vous conscience que c'est une véritable bombe que vous venez de dégoupiller ?**

**Au risque de causer un véritable casus belli, qui donc a été aussi inconscient ou ignorant pour vous conseiller ainsi ? Certainement pas des personnes qui connaissent la réalité des bassins ...**

**Sans aucune concertation, c'est du jamais vu dans la profession depuis 1951. En démocratie, la crise sanitaire n'excuse pas cette méthode qui méprise le dialogue social.**

**Vous venez de produire l'unité syndicale qui engendre ipso facto une intersyndicale unanime contre vos deux décisions.**

**Pour répondre aux besoins de la population et de la profession, il demeure des solutions réformatrices alternatives, organiques et institutionnelles, mais pas au prix de la destruction programmée de notre profession.**

**Vous remerciant, par avance, de l'attention portée à la présente et en espérant qu'il ne soit pas trop tard,**

**Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de nos sentiments les plus respectueux.**

Pour la FNMNS, Le Président National, Jean-Claude SCHWARTZ

Suivez LA FORMATION **S**urveillant  
**S**auveteur **A**quatique en Milieu  
Naturel, option Eaux Intérieures ou  
Littoral et devenez opérationnels,  
pour un emploi cet été  
sur les baignades  
surveillées.



**Renseignez-vous sur les stages organisés par nos  
centres de formations et les conditions d'accès.**

***<http://fnmns.com>***

rubriques : « Formations » ou « News »



# 50<sup>e</sup>

*Vie Fédérale*

## anniversaire de la FNMNS

**1969... 2019 : 50 ans.** *Cinquante ans déjà que notre fédération existe. Que de chemin parcouru depuis sa création, et que de souvenirs accumulés ! Bien sûr, il n'était pas concevable de passer à côté d'un tel événement. C'est pourquoi la nécessité de fêter comme il se doit cet anniversaire se révéla très rapidement comme une impérieuse nécessité.*

À cet effet, il fut décidé que cette célébration, qui initialement devait avoir lieu à l'issue du congrès de Marcoussis, serait organisée dans la continuité du bureau exécutif prévue à Thônes, au Centre de formation des métiers de la montagne. (1)

Pour cela, la préparation de cette journée fut confiée à Sandrine, notre responsable administrative, secondée pour la circonstance par le trésorier de notre fédération, Jacques CHRISTIN. La tâche ne s'avérait

pas aisée, car cette commémoration devait être en tous points réussie : le succès fut complet... Anne BARRATIN écrivait « un anniversaire qu'on fête ressemble à un inventaire qu'on ouvre ». Ce fut effectivement le cas, puisqu'il nous a permis de revenir sur les grands événements qui ont marqué l'histoire de notre fédération et d'honorer les hommes qui l'ont bâtie.

*La joie des retrouvailles*



Cette commémoration a été une occasion exceptionnelle, unique, voire inespérée d'essayer de retrouver, après tant d'années passées à militer ensemble, le plus grand nombre de ceux qui par leur engagement ont contribué à la défense de notre profession, mais surtout de réunir dans un même lieu l'ensemble des présidents qui ont marqué de leur empreinte, chacun à sa manière, l'histoire de notre fédération.

« *La reconnaissance étant la mémoire du cœur* » (2), nous n'avons pas oublié que c'est grâce à leur engagement et à leur ténacité que la FNMNS a pu tout au long de ses cinquante années d'existence accroître sa représentativité. Certes, ce ne fut pas toujours « *un long fleuve tranquille* », mais ils surent en fonction des circonstances maintenir le cap en défendant avec persévérance et efficacité les métiers de la natation. Les acquis professionnels importants que notre fédération a obtenus par les actions qu'ils ont menées sans relâche pour la défense et l'amélioration du métier de maître nageur sauveteur sont là pour en témoigner.



#### *Le bateau où a eu lieu la cérémonie.*

La journée commémorative fut organisée à Aix-les-Bains sur les bords du lac du Bourget. Après s'être donné rendez-vous à l'embarcadere des bateaux de croisière, les invités composés des membres du bureau exécutif, des responsables locaux de la FNMNS, des représentants de la municipalité et bien sûr des anciens présidents venus pour certains avec des membres de leur famille, furent invités à monter à bord de l'un des navires, spécialement affrété pour la circonstance.

*En attendant d'embarquer*



La cérémonie, qui s'annonçait sous les meilleurs auspices puisque le temps était au beau et que le cadre dans lequel elle se déroulait était magnifique, débuta par la projection d'un diaporama d'une trentaine de minutes, réalisé par la famille JOLI WALD : Sandrine pour la documentation, et Yanis pour la réalisation.

*Cadeau-souvenir remis aux invités à leur arrivée à bord*



Cette commémoration était l'occasion de se rappeler collectivement les grands événements qui ont façonné l'histoire de la FNMNS, car « *Le passé, c'est la lampe qui éclaire l'avenir* ». (3) D'où l'idée de cette rétrospective relatant les cinquante ans d'existence de notre fédération et le travail accompli par les présidents nationaux entourés de leurs équipes, qui se sont succédé à sa tête. L'entreprise n'était pas simple : elle a demandé énormément d'investissement en matière de recherches, et les neurones de leurs concepteurs ont été mis à rude épreuve (pour Sandrine, quelques insomnies avec pour seul compagnon son petit calepin à portée de main, sur sa table de chevet...). Quelques documents ont été difficiles à retrouver, et il faut remercier à cet effet MM. GASTALDELLO, JÄGER et FOERHLE pour les renseignements et les précisions qu'ils ont apportés, mais également YANIS (qui, pour la circonstance, a eu la mauvaise idée de tomber malade) pour son implication dans la réalisation technique de ce diaporama. C'est avec beaucoup d'émotion que l'assistance assista à cette projection, car elle remua pour beaucoup d'entre eux bien des souvenirs non dénués d'une certaine nostalgie.

*(1) Le CFMM est également le centre départemental de formation de la FNMNS de Haute-Savoie.*

*(2) Hans-Christian ANDERSEN*

*(3) Jean-Louis-Auguste COMMERSON*

*... suite page 8 >*

*Une partie de l'assistance lors de la vidéo-projection*



Il s'ensuivit alors un hommage à tous les présidents (anciens et actuels) qui se sont succédé au sein de notre fédération depuis sa création. Présidé pour la circonstance par le vice-président de la FNMNS, Alain BEZARD, cet hommage se déroula de la manière suivante :



*Alain BEZARD, vice-président FNMNS, présentateur de la cérémonie*

Après une brève présentation du maître de cérémonie, chacun d'entre eux en suivant la chronologie de son mandat exposa les événements l'ayant conduit à prendre la tête de la fédération, et dressa le bilan des années passées à la diriger.

et de lui donner une autonomie pleine et entière, en fondant la Fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs. Il en sera le premier président et le restera pendant treize ans, **de 1969 à 1982**. Il est de ce fait **le père fondateur de notre organisation**.



*Jean Claude LETESSIER lors de son intervention*

Ce sera lui également qui conduira la grande manifestation de Chamalières qui avait été organisée afin de s'opposer au projet de démantèlement de la profession de MNS en deux corps distincts : d'un coté les sauveteurs, de l'autre les enseignants.

Lui succéda ensuite **Lucien GASTALDELLO, de 1982 à 1996**. C'est l'homme politique, celui qui a négocié avec la FFN la fusion des anciens diplômés du D.E. de MNS et du BEES du 1<sup>er</sup> degré de natation et qui, en 1985, a contribué très fortement à la création du BEESAN.



*Jean-Claude LETESSIER, 1<sup>er</sup> président de la FNMNS*  
À tout seigneur, tout honneur : le premier à être appelé sur la scène fut **Jean-Claude LETESSIER**. C'est lui qui, le **22 novembre 1969**, fit acter la décision de sortir le Syndicat national des MNS qui était alors l'une des composantes de la FFMNS,



*Lucien GASTALDELLO, 2<sup>e</sup> président de la FNMNS*  
Il négocia également les conditions particulières d'attribution du BEESAN pour les titulaires du D.E. de MNS. Les MNS disposaient ainsi de dix ans pour suivre deux modules de formation de quatre-vingts heures chacun permettant d'obtenir

le BEESAN. C'est grâce à ce diplôme, qui sera par la suite classé en niveau IV, que les BEESAN seront ensuite reclassés en catégorie B lors de la création de la filière sportive en 1992.



*Lucien GASTALDELLO pendant son intervention*

C'est aussi pendant sa mandature que la Fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs changera d'appellation pour devenir, le **23 novembre 1996, la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport**. Pour finir, c'est grâce à lui que quelques années plus tard la FNMNS, après avoir eu son siège au chalet Hastings aux Gets, à la piscine olympique de Morzine, au chalet Thalassa à Morzine et au pôle Eaux de loisirs à Vandoeuvre, a pu le transférer à Tomblaine, dans la maison régionale des Sports de Lorraine. Lucien GASTALDELLO restera notre président pendant quatorze ans.

Il assumera les fonctions de président pendant deux ans et demi.



*Georges JÄGER lors de son intervention*

De 2000 à 2002, Jean-Pierre LE GUIGNO a été le 4<sup>e</sup> président élu. Il le restera deux ans avant d'être démis de ses fonctions. Ce sont les années noires de la FNMNS, sur lesquelles il ne sera pas nécessaire de s'étendre.



*Jacques CHRISTIN, 5<sup>e</sup> président de la FNMNS*

À partir de 2002, dans l'urgence, Jacques CHRISTIN est nommé président.



*Georges JÄGER, 3<sup>e</sup> président de la FNMNS*

Lui succéda ensuite, de 1997 à 2000, Georges JÄGER. Fidèle compagnon de route du précédent président, il sera l'**homme de la formation**. Il fut le co-créateur du CERFME avec Lucien (c'est la grande époque du duo « Lujto et Jolu »).



*Jacques CHRISTIN lors de son intervention*

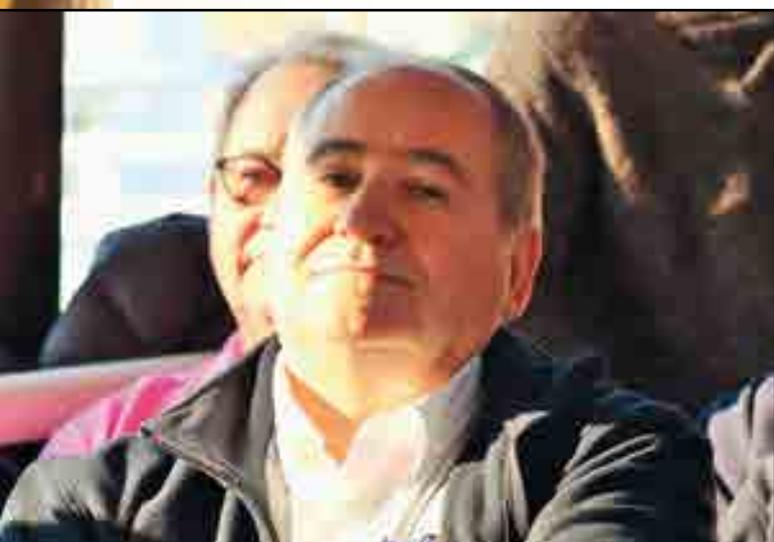
... suite page 10 >

Il sera **l'homme providentiel**, celui qui *in extremis* reprit avec courage la barre du navire fédéral qui allait inexorablement sombrer corps et biens. Il dut, pour ce faire :

- régler seul les problèmes financiers avec la banque Crédit mutuel,
- négocier avec la CUGN Nancy les loyers avec l'aide de Jean-Claude SCHWARTZ,
- engager auprès du tribunal administratif une procédure contre JP LE GUINIO avec l'aide de Sandrine, et répondre à l'enquête de police qui s'ensuivit.

Il restera trois ans président, le temps pour lui de remettre la fédération à flot et d'assurer sa pérennité.

**De 2005 à nos jours, Jean-Claude SCHWARTZ** prendra à son tour le relais en devenant président. Ce sera **l'homme du renouveau**.



*Jean-Claude SCHWARTZ, 6<sup>e</sup> président de la FNMNS*

Il crée en 2007 le Centre national de formation de la FNMNS. En 2010, Il est l'un des principaux artisans qui ont œuvré à la création du CIAA. Il est nommé, au sein de ce conseil, vice-président en charge de la commission formation et diplômes. En 2013, il se bat pour obtenir la modification du BPJEPS AN, qui ne conférait pas le titre de MNS, et obtient gain de cause.

*Jean-Claude SCHWARTZ lors de son intervention*



En 2014, il entreprend un rapprochement avec la FFN et cosigne une convention de partenariat avec celle-ci. Il participe en 2017 aux réunions organisées par le ministère des Sports visant à réformer le CAEPMNS, et fait adopter le projet présenté par la FNMNS. En 2019, il obtient que la FNMNS soit désignée par le ministère des Sports pour travailler sur le déficit de MNS. Dans ce cadre et par son intermédiaire, notre fédération a proposé de réformer les contenus de formation du BPJEPS AAN et de procéder à la création d'un BPJEPS AAN modulaire. Cette proposition a été adoptée par le ministère au grand dam de nos concurrents. Il est notre président depuis quinze ans.

À l'issue de leur intervention, chaque président reçut des mains du vice-président de la FNMNS la médaille du Mérite fédéral de la FNMNS, qui est attribuée pour avoir rendu de manière soutenue un service exceptionnel à notre fédération. Cette médaille est la plus haute distinction décernée au sein de notre organisation.



*De haut en bas : Jean-Claude LETESSIER, Lucien GASTALDELLO, Georges JÄGER, Jacques CHRISTIN et Jean-Claude SCHWARTZ reçoivent la médaille du mérite fédéral de la FNMNS.*

Avant de clore cet hommage, le bureau exécutif a souhaité à titre exceptionnel associer également les deux responsables administratifs qui se sont succédé au sein de notre fédération au cours de ces cinquante années d'existence. Avec beaucoup d'efficacité et de dévouement, ceux-ci ont largement contribué à son développement : il s'agit de Pierre BOCHENT et de Sandrine JOLIWALD.



*Pierre BOCHENT, 1<sup>er</sup> directeur administratif de la FNMNS.*

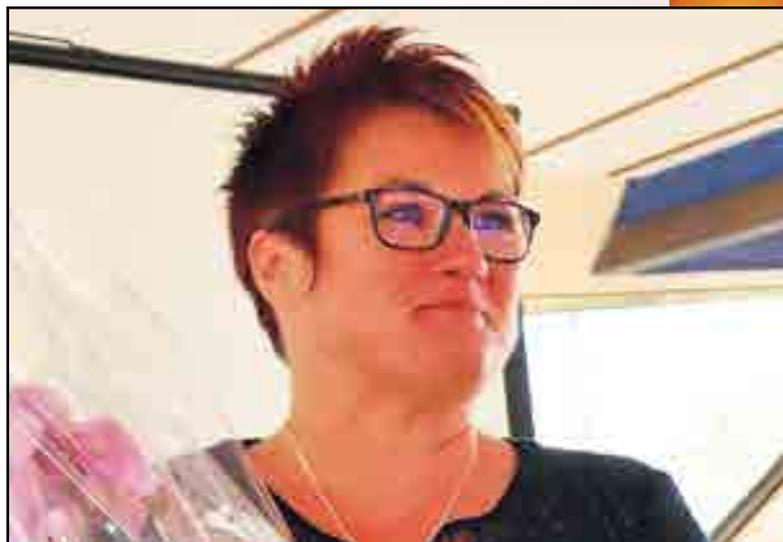
De septembre 1973 à juin 1989, **Pierre BOCHENT** fut le premier directeur administratif de la FNMNS. Il y travailla pendant seize ans, sous la présidence de Jean-Claude LETESSIER, puis de Lucien GASTALDELLO et de Georges JÄGER. Il a connu l'arrivée de l'informatique avec l'acquisition des premiers ordinateurs de bureau permettant de gérer de gros fichiers d'adhérents avec l'envoi de courrier nominatif (simple aujourd'hui, mais complexe à l'époque) et de l'imprimante Rank Xerox capable de réaliser des tirages de cinquante exemplaires de la fameuse documentation professionnelle destinée aux futurs MNS. Il était également chargé d'éditer la revue fédérale qui à l'époque s'appelait « Le MNS ».

*Pierre BOCHENT lors de son intervention*



Il créa une librairie professionnelle avec d'assez nombreux d'ouvrages pour l'époque (une sorte d'Amazon avant l'heure) et une boutique permettant de se doter en équipements professionnels. Puis il eut également à gérer, suite à un accord avec le ministère et la FFN, l'Ecole de natation française. Il dut, pour ce faire, assurer la diffusion des carnets de tests (gratuits) et des insignes (payants, cette fois) canards, têtards, tritons et dauphins. Beaucoup de colis partaient ainsi de Morzine. Il initia la diffusion par courrier, et surtout par répondeur, des listes d'emplois disponibles, malgré le monopole de l'ANPE qui n'apprécia guère la démarche. Au mois de juin 1989, il quitta la fédération pour prendre le relais de Jean-Claude LETESSIER au Palais des sports et des congrès de Morzine durant vingt ans.

Lui succéda ensuite **Sandrine JOLIWALD**. C'est elle qui, lorsque la FNMNS s'est trouvée confrontée à d'importantes difficultés de fonctionnement, a su de sa propre initiative prendre un certain nombre de décisions qui, à terme, permirent d'endiguer des dérives qui inexorablement auraient conduit notre organisme à sa perte.



*Sandrine JOLIWALD, actuelle responsable administrative de la FNMNS.*

Elle a également pris en charge la comptabilité de la FNMNS au côté de Jacques CHRISTIN, le trésorier national. Elle a assuré la formation de nombre de personnels administratifs et a contribué au plan administratif et comptable à la création du Centre national de formation de la FNMNS, aidée en cela par sa collègue de l'époque, Martine PIQUET. *Sandrine JOLIWALD pendant les remerciements que lui adresse le vice-président.* ... suite page 12 >



Tout au long de ces trente années passées au sein de la FNMNS, Sandrine JOLIWALD a eu le plaisir de travailler avec Lucien GASTALDELLO, Georges JÄGER, Jacques CHRISTIN et Jean-Claude SCHWARTZ, les présidents nationaux. Elle a su tisser des liens de confiance avec les élus et experts nationaux, les présidents régionaux ainsi que les partenaires FNMNS. Elle est actuellement la responsable administrative de la fédération et seconde au sein du siège le directeur administratif, Denis FOEHRLE.



*Pierre BOCHENT reçoit la médaille du mérite fédéral de la FNMNS.*

*Sandrine JOLIWALD reçoit un de ses cadeaux.*

Cette commémoration s'acheva sur une longue ovation rendue debout par l'ensemble de l'assistance à nos cinq présidents et à nos deux responsables administratifs, en hommage à leur engagement au service de notre fédération. Il était important, à l'occasion de l'anniversaire de ce demi-siècle de vie fédérale, de se rappeler combien l'investissement de chacun d'entre nous, présents comme absents, a permis d'en arriver là où nous en sommes aujourd'hui. Car avec Denis DIDEROT, nous partageons la conviction que « *L'homme le plus heureux est celui qui fait le bonheur d'un plus grand nombre d'autres* ».

Pour conférer à cette journée tout son lustre, les participants furent ensuite invités à se rendre sur un second bateau, situé à l'arrière de celui où s'était déroulée la cérémonie, pour prendre part à un repas-croisière sur le lac du Bourget.

Ce fut pour tous une très belle découverte. Le soleil étant de la partie - ce qui pour la saison était exceptionnel - cette promenade lacustre permit de découvrir depuis le bateau de magnifiques paysages, en partie grâce à son commandant qui rehaussa cette excursion par de nombreux commentaires sur le lac et sa région. Le menu ne fut pas en reste, les mets et les vins servis à cette occasion se révélèrent excellents.



*Les cinq présidents qui ont fait l'histoire de la FNMNS. De gauche à droite : Jacques CHRISTIN, Jean-Claude LETESSIER, Lucien GASTALDELLO, Jean-Claude SCHWARTZ et Georges JÄGER.*





*Photo de l'ensemble du groupe prise sur le bateau*



*Pendant le repas... Les présidents réunis derrière les gâteaux du 50<sup>e</sup> anniversaire*  
*« Le meilleur repas étant celui que l'on passe entre amis » (1), ce fut pour maints militants l'occasion de se retrouver et d'évoquer bon nombre de souvenirs communs.*

Cette mini-croisière, qui se déroula dans une ambiance on ne peut plus chaleureuse, fut à la fois conviviale et fort émouvante. La promenade achevée, les invités se regroupèrent sur le quai

d'embarquement afin d'immortaliser cette journée, comme il se doit, par une photo de l'ensemble du groupe. Mais comme « *Il n'est si bonne compagnie qui ne se quitte* » (2) il fallut bien à regret que les convives se résignent à se séparer, non sans avoir auparavant formulé collectivement le souhait que le nouveau demi-siècle qui commence soit tout aussi propice que celui qui vient de s'achever à ceux qui, après eux, auront la charge d'assurer la pérennité de notre institution, et aussi riche en amitié et en succès partagés.

Après quoi, chacun repartit chez lui avec des étoiles plein les yeux et la tête chargée de souvenirs de cette journée ô combien symbolique, et qui pour tous restera à jamais gravée dans les mémoires.

Alain **BEZARD**

(1) *Henri-Frédéric Amiel*

(2) *Proverbe français*

*Photo de l'ensemble du groupe prise sur le quai*



# Ce qu'il faut savoir sur le Covid-19

**En date du 9 juin, on dénombre 154 188 cas confirmés, 71 062 guérisons et 29 209 décès. Parmi les cas confirmés, environ 5 à 10% des patients présentent une forme sévère nécessitant une réanimation respiratoire. La mortalité est trois fois plus élevée que celle de la grippe, avec 1 à 3% de décès.**

## Les différentes manifestations du Covid-19

Les facteurs de risque sont : l'âge (mortalité de 10-27% au-delà de 85 ans, moins de 1% en dessous de 54 ans), l'obésité, le diabète, l'hypertension artérielle (HTA) et le cancer. Une majorité des patients Covid-19 présentent une forme bénigne à modérée.

## Symptômes de la maladie

Le tableau clinique le plus fréquent ressemble à une grippe avec :

- une fièvre élevée en plateau durant une dizaine de jours ;
- une fatigue intense ;
- des courbatures ;
- de violents maux de tête ;
- une toux sèche quinteuse et exténuante ;
- une perte de l'odorat (anosmie) et du goût (agueusie) est caractéristique de l'infection Covid-19.

Généralement, ce tableau régresse en une dizaine de jours, mais peut s'aggraver brutalement vers une détresse respiratoire : SRAS (*Severe Acute Respiratory Syndrom*) qu'on nomme SRAS Covid-19 (**SARS Cov-2 est le nom du coronavir** et **Covid-19 le nom de la maladie** provoquée par ce virus).

Cette détresse se caractérise par :

- une dyspnée souffle court (le malade ne peut plus prononcer une phrase entière sans respirer ou ne peut plus compter au-delà de vingt sans reprendre sa respiration ;
- une cyanose des lèvres et des extrémités ;
- un balancement toraco-abdominal ;
- des signes de manque d'oxygène : malaise, agitation voire convulsions ;
- au terme de l'évolution, un ACR.

Attention, ces malades hypoxiques sont très fragiles : le moindre effort (c'est-à-dire une augmentation de la consommation d'O<sub>2</sub>) peut entraîner un Accident cardio respiratoire. C'est pour cela qu'il faut les oxygéner au masque avec comme objectif une saturation à 92%.

Ces patients relèvent d'un service de réanimation où ils sont mis en coma thérapeutique, placés sous ventilation artificielle avec des modes ventilatoires particuliers, parfois mis en décubitus ventral et/ou sous ECMO (poumon artificiel).



Service de réanimation

## Le Covid-19 est une maladie arlequin.

Depuis le début de la pandémie, on s'est aperçu que le Covid-19 est une maladie arlequin, c'est-à-dire qu'à côté de sa présentation classique, on rencontre d'autres symptômes associés ou non :

- des gastro-entérites ;
- des éruptions cutanées ;
- des thromboses veineuses et des embolies pulmonaires qui compliquent les formes graves ;
- des ischémies artérielles : AVC, infarctus du myocarde ;
- des troubles neurologiques.

Le diagnostic se fait par PCR au moyen d'un frottis des fosses nasales. Le laboratoire recherche l'ADN du virus sur le prélèvement. On a beaucoup parlé des tests sérologiques : ils se positivent tardivement et ne donnent qu'une information rétrospective de la contamination.

## Méthodes de prélèvement

**Écouvillonnage nasopharyngé**

Qualité du pvt - Virus intracellulaire

➤ Mise en œuvre facile et rapide  
- possible au cabinet médical

➤ Extraction des acides nucléiques + facile

➤ Contact respiratoire supérieur

➤ Sensibilité / aspiration nasopharyngée ? Qualité du pvt ++

➤ Écouvillon spécifique +++ (mylien floqué)



Sur le plan thérapeutique, plus de 35 essais sont en cours dont 13 concernent l'hydroxychloroquine associée ou non à un antibiotique, l'azythromycine. D'autres molécules sont également à l'essai : le lopinavir/rotanavir, un médicament utilisé dans le VIH, la nicotine, les corticoïdes...

- restez à distance des personnes, au minimum un mètre et mieux, deux mètres ;
- ne touchez ni vos yeux, ni votre nez, ni votre bouche ;
- en cas de toux ou d'éternuement, couvrez-vous la bouche et le nez avec le pli du coude ou avec un mouchoir. ;
- restez chez vous si vous ne vous sentez pas bien ;
- consultez un médecin si vous avez de la fièvre, si vous toussiez et si vous avez des difficultés à respirer. Prévenez le service concerné par téléphone au préalable ;
- respectez les indications des autorités sanitaires locales ;
- évitez de vous rendre dans un établissement de santé si cela n'est pas nécessaire, pour que les systèmes de santé fonctionnent de la manière la plus efficace possible et puissent protéger tout le monde, vous y compris.



*Le Professeur Raoult et la Chloroquine*

À ce jour, les conclusions sont toujours en attente. En attendant le vaccin, une nouvelle piste prometteuse vient d'être trouvée : le tocilizumab, une molécule utilisée dans la maladie rhumatismale.

### Comment prévenir la contamination ?

Pour les actes de la vie courante, protégez-vous en prenant les précautions adaptées :

- lavez-vous souvent les mains, à chaque contact de surface ;
- utilisez du savon et de l'eau, ou une solution hydroalcoolique ;

### En intervention, redoublez de précautions.

Cette maladie se transmet par les gouttelettes, les sécrétions projetées invisibles lors d'une discussion, d'éternuements, ou par la toux, attention donc aux victimes ayant inhalé de l'eau et qui toussent, et qui peuvent expulser des gouttelettes d'eau qui peuvent être contaminées. Il semblerait, d'après l'OMS, que le virus ne se transmette pas par le sang (plaie, hémorragie,...).



*... suite page 16 >  
Transmission  
par la toux*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Santé publique France

## CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir ?

LES INFORMATIONS UTILES

0 800 130 000

(appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?

Lavez-vous (et) régulièrement les mains

Portez un masque (ou) évitez de vous approcher de personnes malades

Évitez les rassemblements à l'extérieur et à l'intérieur

Évitez les transports en commun et les lieux publics

COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ?

Par le contact direct de personnes malades

Par la salive projetée au moment de tousser

QUELS SONT LES SIGNES ?

Fièvre

Fatigue

Toux et écoulements nasaux

Malaise respiratoire

PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES

STADE 1

Cas sporadiques sur le territoire

Objectif

Éviter l'introduction du virus

STADE 2

Existence de cas groupés sur le territoire français

Objectif

Limiter la propagation du virus

STADE 3

Le virus circule sur tout le territoire

Objectif

Limiter les conséquences de la circulation du virus

STADE 4

Accompagnement du retour à la normale



Masques, lunettes, gants, solutions hydroalcooliques, sont donc indispensables à la protection du sauveteur. Faisant déjà partie du kit de protection à avoir dans son sac de secours depuis quelques années déjà... Aujourd'hui il ne faut plus transiger avec votre sécurité : si ce matériel venait à être absent, l'exiger à votre employeur. L'intérêt du port d'un tel équipement est enseigné depuis 2007 dans le PSEL.

### Comment exécuter des gestes de secours en cas de détresse ?

On a tous encore en tête les images du personnel soignant intervenant auprès de personnes atteintes du covid-19, et leurs équipements de protections... Vu les connaissances actuelles de ce virus, une personne peut être parfaitement contaminée sans avoir déclaré de manifestations cliniques, et elle peut largement infecter son entourage. On dit qu'elle est asymptomatique.

Aucun doute que dans ce cas, des usagers pourraient parfaitement fréquenter les lieux de baignade et devenir un risque potentiel pour les personnels chargés de leur sécurité lorsque les gestes barrières seraient rompus lors d'un soin ou d'une action de secours.

Alors comment faire ? **Le sauveteur peut-il se protéger de la contamination par une victime infectée ?**

Une intervention terrestre pour une détresse non vitale pourrait être retardée de quelques minutes pour prendre le soin de s'équiper avec du matériel de protection (masques, gants et blouses...), et après le traitement de la personne on peut procéder à une désinfection complète du

matériel et des lieux. Il est même conseillé de prendre une douche pour se débarrasser d'une éventuelle trace du virus sur le corps, ou de changer de vêtement si l'on ne dispose pas d'une protection par blouse.

Mais comment prendre en compte la problématique d'une détresse vitale qui nécessite un engagement immédiat du sauveteur, comme la noyade, et de traiter ensuite la victime ? La nécessité de pouvoir recourir rapidement à un renfort au sein de l'établissement, permettrait à un sauveteur de s'équiper en matériel de protection pour poursuivre les gestes de secours, une fois la victime sortie de l'eau par le primo intervenant.

**Passer du stade où aucune protection en dehors de gants n'était nécessaire, à l'utilisation massive de masque, de lunettes de protections, au port de blouses ou de combinaisons, on peut légitimement se demander : comment le sauveteur peut-il dans l'urgence se protéger efficacement d'une victime ?**

On a bien connaissance de quelques adaptations locales. Les marins pompiers de Marseille, par exemple, ont modifié pendant la phase épidémique leur mode opératoire pour traiter une victime en arrêt cardio respiratoire, **en substituant les ventilations à l'insufflateur manuel par l'administration d'oxygène au masque à haute concentration à 15l/mn. À noter qu'ils interviennent avec du matériel de protection qu'ils ont pu mettre avant leur arrivée sur les lieux.**

La DGSCGC (1) s'est engagée à communiquer sur les mesures à prendre dès que les médecins du conseil scientifique du Conseil national de la protection civile (CNPC) et référents à l'ILCOR (2) auront produit leurs travaux sur les modalités organisationnelles et techniques à mettre en œuvre.

### Les masques de protection et leur efficacité

Alors que les autorités ne recommandent toujours pas la généralisation du masque dans la lutte contre la pandémie de Covid-19, l'épisode de cette pandémie nous a néanmoins démontré l'intérêt du port d'un masque de protection non seulement lors d'une opération de secours, mais aussi dans la vie de tous les jours... Il nous a semblé utile d'effectuer un décryptage de leur efficacité.

Protection





### Différentes sortes de masques chirurgicaux.

Un **masque chirurgical** est un dispositif médical (norme EN 14683) :

- il est destiné à **éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui porte le masque**. Il protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par une personne en vis-à-vis. En revanche, il ne protège pas contre l'inhalation de très petites particules en suspension dans l'air ;
- il piège les gouttelettes et les sécrétions des voies aériennes supérieures de celui qui le porte ;
- si c'est le patient qui le porte, il protège son entourage ;
- il protège celui qui le porte d'une projection de liquide s'il existe une couche imperméable extérieure ;
- efficacité de filtration > 95% norme EFB 1 et > 98% norme EFB 2 ;
- durée de port du masque : 4 heures.



(1) DGSCGC -Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (ministère de l'intérieur).

(2) **ILCOR** : L'International liaison committee on resuscitation est le comité de liaison international sur la réanimation. C'est un comité de liaison permanent entre différentes associations de secourisme dont le but est d'assurer une coordination en matière de techniques et protocoles de réanimation.

### On distingue trois types de masques :

- 1.type I** : efficacité de filtration bactérienne > 95 %,
- 2.type II** : efficacité de filtration bactérienne > 98 %,
- 3.type IIR** : efficacité de filtration bactérienne > 98 % et résistant aux éclaboussures.

### Le masque FFP

Un masque FFP est un appareil de protection respiratoire (norme NF EN 149). Il est destiné à **protéger celui qui le porte à la fois contre l'inhalation de gouttelettes et celle des particules en suspension dans l'air** qui pourraient contenir des agents infectieux. Le port de ce type de masque est plus contraignant (inconfort thermique, résistance respiratoire) que celui d'un masque chirurgical. Il existe trois catégories de masques FFP, selon leur efficacité (estimée en fonction de l'efficacité du filtre et de la fuite au visage). Le masque FFP :

- protège celui qui le porte contre l'inhalation d'agents infectieux transmissibles par voie aérienne ;
- protège aussi contre les gouttelettes infectieuses ;
- le port du masque FFP2 est recommandé chez les soignants pour tous les soins des VAS (aspirations, soins de bouches, soins d'hygiène...) chez les patients Covid + ou les patients suspects Covid et les personnes en contact étroit avec un patient infecté ;
- durée de port maximum du masque : 8 heures.

... suite page 18 >

Ainsi, on distingue :

- les masques FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols ;
- les masques FFP2 filtrant au moins 94 % des aérosols ;



- les masques FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols ;



### Le masque en tissu

Le masque en tissu peut être constitué de matériaux de différente nature. Ce masque n'a pas été soumis à l'ensemble des tests d'efficacité prescrits par les normes en vigueur. Le peu d'études scientifiques sur les performances de filtration des masques en tissu montrent une efficacité de filtration inférieure à celle des masques chirurgicaux.

### Masques en tissus fabriqués selon des normes DGA (3) (DGE 03/04)

Catégorie 1 : masque filtrant à usage de professionnels en contact avec du public.

Catégorie 2 : masque filtrant de protection individuelle.

*Masque à porter en ville*



SANTÉ		LES NIVEAUX DE PROTECTION DES MASQUES		
		<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Partiellement		
		Vous protège	Protège les autres	Utilisation hospitalière
	Masque chirurgical	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	FFP2, FFP3 sans valve	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	FFP2, FFP3 avec valve	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Masque en tissu	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Écharpe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

(3) DGA : Direction générale de l'armement

Denis **FOEHRLE**, expert  
D<sup>r</sup> Jean Marie **HAEGY**, médecin fédéral



# La complexité de la **réouverture** des lieux de baignade.

*Le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a énoncé les mesures relatives aux établissements recevant du public (ERP). Les établissements sportifs ont immédiatement été impactés par ces mesures. Nous avons essayé de cerner pour vous toutes les problématiques en lien avec cette pandémie, et de vous apporter notre éclairage.*

## Avertissement

L'évolution de la pandémie Covid-19 et l'absence d'informations précises sur la circulation virale et son impact possible lors de la réouverture des lieux de baignade fait qu'à l'heure où nous rédigeons cet article nous ne disposons que de certains éléments qui peuvent raisonnablement être exploités. C'est pourquoi nous nous efforcerons de répondre au mieux aux questions que vous pouvez vous poser à ce sujet, sans pour autant être en mesure de répondre à toutes, compte tenu des nombreuses incertitudes qui pèsent encore sur une éventuelle réouverture des lieux de baignade. De plus, ne voulant pas céder aux nombreux effets d'annonce qui circulent actuellement sur les réseaux sociaux, nous n'aborderons ce sujet qu'avec la plus extrême prudence.

## Quels sont les établissements concernés par la fermeture ?

Les établissements à caractère sportif ont immédiatement été impactés par les mesures de fermeture. Ils entrent dans la catégorie des Etablissement recevant du public (ERP).

Un ERP est un établissement (bâtiment, local ou enceinte) dans lequel des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lequel sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Font partie du public, toutes les personnes pouvant être admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel. Le classement d'un ERP s'effectue par catégorie et par type, et les arrêtés des 14 et 15 mars du ministère des Solidarités et de la Santé ont précisé la liste des établissements concernés par les mesures de restriction.

Les principaux établissements étant en mesure d'accueillir des pratiques sportives font partie des classifications suivantes :



- Type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, salles réservées aux associations, salles de quartier, salles de projection, salles de spectacles, cirques, cabarets, **salle polyvalente (à dominante sportive ou non)**, salles multimedia, à l'exception des salles d'audience des juridictions ;
- Type R : établissements d'éveil, **d'enseignement et de formation**, les centres de vacances et de loisirs à l'exception des micro-crèches (accueil de moins de dix enfants) et de l'accueil des enfants du 1<sup>er</sup> degré (écoles maternelles, primaires et élémentaires) des personnels indispensables à la gestion de crise sanitaire;



*Gymnase fermé*

- Type X : **établissements sportifs couverts, salles omnisports, patinoires, manèges, piscines, salles d'EPS, salles sportives spécialisées, salles polyvalentes à dominante sportive ;**
- Type PA : **établissements de plein air** (terrains de sport, stades,...) ;

Les mesures de déconfinement mises en place visent ces catégories d'ERP, mais tous ne sont pas soumis aux mêmes règles.

*... suite page 20 >*



## La position du ministère des Sports

Après avoir consulté les différentes annonces diffusées par ses soins sur les réseaux sociaux, on dira qu'elle est plutôt confuse... À ce stade, toutes les extrapolations sont possibles.



*Madame le ministre des Sports*

Toutefois, le 22 avril, le ministre des Sports, Mme Roxana Maracineanu, a profité de son passage dans l'émission « Le Club » sur Eurosport, pour lancer un avertissement à tous les acteurs du sport en France, « *Ce qui est certain, c'est que le sport ne sera pas prioritaire dans notre société, a-t-elle confirmé. Il n'est pas prioritaire aujourd'hui dans les décisions qui sont prises par le gouvernement.* »

Le Premier ministre a confirmé cette position lors de son discours du 28 avril, et il a évoqué une possible reprise des activités sportives au mois de juin, en excluant les compétitions professionnelles et les regroupements de plus de 5 000 personnes.

*Carte du déconfinement au 8 mai 2020*



Avec le déconfinement progressif en fonction des territoires, les préfets et les élus auront la lourde tâche de remettre en route les départements en surveillant tous les indicateurs. Si ces indicateurs sont bons, on peut espérer une réouverture des installations sportives et par conséquent des piscines. S'ils ne sont pas au rendez-vous, ils ne déconfineront pas, ou appliqueront des mesures plus strictes.

La diffusion des guides le 15 mai 2020 par le ministère des Sports en vue de la reprise des activités sportives, sanitaires et médicales, donne des pistes de propositions formulées en vue de la levée des restrictions, afin de permettre un fonctionnement optimisé des espaces par l'exploitant ou le propriétaire, compte tenu de la permanence du risque sanitaire sur le territoire.

Ainsi, partant des moyens disponibles et des risques identifiés, certains lieux ou types d'équipements sportifs spécialisés pourront rester fermés par décision du propriétaire, de l'exploitant ou du préfet si une sécurité sanitaire suffisante ne peut être assurée pour les utilisateurs.

Pour les locaux et équipements sportifs couverts, un délai de dix jours ouvrables pourrait être nécessaire entre la décision et la date d'ouverture au public, ce délai permettrait de s'assurer :

- du bon fonctionnement des installations techniques et sanitaires ;
- de la formation des personnels sur les nouvelles procédures d'organisation ;
- de la mise en application des protocoles de désinfection des espaces.

Ces guides sont disponibles sur le site de **la FNMNS, rubrique News.**



## Le Luxembourg maintient l'interdiction d'accès aux établissements sportifs.

Avec 626 108 habitants en 2020, le Luxembourg est le pays le moins peuplé de l'Union européenne après Malte. À la date du jeudi 23 avril, il comptait 3 695 cas de coronavirus confirmés, 760 personnes guéries et 85 décès.



# FERMETURE DE LA PISCINE

## Comparaisons :

- avec 3 695 cas confirmés, cela représente 722 cas au Luxembourg pour 100 000 habitants, contre 607 cas en Chine et 231 cas en France ;
- avec 73 décès, c'est 2,06 décès pour 100 cas au Luxembourg. Par comparaison, cette valeur est de 5,52 en Chine, 13,22 en Italie et 12,76 en France.

Lorsque ces chiffres ont été rendus publics le 20 avril 2020, le Luxembourg était le 39<sup>e</sup> pays le plus touché au monde en nombre de cas, et le 47<sup>e</sup> pays le plus touché au monde en nombre de décès.

## Mesures prises pour la réouverture des installations sportives

Nous avons choisi de communiquer sur le Luxembourg, car c'est le premier pays européen à avoir officiellement communiqué sur la réouverture de ses installations sportives.



*Dan KERSCH, ministre luxembourgeois en charge du portefeuille sportif*

Après la première levée du « déconfinement », le gouvernement luxembourgeois a pris de nouvelles mesures et Dan KERSCH, en charge du portefeuille sportif, **a annoncé que les stades, gymnases, piscines resteront fermés au public jusqu'au 31 juillet prochain.** Il en va de même pour les clubs de fitness privés, les centres équestres, et les golfs. Seuls les sportifs de haut niveau ont pu, à partir du 4 mai, retrouver les installations du Centre national sportif et culture.

## Concertation entre les ministres des Sports de l'Union européenne.

Chaque pays européen a traité indépendamment l'épisode coronavirus, et vu l'urgence sanitaire ce n'est que le mardi 21 avril que les ministres des Sports de l'Union européenne ont participé à une première réunion par vidéoconférence pour échanger sur l'impact de la pandémie de COVID-19 dans le domaine du sport. Cette réunion fut l'occasion pour les ministres d'échanger sur les mesures nationales prises pour encourager la population à rester active durant le confinement, et aussi de faire le point sur l'entraînement des athlètes et sur l'organisation des compétitions sportives.



*Les ministres des sports de l'Union Européenne.*

Les échanges ont essentiellement porté sur les mesures spécifiques prévues ou déjà en place pour soutenir le secteur sportif, sur les moyens d'assurer la continuité de l'entraînement des athlètes et de renforcer l'activité physique des citoyens, tout en garantissant leur sécurité et en limitant la propagation du virus, et en dernier lieu sur les principales mesures devant être prises pour relancer avec succès les activités dans le secteur sportif. Il en est aussi ressorti que chaque pays traitera indépendamment son retour à la normale.



*Santé*

*Plage de Biarritz*

## Qu'en est-il des **plages** ?

*« Plage » rime généralement avec vacances et concentration importante de personnes. En 2019, trois Français sur quatre sont partis en vacances en été. Plus de la moitié de nos compatriotes restent dans l'Hexagone et optent pour un séjour nomade entre mer, campagne et montagne.*

### Quid des plages ? Un retour sous conditions ?

Le bord de mer est depuis toujours la destination préférée des estivants français, puisque 62 % prendront le chemin d'une station balnéaire. Légitimement, on peut se poser la question de savoir si tous ces vacanciers seront au rendez-vous cet été car l'équation paraît difficile sur les nombreuses incertitudes qui planent et la possibilité pour les Français de pouvoir partir en vacances ou non. Certains maires de communes du littoral redoutent cependant un afflux en masse, en raison du désir d'évasion que manifesteront certains après plus de deux mois de confinement.

Ce qui est sûr, c'est que la reprise du secteur économique du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration s'avère indispensable pour éviter la perte de plus d'un million d'emplois et l'annulation de certains événements comme les fêtes, férias, festivals, concerts, feux d'artifices, bals d'été, qui vont déjà faire subir d'importants préjudices à certains secteurs économiques et associatifs.

La réouverture progressive des plages suite à la parution du décret du 11 mai 2020 va maintenant être la source de très nombreuses interrogations par rapport aux adaptations qu'il faudra nécessairement réaliser.



*Plage de Nice*

Les maires des littoraux et des villes touristiques sont unanimement favorables à un rapide retour à la normale et se sont employés à trouver des solutions permettant, malgré les contraintes sanitaires imposées par la nécessité, de procéder à un déconfinement progressif et maîtrisé, d'accueillir le contingent de vacanciers indispensable à l'économie locale. Certains parlementaires ont même proposé de rallonger les vacances jusqu'au 15 septembre pour sauver la saison.



Pour ce faire, ils devront faire appliquer des règles strictes et résoudre un certain nombre de difficultés que nous avons tenté de cerner :

- le respect des règles de distanciation qui seront plus facilement applicables sur certaines plages de la frange atlantique que sur les plages méditerranéennes ou en eaux intérieures ;
- l'obligation de fermer les WC ou les douches publics s'ils ne peuvent faire procéder à une désinfection systématique de ces installations ;



- la circulation sur les allées bordant les plages, avec l'ouverture d'échoppes et de restaurants ont déjà amené certains maires à prendre des mesures contraignantes comme le port obligatoire du masque ;
- les lieux d'hébergement quant à eux devront nécessairement s'adapter pour accueillir l'afflux de vacanciers en mettant tout en œuvre pour éviter

que se développent des foyers de contamination, notamment en ce qui concerne l'accès aux sanitaires, l'utilisation de locaux communs, la participation aux animations ;

- les marchés de jour ou de nuit, sources d'attractions drainant beaucoup de monde, devront aussi faire l'objet de mesures spéciales.

**Dans ce contexte, il est sûr que les forces de police et les sauveteurs auront fort à faire pour rappeler les règles fondamentales de protection afin de limiter la propagation du virus.**



*La police surveille les plages*

### La position de l'Association des maires de France.

Dans une publication du 21 avril, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités proposent un traitement différencié afin de leur permettre d'adapter la réouverture des sites touristiques ou de loisirs en fonction de leur spécificité respective. Ils ont partiellement été entendus, mais le gouvernement s'en remettant au contrôle des préfets, leur en fait porter l'entière responsabilité.

Il est justifié d'avoir une approche territoriale de cette question, car les usages ne sont pas les mêmes.

*... suite page 24 >*





*Siège de l'Association des Maires de France*

*... suite de la page 23*

La réouverture des plages en zone urbaine ou de forte fréquentation n'apparaît pas souhaitable tant que l'activité de restauration, cafés et hôtellerie n'est pas de nouveau autorisée.

En revanche, dans les zones hors agglomération ou de faible fréquentation, il est envisageable de permettre la circulation en bord de mer, et sur les chemins de randonnée rurale (PR et GR) dans le respect des mesures barrières qui peuvent être appliquées sans difficulté. Il en est de même quant à l'accès à la pêche individuelle. Dans les deux cas, un pouvoir d'appréciation locale est recommandé.

Il n'est pas envisageable d'ouvrir immédiatement tous les sites touristiques les plus fréquentés, mais il convient de mettre à profit la période où les établissements de restauration demeureront fermés pour encourager les partenaires publics et privés de chaque territoire touristique à élaborer un plan de reprise de l'activité en

intégrant les contraintes sanitaires pour en déterminer les conditions de faisabilité. À l'heure où nous écrivons, cette réouverture devrait intervenir début juin, à condition toutefois que la pandémie continue à régresser.

L'accès au tourisme vert, à certains lieux touristiques patrimoniaux et aux sites historiques a été une piste privilégiée parmi les premières étapes de la reprise de l'activité. Il paraît possible d'ouvrir sous peu les gîtes ruraux, locations de vacances (mobile-home, villages de vacances) puisque ces lieux d'hébergement possèdent des cuisines et sanitaires privés.



*Tourisme vert*

Un plan de reprise national est indispensable, eu égard à la pression touristique qui résultera des difficultés à quitter le territoire et l'importance de la période pour des professions déjà lourdement touchées par les effets du confinement. Permettre d'avoir cet été une économie touristique est pécuniairement et psychologiquement

*Plage Palombaggia*



important pour les prestataires touristiques, les petits commerces et les Français (notamment ceux qui ont travaillé et ont besoin de répit) avant la rentrée de septembre.

### Les Français partiront-ils en vacances ?

Il y a fort à penser qu'après cette longue période de confinement, bon nombre de Français souhaiteront malgré tout partir en vacances cet été ; mais ce sera probablement pour une durée plus courte.



Départs en vacances

Et si l'on devait cependant assister à une baisse générale de la fréquentation, celle-ci pourrait avoir pour origine divers facteurs tels que :

- une méfiance face à une possible seconde vague de pandémie,
- un budget en réduction après l'épisode des gilets jaunes et de différents mouvements sociaux,
- une diminution des revenus des ménages avec la mise en chômage partiel durant la période de confinement,
- un dispositif réglementaire qui, selon les conventions collectives ou accords de branche, permet à un employeur d'imposer ou de modifier les dates des congés d'été et par conséquent de les réduire (six jours maximum).

### Et si nous devons revivre un été caniculaire ?

Météo France ne s'était pas trompé : les mois de mars, avril et mai 2020 ont été plus chauds que la normale. Les prévisionnistes avaient évalué la probabilité d'un printemps doux à 70%.

### Mais qu'advient-il cet été ?

Selon Météo France, les mois de mai, juin, juillet, devrait être plus chauds que la normale sur toute l'Europe. Les précipitations devraient être déficitaires sur le nord-ouest du continent alors qu'aucun scénario n'est privilégié ailleurs. Ces conditions devraient favoriser un temps plus sec et plus chaud que la normale sur ces régions. L'impact du changement climatique est également clairement visible dans les prévisions de température qui devraient être supérieures aux normales climatiques sur l'ensemble du continent.



Si ces prévisions s'avéraient exactes, il est à redouter une forte affluence de population dans les lieux de baignade autorisés et ouverts, ce qui pourrait dans ce cas déclencher une seconde vague de propagation du virus.

La montée des températures pousse les Français à se baigner partout, même quand c'est dangereux. C'est ainsi que, pour 2019, le nombre de morts par noyade en milieu naturel a augmenté entre juillet et août.



Enfants se baignant dans un bassin public à Paris

Certains établissements parlent de mettre en place une FMI plus contraignante, ou de limiter le temps passé au sein de l'établissement... Par ailleurs, il est à craindre de devoir faire face à une nouvelle recrudescence des actes d'incivilité dus à une tension sociale amplifiée par les conséquences de la crise sanitaire que nous traversons.

Le virus disparaîtra avec l'arrivée de l'été : est-ce une supposition ou un fait prouvé scientifiquement ? Certains pensent que l'arrivée de l'été va aider, grâce à la chaleur, à stopper l'épidémie de coronavirus qui sévit dans le monde.

Actuellement, les chercheurs s'activent afin de trouver des réponses sur cette question. Certains d'entre eux veulent se raccrocher à cet espoir. En effet, les autres types connus de coronavirus sont habituellement saisonniers et se propagent durant les périodes hivernales. Comme la grippe ou le rhume, ces virus ont ensuite tendance à disparaître lorsque l'été revient avec des températures plus élevées.

Cependant, le nouveau coronavirus reste imprévisible car la maladie est encore peu connue. Des études ont commencé à donner leurs premières conclusions. Sur son site officiel, l'Organisation mondiale de la santé a ainsi expliqué que compte tenu «des données dont on dispose jusqu'à présent, le virus de la COVID-19 peut se transmettre dans toutes les régions, y compris les zones chaudes et humides». L'OMS rappelle donc l'importance de respecter les gestes barrières pour se protéger, comme se laver très souvent les mains.

# Les piscines face à la crise sanitaire.

*Nos piscines pourraient-elles devenir des nids à virus ? Peut-on être contaminé par le coronavirus dans l'enceinte d'une piscine ? L'eau de piscine peut-elle être une source de contamination ? Ce sont les questions que se posent bon nombre de gens. Bien que l'on ne puisse encore y répondre avec certitude, des recherches menées dans ce domaine nous apportent déjà un certain nombre d'éclairages.*

## Qu'en est-il des risques de contamination par le coronavirus dans l'enceinte d'une piscine ?

On ne sait pas avec certitude, par exemple, combien de temps ce nouveau coronavirus survit sur les surfaces, mais il semblerait qu'il se comporte à quelques nuances près comme les autres coronavirus. Les études (et les informations préliminaires sur le COVID-19) tendent à montrer que les coronavirus peuvent persister sur les surfaces quelques heures à plusieurs jours. «Ceci peut dépendre également d'autres paramètres comme la température ou l'humidité ambiante » confirme l'Organisation mondiale de la santé sur son site Internet. (Il semblerait que le virus soit sensible à un tel environnement).



Toutefois, les résultats dont on dispose permettent d'avoir un ordre de grandeur sur la durée de vie du coronavirus et de les comparer sur différentes surfaces. Une étude américaine a démontré que le virus du Covid-19 pouvait rester

viable et infectieux de plusieurs heures à plusieurs jours sur différentes surfaces. Le plastique et l'acier sont les surfaces où la viabilité du virus est la plus longue.



*Vestiaires piscine*

Nos établissements de bains sont principalement constitués de ces éléments, et les probables zones de contacts ne manquent pas : l'accueil, en passant par les vestiaires, les sanitaires, les douches, etc.



*Douches piscine*

## Persistance du Covid-19 sur les surfaces

Surface / Milieu	Persistance maximale mesurée (forme viable du virus)
Air (aérosol généré expérimentalement)	3 heures
Cuivre	4 heures
Carton	24 heures
Plastique	72 heures, soit 3 jours
Acier inoxydable	72 heures, soit 3 jours

Une autre étude menée par l'Académie des sciences médicales militaires de Wuhan en Chine, a révélé que **le virus pouvait survivre sur la semelle des chaussures**, notamment celles du personnel médical des services Covid-19. Les résultats ont été publiés vendredi 10 avril dans la revue du « *Center for Disease Control and Prevention* » des Etats-Unis.

Pour parvenir à cette conclusion, les scientifiques ont analysé **des échantillons de surface et d'air** d'une unité de soins intensifs et d'un service Covid-19 à l'hôpital Huoshenshan de Wuhan (Chine) accueillant vingt-quatre patients entre le 19 février et le 2 mars.



#### *Contamination par les semelles de chaussures*

Au terme de leur étude, les chercheurs ont déterminé que les sols analysés présentaient des taux élevés de particules virales « *peut-être à cause de la gravité et du flux d'air qui font flotter la plupart des gouttelettes de virus vers le sol* ». De plus, la moitié des échantillons de la semelle des chaussures du personnel médical ont été testés positifs au Covid. Les semelles des chaussures pourraient donc « *fonctionner comme des porteurs* » et la production d'air pulsé également. Deux vecteurs de transmission du coronavirus. Dans ce contexte, les chercheurs ont invité les personnels soignants à laver et désinfecter régulièrement leurs chaussures, notamment lorsqu'ils sortent des pièces qui hébergent des personnes contaminées. **Alors, quels seraient les résultats si l'on était en capacité d'analyser les sols et l'air des piscines ?**

#### **L'eau de piscine peut-elle être une source de contamination ?**

Il est important de rappeler que le Covid-19 est un virus qui passe d'un sujet à un autre, par gouttelettes respiratoires, c'est-à-dire que ce coronavirus ne peut se propager que par l'intermédiaire d'un contact avec une gouttelette ou être transmis par expulsion (éternuement, toux...). Selon la Société française d'hygiène hospitalière, qui a été saisie par la Direction générale de la santé le 7 mars 2020, **le risque d'attraper le Covid dans une piscine est faible.**

Cependant, aucune étude concernant la survie du SARS-CoV-2 dans l'eau de piscine n'est disponible à l'heure actuelle. L'eau des piscines ne semble pas un lieu propice à la survie et au développement des virus. Les virus qui possèdent une enveloppe – virus grippaux ou virus de la famille des coronavirus – sont trop fragiles et survivent trop peu de temps dans le milieu extérieur pour se transmettre dans les piscines. Les concentrations virales sont souvent faibles dans l'eau des piscines, car la diffusion du virus par une personne malade ou un porteur sain est diluée dans un grand volume d'eau. Les concentrations sont plus élevées dans les communs, douches, toilettes et cabines.

#### **La Société française d'hygiène hospitalière SF2H recommande :**



- de s'assurer du respect du code de la santé publique destiné à contrôler les dangers microbiologiques dans les piscines publiques traitées avec un désinfectant adapté ;
- de faire respecter les règles comportementales des baigneurs (bonnets, douches, pédiluves, absence de troubles digestifs) dans les espaces d'une piscine collective ;
- de restreindre l'accès aux piscines des personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs ;
- d'inviter les baigneurs hors de l'eau à respecter les gestes barrières (éternuer, tousser dans ses mains et se laver les mains à l'eau et au savon

*... suite page 28 >*



immédiatement après) pour éviter une transmission entre individus en dehors des bassins ;

- de maintenir l'accès des piscines collectives aux baigneurs sous condition de respect des recommandations ci-dessus.

Le point essentiel est que, quel que soit le type de piscine publique, le respect des normes de désinfection appropriées et des comportements individuels adaptés permette d'éviter le risque de transmission hydrique du virus Covid-19.

Bien évidemment, ces conseils sont valables pour le Covid-19 comme pour l'ensemble des autres types de virus, et bien sûr les bactéries !

### **Dans ce contexte, quelle place réserve-t-on à la pratique du sport et plus particulièrement à l'enseignement de la natation ?**

Scolaires, clubs, écoles de natation, etc., tous aspirent à reprendre rapidement leurs activités. Puisque le ministre des Sports a déclaré que le sport ne sera pas la priorité du gouvernement lors du déconfinement, nous pouvions penser que la reprise de toutes les activités n'interviendrait pas avant le mois de septembre...

Mais dès le lendemain, Roxana Maracineanu a nuancé ses propos afin de répondre aux inquiétudes que sa déclaration avait suscitées dans le milieu du sport. Madame le ministre a ainsi indiqué que « *la reprise du sport était un sujet majeur mais qu'il fallait cependant rester lucide et patient* ».

Malgré tout, la parution de l'arrêté du 11 mai 2020 va autoriser les nageurs de haut niveau à reprendre le chemin des piscines sous certaines conditions, et également permettre le déroulement des examens pour l'obtention du titre de MNS et le BNSSA. Depuis lors, les clubs comme les organismes de formation se sont organisés pour faire en sorte que cette reprise se déroule dans les meilleures conditions tout en respectant les normes de sécurité imposées par le gouvernement pour endiguer la pandémie.

Mais la question de savoir comment cette reprise pourra être étendue à tous n'est pas encore résolue à ce jour. Des pistes sont avancées, mais rien n'a encore été finalisé. Certains s'inquiètent déjà du déficit que la limitation du nombre de nageurs va occasionner. D'autres établissements envisagent de ne pas rouvrir cet été. En tout état de cause, si l'enseignement de la natation ne reprend pas très prochainement, des écarts vont encore se creuser et le nombre de jeunes ne sachant pas nager encore augmenter.

C'est la raison qui nous a motivés à proposer au ministre des Sports de prendre dans l'immédiat de nouvelles mesures qui permettraient de compenser, au moins partiellement, l'absence d'enseignement de la natation en milieu scolaire et dans les clubs, et qui contribueraient à une reprise progressive de l'apprentissage de la natation dès que les mesures de déconfinement le permettraient.



*Madame le ministre des Sports Roxana Maracineanu*

### *L'enseignement de la natation*





*Piscine d'hôtel*

À cet effet, nous pensons qu'il conviendrait de faciliter l'accès aux piscines privées ainsi qu'aux piscines de copropriété, de camping, d'hôtel, de thermalisme, etc., ce qui actuellement au regard des exigences réglementaires imposées par certaines agences régionales de santé s'avère très complexe.

En réduisant les contraintes liées à leur utilisation, les professionnels de la natation pourraient, avec l'accord des propriétaires, utiliser plus facilement ces lieux souvent sous-employés.

Certains pensent aussi que l'on devrait profiter de cette crise pour donner beaucoup plus de place au sport à l'école, comme en Allemagne ou aux Etats-Unis. C'est un peu l'idée de cette lettre adressée conjointement, lundi, aux ministres de l'Éducation nationale et des Sports, Jean-Michel BLANQUER et Roxana MARACINENANU, par vingt-et-un députés de La République en marche (LREM). Le sport pourrait être, selon eux, considéré comme un outil de déconfinement dans les écoles, collèges et lycées.

*« En dédoublant les classes, une partie des élèves pourrait participer à des cours sur les savoirs fondamentaux et l'autre partie à des activités physiques et sportives ».*

*« Ces activités seraient assurées dans le respect des règles sanitaires en vigueur par les éducateurs des clubs et associations sportifs locaux, et financés par une dotation exceptionnelle de l'État », ont écrit les élus emmenés par François CORMIER-BOULIGEON, député du Cher et membre de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale.*

Il est cependant regrettable que ces parlementaires n'aient pas pensé aux nombreux professionnels employés par les collectivités territoriales sur qui pourrait reposer l'intégralité de cet enseignement. Combien de fois par le passé avons-nous constaté que chaque fois qu'un gouvernement mettait en place des actions faisant appel aux bénévoles des clubs sportifs, elles ont n'ont eu que peu d'impact et ont très rapidement tourné court.

*Le sport à l'école*





Sandrine Albert

*Santé*

## « Confinée dans le confinement » Rétrospective et répercussions du COVID-19.

*Je m'appelle Sandrine, 43 ans, mariée, quatre enfants (21 ans et 18 ans en études supérieures, 15 ans et 11 ans au collège). Je travaille à temps partiel en qualité d'Éducateur sportif dans une salle de sport-santé dans laquelle j'accompagne essentiellement des personnes atteintes de maladies chroniques, handicaps...*

Je suis également **formatrice fédérale en secourisme et auprès des BPJEPSAAN** (modules sur l'accueil de personnes handicapées physiques ou mentales et d'aquaphobes en piscine ainsi qu'une partie de la réglementation), et **jury d'examen au BNSSA**. Sur mon temps libre, je participe à quelques **postes de secours**, et notamment les aquatiques si possible, via le **CFSS Fessenheim**. Ces activités m'ont permis de rencontrer Saliha en 2019. L'ironie du sort fait que cette année 2019-2020, Saliha est stagiaire BPJEPSAAN.

### 17 mars : début du confinement.

Toute la famille est très vite en télétravail ou classe virtuelle. Il faut jongler entre les ordinateurs, la connexion Internet qui n'est pas toujours stable, les différentes heures de repas en fonction de chacun. Bref, nous sommes assez réactifs et tout s'organise déjà.

### 18 mars : je me lève, j'ai mal à la tête.

Pas habituel chez moi, mais ce n'est pas bien grave, ça va passer, une mauvaise hydra-

tation certainement... Dans l'après-midi, je suis limite à m'endormir, je me sens bizarre, je prends ma température... **38°8**. J'ai compris, **je me confine directement !** Quelques heures après, **la perte du goût, de l'odorat, les vomissements**, confirment mes craintes ! **J'ai attrapé ce fichu virus !** Le « pilier » n'est plus. **Il faut tout réorganiser... J'AI PEUR !** Pendant quarante-huit heures, la fièvre reste à 39 et les douleurs ne cessent de monter et descendre dans mon dos.

### Vendredi 20 mars : je suis positive.

Après énumération des différents symptômes, mon généraliste me le confirme. Saliha me contacte. Eh oui, elle aussi est malade depuis mercredi ! Quelque chose de magique s'est produit.



Nous nous soutenons et prenons des nouvelles l'une de l'autre deux fois par jour. Cela s'est fait naturellement. Chacune remonte le moral à l'autre ! **Mes journées sont rythmées par le mal de dos, la fièvre** (qui restera à 38° jusqu'au 3 avril) le soutien de tous ... et comme je disais avec l'un d'entre eux des « **mini-comas** ». En effet, j'étais réveillée une heure et demi, puis je m'effondrais pendant trente minutes, et cela nuit et jour pendant environ une semaine. **Une très grande fatigue pendant trois semaines.** Petit stress supplémentaire, une semaine après premiers symptômes lorsque la toux commence. **J'AI TRÈS PEUR !**

**Je me bats, même amorphe, au fond de mon lit ! Et un message ou appel matin et soir avec Saliha ! Quelle solidarité ! Un précieux soutien !**

**Vendredi 27 : SAUVÉE !** La visite chez mon médecin montrera que mes poumons ne sont pas atteints. **OUF !**



**Dimanche 29 mars : c'est l'anniversaire de ma fille qui a 15 ans ! Je suis autorisée à quitter ma chambre 10-15 minutes, en respectant les gestes barrières.**

Afin d'être un peu avec mon mari et mes enfants. Un bol d'air. Mais ces quelques minutes sont éprouvantes. Je suis vraiment affaiblie. **J'ai mal à l'épaule gauche et à la gorge. J'ai toujours 38°, les autres douleurs sont parties.**

#### **Vendredi 3 avril**

Rendez-vous médical, angine blanche qui explique cette fièvre: antibiotiques !

#### **Mardi 7 avril : c'est fini !**

Vive la vie! Je sors enfin de ma chambre ! Mais j'y retourne très vite car la fatigue est bien là. **Toute une chaîne de soutien s'était mise en place.** La famille, pour moi dans le sud de la France et en Bretagne ; les collègues de la salle de sport ; le CREPS de Strasbourg qui prendra

régulièrement des nouvelles et me dira de prendre mon temps pour voir comment organiser, avec mon collègue Jean-Luc, l'UC qui devait avoir lieu le 21 mars ; les membres du CFSS et les Amis bien sûr.

#### **La formation**

**Avec mon collègue, nous sommes parvenus à proposer un cours différemment aux stagiaires.** Dans un premier temps, **les stagiaires ont fait des recherches** sur des thèmes que nous devions traiter. Ensuite **nous avons évalué ces copies.** Et enfin nous avons été formés à faire **un cours en visioconférence** et avons donné ce cours, avec les problèmes de connexion que nous pouvons imaginer. **Nous nous sommes jetés à l'eau et avons constatés que nous flottions. (Pour des maîtres nageurs, c'est plutôt rassurant).** Ce fut **une belle expérience, avec une forte cohésion !**



Avec deux autres collègues, Amélie et Jacky, nous préparons différemment **les modules parlant du handisport et de l'aquaphobie**, alors lentement mais sûrement toujours, je vous laisse car d'autres **cours en visio** attendent d'être conçus).

#### **Nous sommes début mai.**

À ce jour **l'odorat et le goût ne sont toujours pas entièrement retrouvés.** La fatigue se fait sentir tous les après-midis, et je dors mal la nuit. **J'ai toujours mal à mon épaule gauche et je m'essouffle rapidement. La concentration va beaucoup mieux. La vie reprend au rythme du déconfinement.**

Ce fut un moment difficile de ma vie, je me suis sentie vraiment très affaiblie, mais **grâce au soutien et à la solidarité de chacun**, j'ai trouvé une **force** qui m'a aidée à **vaincre ce virus**, c'est une **certitude.**

Merci à tous les soutiens **reçus : famille, amis**, collègues, CREPS, CFSS... et à Saliha !

*Sandrine ALBERT,  
formatrice FNMNS BPJEPS AAN*



## Contaminée pendant ma formation

*Mon nom est Saliha BIHL, j'ai 53 ans et je suis stagiaire BPJEPS AAN. Je vais vous faire part de ce que j'ai vécu lorsque j'ai contracté le Covid-19.*

Depuis le début du confinement, nous avons dû nous aussi nous adapter, et tous nos cours se sont déroulés en visioconférence et en télétravail.



*Saliha BIHL stagiaire BPJEPS AAN*

Le mercredi 18 mars, je me suis réveillée avec un mal de gorge et des douleurs au niveau des bronches. J'ai passé la journée à travailler sur mon ordinateur, puis j'ai fait un Skype avec ma promo. En fin d'après-midi, la fièvre est arrivée et j'avais une température corporelle qui était montée à 39°5.

À ce moment-là, je n'ai pas pensé que j'avais contracté le COVID-19.

Le lendemain, j'étais très fatiguée et la fièvre n'avait pas baissé. Le vendredi je me suis donc rendue chez le médecin avec toujours une forte fièvre. Après lui avoir détaillé l'ensemble de mes symptômes (bronches en feu, mal de tête, fatigue extrême, etc.) il m'explique que j'ai le COVID-19.

Après trois jours très éprouvants, entre une fièvre lancinante, une fatigue qui ne partait

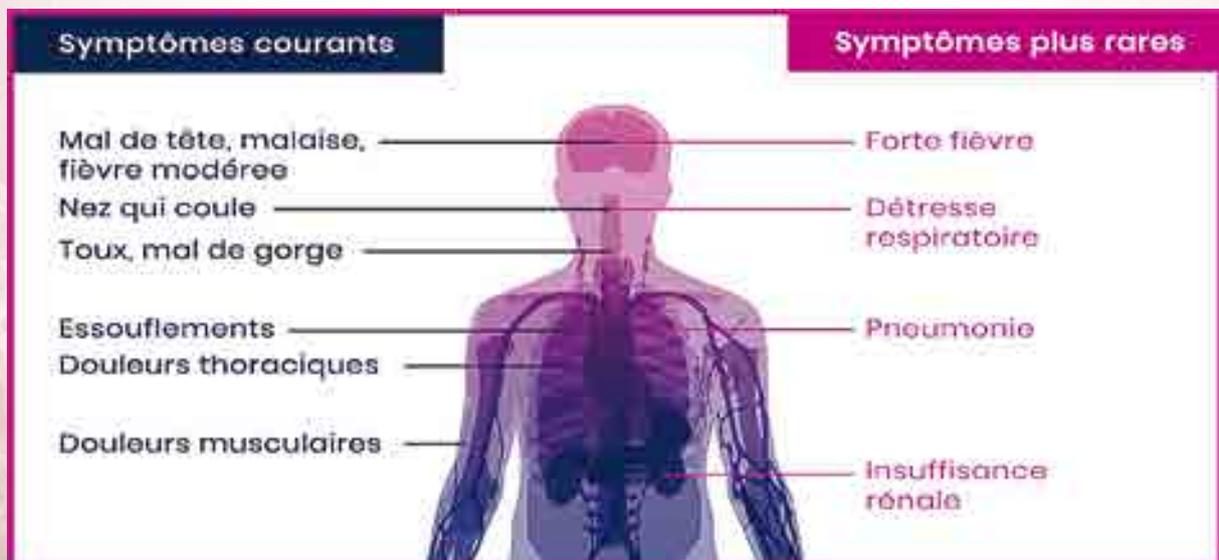
pas et un fort mal de tête, je commence à me sentir mieux. Il m'était cependant difficile de suivre la formation faite en visioconférence tout en étant malade. Le responsable de la formation m'a téléphoné pour prendre de mes nouvelles et m'a conseillé de faire attention à moi et de suivre les cours à mon rythme.

Le lundi arrive ; bien que ma tête me fasse toujours mal, mon état de forme s'améliore. Pas pour longtemps, car dès le lendemain, je recommence à me sentir de moins en moins bien. La fatigue est toujours très présente, à tel point qu'il m'était possible de détailler l'ensemble de mes muscles tant ils étaient lourds. Le mercredi, mon état général ne s'est pas amélioré et des courbatures très douloureuses sont venues se rajouter. Après quoi, je suis fort heureusement parvenu à remonter la pente et mon état de santé s'est graduellement amélioré, si ce n'est le goût qui lui ne revenait toujours pas. Suite à cela, et bien qu'encore très fatiguée, j'ai pu reprendre ma formation, mais à mon rythme.

Je peux maintenant l'avouer, j'ai eu peur de même que mon époux et mes enfants, qui ont vraiment craint pour ma vie. Cette maladie secoue vraiment beaucoup et je peux vous assurer contrairement à ce qu'on voulait nous laisser croire au début de la pandémie, qu'elle n'est en rien comparable à une simple grippe.

Pendant ces deux semaines très difficiles, mes collègues de formation tout comme les formateurs et les responsables de la FNMNS m'ont apporté soutien et réconfort en prenant régulièrement mes nouvelles, ce qui est moralement très précieux lorsque l'on traverse ce type d'épreuve. Et je les en remercie du fond du cœur.

*Saliha BIHL, Stagiaire BPJEPS AAN*



# La hiérarchie des normes

*Devinette à un euro : à votre avis, les amis, qu'est-ce qui prime dans la hiérarchie des normes : une jurisprudence du Conseil d'Etat ou une réponse ministérielle ?*

Sans vouloir offenser personne, je vous rappelle qu'une jurisprudence du Conseil d'état prime sur tout dans sa matière. Dans le droit, lorsqu'il est interprété par la haute juridiction, **il n'y a pas de nuance**, sauf revirement de jurisprudence, ce qui en la matière ne me paraît pas possible (cf. Jugement dit « des pyramides »).

Les questions ministérielles ne font pas le droit, mais bien les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Il n'y a pas photo. Que dire avec cynisme : attendons une noyade en club sportif ou autre activité associative non surveillée, et vous verrez quelle chaussure le juge pénal va chausser...!

loi de l'em... maximum pour le président du club ou pour l'auto-entrepreneur... Article 322-7 (1) quand tu nous tiens ! ... La surveillance constante implique que l'on ne peut pas faire autre chose que surveiller.



Et si je devais conseiller un employeur public, je lui dirais de faire une convention d'utilisation avec le club et avec des obligations très « bordées».

*(1) Article 322-7 du Code du sport : « Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire. »*



Nageurs à l'entraînement

Dans ce cas, on aura une jurisprudence de la Cour de cassation qui se rajoutera à celle du Conseil d'Etat et en plus, qui contrôlera l'obligation de moyens. En d'autres termes, ce sera la

Claude-Antoine VERMOREL

Avocat

Titulaire d'une maîtrise de droit public  
Diplôme universitaire de criminologie

Pyramide de Kelsen



# Quel devenir économique pour nos piscines après la pandémie ?

*Il y a plusieurs mois, la Cour des comptes rendait un rapport sur le fonctionnement des piscines en France. Elle mettait en avant dans ses conclusions, la nécessité de développer des activités connexes à l'accueil traditionnel, afin de rentabiliser le mieux possible nos équipements aquatiques.*

Dans ce rapport, la Cour des comptes insistait également sur les vertus des délégations de service public (DSP) qu'elle souhaitait voir se développer, ce qui de notre point de vue dépasse quelque peu ses attributions. Elle y explique que pour une collectivité, il était plus facile de gérer une piscine en privilégiant un mode de gestion ayant ce support juridique, plutôt que celui qui traditionnellement consiste à gérer en régie directe ; cette solution, selon son argumentaire, devant permettre une meilleure lecture du compte d'exploitation.

Toutefois, cette vision quelque peu orientée n'abordait que les aspects économiques du sujet en omettant de mentionner qu'en choisissant cette option, les élus perdaient du même coup tout contrôle sur le fonctionnement de l'installation.



La Cour des comptes

## Quel doit être le rôle d'une piscine dans une collectivité ?

Est-ce que son fonctionnement doit être essentiellement régi selon des règles de gestion où seul l'aspect économique prévaut ? Ou bien une piscine est-elle en premier lieu un vecteur de lien social, un lieu qui permet à tous, du bébé nageur au « senior ++ », de trouver sa place ?

Aucune étude formelle n'a jamais été réalisée par un organisme, comme la Sécurité sociale, sur la réduction des dépenses de santé obtenue grâce à une pratique aquatique ludique ou sportive et au bien-être que les pratiquants, quel que soit leur âge, en retirent. De même qu'aucune étude n'a jamais été diligentée sur l'impact positif que

représente l'apprentissage de la natation, lequel permet pourtant de réduire notablement le nombre des accidents par noyade.

C'est pourquoi, si ces dernières années nous déplorons, de concert avec le ministère des Sports, une augmentation du nombre de noyés, il convient cependant de relativiser ce constat en prenant également en considération le fait que le nombre de décès par noyade, toutes proportions gardées, reste faible comparé au nombre important de lieux de baignade répartis sur l'ensemble de notre territoire et au nombre non moins important de gens qui les fréquentent. Rappelons à cet effet que la France est le pays qui parmi les nations européennes possède le plus long littoral maritime.



Accident par noyade-Massage cardiaque

Même s'il demeure insuffisant, ce résultat est le fruit des actions menées depuis plusieurs décennies au sein de nos piscines en faveur de l'enseignement de la natation. Rappelons-nous que si dans les années 70, le gouvernement de l'époque avait lancé l'opération « 1000 Piscines », c'était avant tout pour lutter contre le nombre important d'accidents par noyade. Celui qui marqua les esprits fut la noyade d'un grand nombre d'enfants d'une colonie de vacances survenue sur le lac Léman, à la suite du chavirement du bateau sur lequel ils étaient embarqués. Cette tragédie avait provoqué une telle émotion au sein de l'opinion publique que les pouvoirs publics avaient dû prendre d'importantes mesures pour qu'un tel

drame ne puisse plus à l'avenir se reproduire. Car après enquête, il s'était révélé que la plupart des jeunes victimes ne savaient pas nager.

Il est également notoire que cette opération a été à la base des actions menées, depuis lors, par les différents gouvernements qui se sont succédé, pour généraliser avec plus ou moins de succès l'apprentissage de la natation en France.



*Opération1000 piscines : piscine Tournesol*

Aujourd'hui, il n'existe pas au niveau national ou régional de plan concerté d'aménagement du territoire concernant la construction de piscines comme cela existe par ailleurs pour la santé, le secteur judiciaire ou pour les établissements scolaires.

C'est par la seule volonté d'élus isolés au sein de notre territoire qu'est rendue possible aujourd'hui la construction d'une piscine. Cette situation a pour résultat une répartition très inégalitaire de ce type d'établissement sur l'ensemble du territoire national.



Si l'on ne retient comme seul facteur que l'aspect financier pour décider ou non de la construction d'une piscine ou de son maintien en activité, on oublie à tort la dimension sociale et prophylactique de nos établissements aquatiques, choix qui à terme peut être reproché aux élus responsables. Permettre à chaque citoyen de savoir nager ou de pratiquer une activité natatoire, en considérant que l'investissement financier que cela représente est essentiel au plan social, c'est contribuer de manière efficace à éviter que des accidents par noyade ne se multiplient.

Mais malheureusement la valeur financière de ces vies potentiellement sauvées peut difficilement être comptabilisée, et c'est bien là que réside le nœud du problème.



*Piscine avec public*

On se retrouve face à une problématique identique à celle que nous connaissons actuellement avec la gestion des masques. Les décideurs vont-ils encore longtemps persister à ne considérer cette dépense que comme une contrainte que l'on s'évertue à ignorer, alors qu'elle pourrait bien dans un avenir plus ou moins proche, se révéler indispensable?

### **Cette logique comptable doit-elle s'imposer au niveau des piscines ?**

Personnellement, je suis gestionnaire d'un établissement pour le compte d'une collectivité. J'ai été auditionné à ce sujet par la Cour des comptes en vue de la rédaction d'un rapport dont je fais état dans mon introduction. Il s'agit d'un établissement à la fois ludique et sportif en milieu rural, comportant environ 300 m<sup>2</sup> de bassin accessible à la fois aux scolaires, au public, aux personnes handicapées et au fonctionnement associatif. Nous réalisons environ 70 000 entrées par an, les subventions communales équilibrant le budget.



*Piscine Atlantie*

Suite à la crise sanitaire que nous traversons, le nouveau protocole édicté conjointement par le ministère des Sports et de la Santé s'impose dorénavant à tous les Etablissements recevant du public et va inéluctablement engendrer des contraintes de fonctionnements, qui immanquablement vont provoquer une baisse significative de la fréquentation.

... suite page 36 >

## En cette période de post-coronavirus, quel sera l'avenir de nos piscines ?

Quel sera le montant du déficit d'exploitation occasionné par ce nouveau mode de fonctionnement ? Depuis plusieurs années, la question du coût des services publics sur l'ensemble du territoire est régulièrement posée, et seule la contrainte économique est prise en compte.

Aujourd'hui, on voit concrètement à quoi ont mené les politiques publiques visant à réduire les coûts et notamment de la RGPP (1) sur le monde hospitalier, lequel a dû quémander du matériel pendant plusieurs semaines après le début de la pandémie...

## Une piscine doit-elle s'inscrire dans le champ concurrentiel du secteur marchand ?

Paradoxalement, si la question du coût d'une piscine est actuellement mise en avant, se pose-t-on la même question lorsqu'il s'agit des coûts de fonctionnement des équipements sportifs (gymnase, stade etc.), ou culturels (musées, bibliothèques, médiathèques...)?

De toute évidence, les collectivités ont implicitement intégré certaines dépenses d'intérêt général, l'exemple le plus criant étant celles liées au fonctionnement des associations sportives.



Oui Mesdames, Messieurs les élus, une piscine est le résultat d'un choix politique au sens noble du terme, et à ce titre elle fait partie de l'organisation de la vie de la cité. Oui, Mesdames, Messieurs les élus, une piscine n'est pas rentable économiquement parlant, mais que veut dire cette notion quand on sait qu'elle permet d'avoir accès à des apprentissages fondamentaux comme celui de la natation et des pratiques aquatiques qui s'y rattachent, ou encore au sauvetage aquatique qui permet de sauver des vies... Certaines communes l'ont bien compris en rendant gratuit l'accès à la piscine.

Oui, Mesdames, Messieurs les élus, avant d'envisager de fermer votre piscine au motif que son coût de fonctionnement est trop élevé, posez-vous la question de savoir quel est l'impact de la piscine auprès de vos administrés.



*Voici ce que devient une piscine lorsqu'elle est mal gérée ou lorsque l'on ne fait pas les investissements nécessaires pour la maintenir en état.*

## Alors, Mesdames et Messieurs les élus, quelle sera votre position demain ?

Quelle société voulez-vous construire ? Sachez faire preuve de rétrospection en tirant les leçons du passé, en vous rappelant notamment des conséquences de l'instauration de la RGPP dont le but principal était de réformer l'État afin de faire baisser des dépenses publiques. La crise sanitaire que nous vivons vient une nouvelle fois de démontrer les dérives que de telles réformes peuvent engendrer lorsque seul l'aspect économique est pris en compte. On voit ce que ça a provoqué au niveau du secteur hospitalier, ou tout simplement ce qui en est résulté après la suppression du service militaire. On se rend compte maintenant qu'il constituait un important facteur d'intégration sociale, et c'est avec beaucoup de difficultés que nos gouvernants tentent actuellement de recoller les plâtres en créant le SNU (2). Alors il serait bon, à l'avenir, d'éviter dans la mesure du possible que de telles erreurs ne se reproduisent, car les conséquences de ces tentatives de réforme coûtent du fait d'un choix trop centré sur la réduction des dépenses publiques, finalement plus cher financièrement et socialement que ne coûtaient auparavant les secteurs de la vie publique qu'elles étaient censées améliorer.

**Le bien public n'est pas qu'une affaire de chiffres.**

Gilles MICHEL

(1) RGPP : Révision générale des politiques publiques

(2) SNU : Service national universel



*Sécurité*

## Le tapis flottant : un faux ami.

*Le tapis flottant ainsi que les gros accessoires flottants sont très en vogue depuis des décennies dans les piscines d'accès payant tant en scolaire qu'en animation ou en public.*

J'ai la faiblesse de penser que ces objets sont plus des sources de profit pour les marchands que de réels outils pédagogiques et récréatifs. En outre, ils sont fabriqués de matières polluantes, ils se dégradent très vite avec l'eau chlorée et contribuent à la pollution de la planète.

Dans une affaire de noyade en milieu scolaire où j'avais demandé à un juge d'instruction une reconstitution, je n'avais pas mis en doute la valeur pédagogique de l'aménagement du milieu par le conseiller pédagogique de l'Education nationale lors de la séance de natation dans laquelle s'était noyé mortellement un enfant. Pour faire comprendre aux néophytes la pédagogie moderne de l'enseignement de la natation à l'école, j'avais recommandé au juge le visionnage du film « Digne dingue d'eau » de Raymond Catteau.

### Le tapis est un objet inutile et dangereux

Dans cette triste affaire, l'Education nationale avait voulu s'inscrire dans cette filiation pédagogique, ce que l'on ne saurait lui reprocher. En revanche, ce que j'avais mis en évidence c'est l'utilisation d'un large tapis flottant qui me semblait en effet poser problème. J'avais donc stigmatisé la présence de cet objet inutile et dangereux à mes yeux. Dans l'hypothèse où l'élément générateur d'une noyade serait un tapis, c'est bien celui qui a pris l'initiative d'installer cet objet ou celui qui a donné l'ordre de l'installer qui sera mis en cause dans un procès correctionnel. Au risque de me faire fustiger par les marchands, le tapis flottant est une ineptie pédagogique et sécuritaire. Je plaide radicalement et sans complexe la vacuité de son intérêt.

Sur le plan pédagogique, c'est du nautisme et non de la natation (il n'apporte rien dans l'acquisition des fondamentaux de la natation).

Sur le plan sécuritaire, il pose généralement deux problèmes :

- d'une part, il cache la vision du MNS qui surveille,
- d'autre part, il peut être vecteur de noyade, car l'enfant peut se bloquer dessous sans que le MNS ne puisse voir quoi ce soit.

Dès lors, fort de cette connaissance acquise du danger de noyade ou d'accident que peut laisser prospérer l'utilisation de ces engins flottants dans nos piscines municipales, en ma qualité d'avocat je vous le déconseille fortement sur le plan du risque pénal qu'il vous fait encourir. Et en ma qualité d'ancien MNS fervent défenseur des pédagogies modernes de l'enseignement de la natation, je l'avais banni de mes pratiques.

Reste alors son utilisation ludique, qui peut en effet emporter une sorte d'intérêt. Dans ce cas, je recommande vivement un encadrement sécuritaire avec un MNS de plus pour surveiller spécialement l'animation, voire donner des règles aux utilisateurs. Sans quoi tout peut dégénérer.

Mais ce frivole ersatz de divertissement est-il vraiment si nécessaire ? L'eau ne suffit-elle pas à satisfaire pleinement les besoins ludiques des enfants ?

*M<sup>e</sup> Claude-Antoine VERMOREL  
Avocat au barreau de Chalon-sur-Saône  
Ancien MNS et entraîneur de natation  
Titulaire du BEES 2 option Natation sportive*



# Une victoire pour les MNS

*Encore une victoire pour les MNS, ce qui redonne de l'espoir pour tous ceux qui sont victimes d'incivilités. Il s'agit de la mésaventure d'un de nos adhérents MNS qui, comme beaucoup d'entre nous en période estivale, a été l'objet d'incivilités et d'insultes cet été à la piscine municipale d'Espalion.*

## Un jeune mineur de dix-sept ans agressif contrevient au règlement intérieur de la piscine.

En l'espèce, un jeune mineur de dix-sept ans (mais une « armoire à glace »), agressif et bravant les interdictions, s'est rendu sur la plage de la piscine en chaussures. Interpellé par notre MNS, ce jeune va se répandre en quolibets et refuser de poser ses chaussures.



## Le MNS fait usage de la force pour faire sortir l'adolescent.

Le MNS excédé par le comportement du jeune s'est emporté, faisant usage de la force physique (contention sans coups) pour contraindre cet adolescent à respecter le règlement intérieur de la piscine. Soutenu par son père, ce dernier portera plainte contre le MNS qui sera l'objet d'un rappel à la loi pour violence légère. Le jeune et son père auront été aussi condamnés à un rappel à la loi pour injures. Balle au centre, dirons-nous.



## Le maire fait du zèle et prend parti en faveur de ses deux administrés.

Mais c'était sans compter sur le zèle du maire qui, à rebours de la neutralité qu'impose sa charge, à pris parti en faveur de ses deux administrés au détriment de son MNS saisonnier. Ce maire a fait un signalement, pour ne pas dire une dénonciation, à la DDCSPP de l'Aveyron qui par décision de la préfète sur les fondements de l'article L-212-13 du Code du sport a immédiatement suspendu l'autorisation d'exercice du MNS pendant une durée de six mois en attente de la réunion du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative (la CDJSVA), pour donner un avis sur une sanction d'interdiction de carte professionnelle au motif. Avis consultatif de la CDJSVA qui conseillera l'interdiction d'exercer.



*La préfecture de l'Aveyron*

La préfète de l'Aveyron décidera une interdiction administrative temporaire d'exercice de six mois confondue dans les six mois de suspension.

## **Le MNS engage deux recours et obtient l'annulation des deux sanctions dont il a été l'objet.**

Contre la suspension et l'interdiction administrative, le MNS fera deux recours pour excès de pouvoir par devant le tribunal administratif de Toulouse et obtiendra par jugement du 16 mars 2020 l'annulation des deux sanctions et la condamnation du préfet au titre de l'article L 7611 du code de justice administrative en dédommagement des frais de défense du MNS.

Pour punir le MNS, la préfète de l'Aveyron lui avait reproché d'avoir eu un comportement violent et d'avoir quitté son bassin pour reconduire le jeune turbulent et incivique. Or le tribunal administratif de Toulouse a annulé cette sanction, considérant l'absence de tout élément au dossier de nature à révéler le caractère violent du MNS.



*Le tribunal administratif de Toulouse*

De plus, le professionnalisme et la valeur professionnelle du MNS ont été confirmés par de nombreux témoins et le juge l'a pris en compte dans ses considérants.

## **Le juge a considéré l'interdiction disproportionnée par rapport aux faits en cause.**

C'est ce que l'on appelle un jugement au fond, et c'est important à souligner. Cela veut dire que dans son examen de proportionnalité le juge a considéré l'interdiction disproportionnée par rapport aux faits en cause.

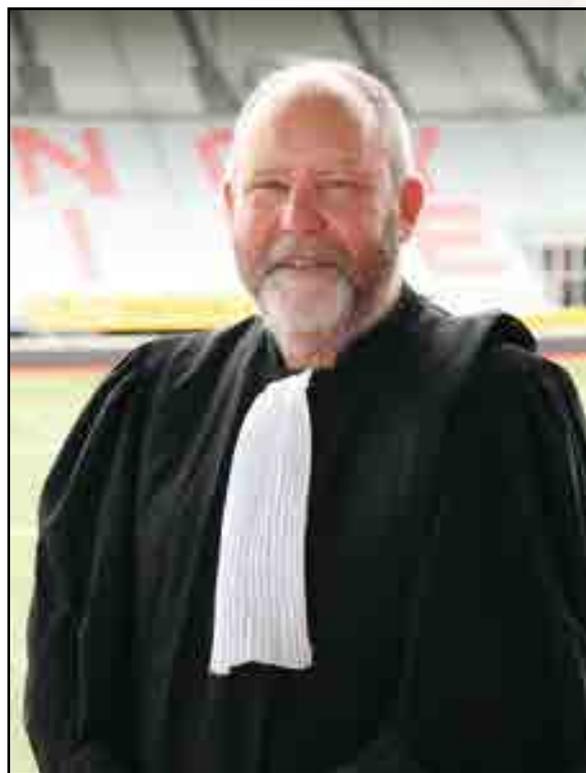
### *Audience au tribunal administratif de Toulouse*



Et plus encore, et ce n'est pas anodin pour notre profession, le tribunal a considéré que le fait de l'absence du MNS quelques minutes de son poste de surveillance pour rejoindre l'adolescent en dehors de la piscine, n'est pas dommageable car il n'était pas établi qu'il l'aurait fait sans en avertir les deux autres maîtres nageurs en poste à ce moment-là.

## **Les deux arrêtés du préfet sont donc annulés.**

Ce dossier a été totalement pris en charge financièrement par notre assureur la SMACL, et la défense devant le tribunal a été assurée par M<sup>e</sup> Claude VERMOREL, connu pour défendre régulièrement les MNS et professionnels du sport.



*L'avocat Claude Vermorel qui a assuré la défense du MNS*

*Notre assureur la SMACL qui a financièrement pris entièrement en charge le dossier.*



Dossier : *Recours pour excès de pouvoir contre préfet (DDCSPP) (Interdiction d'exercice abusive suite à suspension abusive). Recours pour excès de pouvoir contre préfet (DDCSPP). (Interdiction d'exercice abusive).*



*Humeur*

## Oui, ils ont touché le fond de la piscine !

*C'est en lisant un article de la revue Dalloz actualité juridique territoriale que j'ai fait un plongeon dans les eaux troubles du « fonctionnaire bashing ». (1) Articles créditant ainsi le nauséabond populisme ambiant mettant à mal la dignité de ces dévoués serviteurs de la territorialité que vous êtes et votre prestigieuse mission auprès des enfants dont vous avez la charge éducative.*

À croire que ces éminents auteurs n'ont jamais été confrontés aux réalités du terrain. L'un des auteurs de cette prestigieuse revue, qui n'en est pas moins la rédactrice en chef, pour les besoins de son raisonnement prend l'exemple singulier d'un ETAPS révoqué car classé inapte, et qui pourtant participait à des compétitions sportives, dispensait des cours rémunérés de gymnastique sans autorisation de son employeur, pendant ses périodes de congé de maladie.

### **Et on laisse prospérer un amalgame trompeur...**

Il n'est pas sérieux de se saisir de ce cas pour laisser prospérer un amalgame trompeur envers les lecteurs néophytes du sujet et pour l'auteur de conclure outrageusement par cette phrase sibylline : « *Le maître nageur ne reviendra*

*pas à la piscine ; l'image de la territoriale n'en sort malheureusement pas grandie* ».

Paraphrasant le titre de l'auteur intitulé « *j'ai touché le fond de la piscine* » inspiré de la chanson « *Pull Marine* » de Gainsbourg, interprétée par Isabelle Adjani, je signe et je persiste à démontrer preuves à l'appui que de nombreux MNS ont touché ce fond.

Ma mission est de les aider à en remonter pour leur santé et pour leur honneur bafoué. Je rencontre trop souvent au cabinet ces hommes et ces femmes si jeunes pour être victimes de sales maladies professionnelles, dont celles classées au tableau 66.

Pour la concision, je n'évoquerai pas les autres pathologies inhérentes à la profession de MNS, ce qui fera l'objet d'un autre article plus technique.

### Je ramasse des MNS « à la petite cuillère »...

C'est effectivement « à la petite cuillère » que je ramasse ces MNS, qui outre leur maladie broncho-pulmonaire chronique, sont souvent par ricochet ostracisés par la hiérarchie, objets de décisions injustes comme leur mise au « placard », les pressions psychologiques, la déclassification, etc.

Dans le privé, c'est plus expéditif : c'est « la porte », avec une aumône d'indemnité de licenciement pour inaptitude et les yeux pour pleurer quand on a une famille à nourrir.

Et c'est avec le poids du cœur sur les mots, que j'ai l'honneur de vous défendre aujourd'hui en ces brèves lignes.

Pour le reste, je déploie cette énergie intellectuelle au service de ces MNS, éducateurs sportifs, et travaille « d'arrache-pied » à monter des dossiers médicaux afin de les plaider devant les commissions de réforme de la FPT, ou les présenter devant la CRA pour les régimes y relevant.

Ce qui finit généralement devant le tribunal administratif ou le pôle social du TGI selon le régime compétent. Nous restant le juge comme ultime solution.

### Assurer la défense individuelle n'implique aucun renoncement.

En ma qualité d'avocat, assurer la défense individuelle n'a impliqué et n'impliquera, de ma part, aucun renoncement aux valeurs humanistes auxquelles j'ai toujours adhéré. J'observerai à titre subsidiaire que cet état d'esprit m'encourage à veiller à ce que ces mêmes valeurs soient respectées dans mes productions et mes exposés.



Laissons à Archimède le dernier mot :  
« *Tout corps plongé dans un fluide au repos, entièrement mouillé par celui-ci ou traversant sa surface libre, subit une force verticale, dirigée de bas en haut et opposée au poids du volume de fluide déplacé.* »

Appliquons ce principe pour sortir du fond de la piscine.

*(1) Articles en cause*

*Loc. cit : AJ Collectivités territoriales 2019 p.417 (Claire Demunck, Rédactrice en chef) ; AJ Collectivités territoriales 2016 p.289 (les territoriaux mauvais élèves ?) ;*

*AJ Collectivités territoriales 2014 p.461 Je t'aime, moi non plus (Claire Demunck, Rédactrice en chef)*





*Santé*

## **Maudit soit le jour...** **Réaction psychologique après une noyade**

*Les surveillants de baignade risquent dans leur carrière d'être confrontés à une noyade. Maudit soit le jour où... Jour qui marque au fer rouge le psychisme et la mémoire du surveillant impliqué.*

Plus les séquelles de la noyade sont graves (décès ou handicap psycho-moteur post-noyade), plus les réactions psychologiques, non seulement du surveillant en responsabilité mais de tout le personnel de la piscine ou de la plage, seront importantes et prolongées.

En 2018, l'Institut de veille sanitaire a recensé 1758 cas de noyade dont 373 décès. Ces chiffres sont en nette augmentation depuis 2015 (1758 versus 858 cas de noyade), avec une hausse moindre des décès (373 versus 329 décès). C'est une constante : les enfants de moins de six ans payent le tribut le plus lourd à ce drame absolu en augmentation de 54%.

**La recrudescence des accidents concerne principalement le littoral et les piscines privées.**

La moitié des noyades surviennent au littoral. Les piscines, essentiellement les piscines privées, et les eaux naturelles se partagent

également l'autre moitié. La recrudescence des accidents concernent principalement le littoral (96%) et les piscines privées.

Les causes de noyade dépendent de plusieurs facteurs (tableau 1), mais l'absence ou le défaut de surveillance sont des cofacteurs déterminants. La majorité des noyades surviennent en dehors des zones couvertes par un surveillant de baignade.



Pour celles qui surviennent en zone surveillée, c'est la double peine : pour la victime et son entourage d'une part, et d'autre part pour le ou les surveillants impliqués. Dans tous les cas de figure, que l'on soit responsable ou non, le simple fait d'être présent devant l'accident particulièrement traumatisant qu'est une noyade peut développer soit rapidement, soit plus tardivement un syndrome de stress post-traumatique.

### Des facteurs humains interfèrent dans la surveillance et peuvent la prendre à défaut.

On attend du surveillant de baignade de surveiller et donc de pratiquer, comme le veut la loi (art. 221-3, 221-6 et 22-19 du Code pénal), une surveillance et une vigilance constantes.

Ces termes figurent d'ailleurs dans la **typologie juridique** qui reconnaît :

- **des fautes de surveillance**,
  - défaut de surveillance constante, c'est-à-dire une surveillance sans aucune distraction (téléphone, discussion, musique...),
  - défaut de surveillance vigilante, c'est-à-dire une attention soutenue des personnes qui se trouvent dans l'eau.
  - choix défectueux du poste de surveillance, c'est-à-dire un choix de poste sans angle mort.
- **des fautes d'organisation**
  - effectif insuffisant : responsabilité engagée du POSS et du chef d'établissement,
  - défaut de surveillance exclusive, c'est-à-dire une surveillance focalisée quand il y a cumul avec des cours de natation par exemple,
  - la surveillance constante et la surveillance vigilante sont plus faciles à décréter qu'à réaliser dans la vraie vie. Des facteurs humains interfèrent dans la surveillance et peuvent la prendre en défaut. Sur le plan physiologique, le niveau de vigilance dépend du facteur temps, de la surface à surveiller, du bruit et du nombre de personnes présentes sur la plage

... suite page 44 >



ou dans la piscine. Des études ont montré que la vigilance baisse significativement au bout de trente minutes, et devient critique après une heure. De nombreuses sollicitations venant des usagers peuvent interrompre la continuité de la surveillance, surtout lorsqu'il s'agit de comportements asociaux qui ne respectent aucune règle civile ni aucun règlement de l'établissement.

**La surveillance vigilante constante associée à la possibilité d'une noyade constitue la base du stress ressenti par le surveillant.**

Si l'expérience et l'ancienneté intègrent ce stress de base dans la pratique professionnelle, il est ressenti chez les débutants. Lorsque survient la noyade, le surveillant devient sauveteur. Le stress est au maximum, et pour la grande majorité adapté à la situation avec le déclenchement réflexe du sauvetage et de la réanimation. Dans de rares cas, le stress peut être désadapté avec des réactions d'inhibition, d'agitation incoordonnée, voire de fuite panique. Les exercices de sauvetage réguliers et en formation continue renforcent l'automatisme réflexe de l'intervention.

**Le stress post-traumatique à la suite d'une noyade peut entraîner des conséquences dommageables pour le surveillant.**

L'ébranlement psychologique du surveillant est en fonction de la gravité de la noyade et va mettre plusieurs jours à se stabiliser. C'est l'état de stress post-traumatique de durée et d'intensité variables, mais d'autant plus marqué s'il y a décès ou séquelles neurologiques graves. Le stress post-traumatique, le *Post Traumatic Stress Disorder* des Anglo-Saxons (PTSD), peut entraîner des conséquences dommageables pour celui qui en est l'objet, pouvant affecter sa vie personnelle, professionnelle et sociale.

*Intervention sur 2 victimes*



Les manifestations du stress post-traumatique s'inscrivent dans un continuum et une gradation en fonction du profil psychologique et des stratégies d'adaptation de l'intéressé. Les enquêtes administrative et policière après une noyade sont une épreuve et réactivent les symptômes. Une mise en examen, une sanction administrative ou une condamnation pénale agissent de la même façon.

**Les manifestations immédiates consistent en des souvenirs répétitifs.**

Les manifestations immédiates consistent en des souvenirs répétitifs, sous forme soit de rêves ou de cauchemars, soit de flashbacks. Le surveillant revit involontairement la scène de la noyade. Elles s'accompagnent de troubles affectifs et de troubles de l'humeur. L'impliqué subit un véritable orage affectif où les sentiments de culpabilité, de honte et de mauvaise estime de soi se combinent et entraînent une irritabilité, des accès de colère sans raison, des épisodes de pleurs sans objet... Le débat interne se noue autour de la responsabilité du défaut de surveillance et l'acte positif du sauvetage.



**Les conséquences nerveuses.**

Les conséquences nerveuses peuvent se traduire par une agitation ou une inhibition psychomotrice. La personne s'agite sans raison, fait mille choses à la fois sans cohérence ou reste hébété, immobile comme une statue de sel.



On assiste aussi à des tremblements, des troubles du sommeil et des manifestations psychomotrices diverses : douleurs thoraciques, dorsales, diarrhées... Une hyper vigilance peut être observée : la personne est constamment en alerte comme si un événement grave allait se produire et sursaute au moindre bruit.

### Les conséquences psychiques.

Les conséquences psychiques se manifestent par des idées obsessionnelles concernant la noyade que l'on revit de façon compulsive ou, à l'inverse, une impossibilité de se souvenir de l'événement. On note aussi des conduites phobiques d'évitement. Le surveillant évite de penser, de parler de l'accident. Il évite ses collègues. S'approcher de la plage ou de la piscine où a eu lieu l'accident lui est insupportable et déclenche une angoisse, des sueurs, de la tachycardie et des tremblements. Des réactions paranoïaques sont décrites, où l'intéressé rejette la responsabilité sur les autres... ce n'est pas ma faute, mais celle des pouvoirs publics, des pompiers, de la direction... Il en veut au monde entier.

On peut même voir des épisodes dépressifs majeurs comme la mélancolie où l'intéressé se juge coupable de ce qui est arrivé, qu'il devient indigne de vivre. Ces épisodes peuvent conduire au suicide. S'identifiant au noyé, il considère qu'il n'a pas plus le droit de vivre que celui qui s'est noyé.



### Les conséquences sur la vie personnelle.

À côté de ces réactions, des conséquences sur la vie personnelle peuvent s'ensuivre : désinvestissement de la vie de famille, modification des relations sociales, troubles sexuels, mais aussi professionnels : difficultés relationnelles au travail avec les collègues ou la hiérarchie, accidents de travail inhabituels et arrêts de travail itératifs.

### Pour pallier les conséquences du stress post-traumatique, il faut apporter le plus rapidement possible une aide appropriée.

Il y a donc lieu de pallier les conséquences du stress à l'origine de cette souffrance psychique qu'est le stress post-traumatique, en apportant le plus rapidement possible une aide appropriée dont l'essentiel consiste à permettre à l'intéressé d'exprimer ses affects anxieux et ses sentiments. Parler à quelqu'un qui vous écoute vraiment est thérapeutique. 'Parler est un besoin, écouter est un art' disait Goethe : c'est le principe de la psychothérapie.



Lorsqu'on a bien parlé, on a établi une distance entre l'événement et les répercussions ressenties. Certes la psychothérapie n'abolit pas l'événement, mais elle le remet dans le cours des choses et permet une distanciation par rapport au drame tout en assumant la responsabilité. On peut ainsi le métaboliser intérieurement, c'est-à-dire le remettre dans son historicité et à sa juste place.

Ainsi l'ordre des choses, un moment perturbé, revient à la légitime mesure.

*Docteur Jean-Marie HAEGY,  
Médecin référent national de la FNMNS*



# De nouvelles normes pour la sécurité des baignades en travaux à l'AFNOR

À la demande du ministère des Sports, des travaux ont été engagés avec l'Agence française des normes. Seule représentante des organisations professionnelles, la FNMNS y participe activement. Retour sur ces consultations qui ont débuté le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et qui se sont poursuivies tout au long de l'année...

## Qu'est-ce que l'AFNOR ?

L'Association française de normalisation (AFNOR) est l'organisation française qui représente la France auprès de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et du Comité européen de normalisation (CEN). L'AFNOR édite la collection des normes NF qui identifie habituellement un document par la forme NF L CC-CCC dans la nomenclature nationale française.

### L'AFNOR se charge :

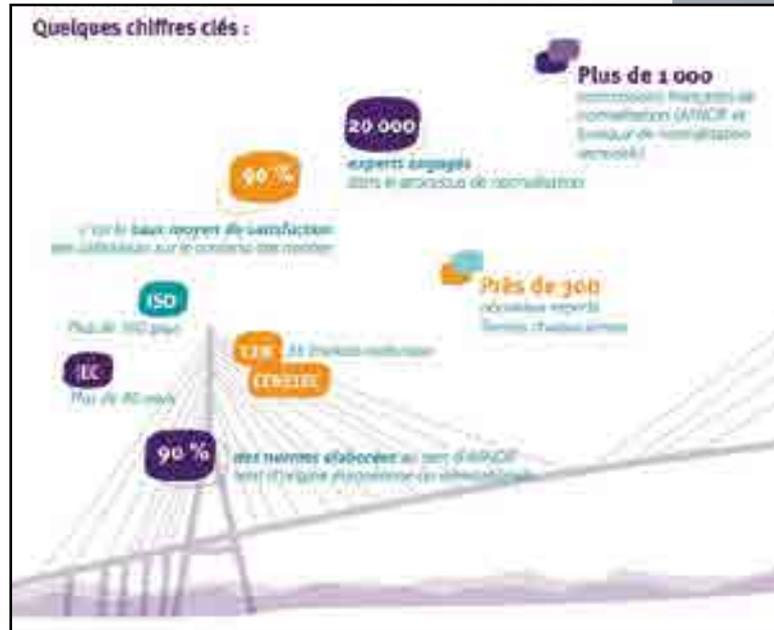
- d'animer et coordonner l'élaboration des normes ;
- de représenter et défendre les intérêts dans toutes les instances de normalisation ;
- d'homologuer les normes ;
- de promouvoir et faciliter l'utilisation des normes ;
- de développer la certification des produits et services avec la marque NF.

*Siège social de l'AFNOR*



## Qu'est-ce qu'une norme ?

C'est un document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit pour des usages communs et répétés des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. **Une norme est toujours incitative, et pour la rendre obligatoire, elle doit être reprise dans un texte réglementaire.**



## Pourquoi une norme sur la sécurité des baignades ?

Dans le cadre du Plan d'aisance aquatique, l'impulsion a été donnée par le ministère des Sports qui souhaite renforcer la sécurité des lieux de baignade d'accès payant ouverts au public, et des lieux de baignade en milieu naturel d'accès gratuit. Objectif annoncé : contribuer à la limitation du nombre de noyades.





**En réalité les travaux ne portent pas sur une norme, mais sur deux, et nous participons aux deux groupes de travail :**

- **l'un porte sur la surveillance en piscines publiques,**
- **l'autre sur la signalétique des zones de baignade.**

Les autres partenaires sont issus de la représentation des gestionnaires de piscines, d'universitaires, de responsables de la formation, de représentants des ministères publics, d'administrations et d'experts.

*La FNMNS, vous l'aurez compris, a tenu à s'associer à ces travaux, car nous pensons qu'il était de notre devoir d'y faire entendre la voix des professionnels qui en sont les principaux acteurs. Il faut savoir que la participation à l'écriture d'une norme - notamment celle sur la surveillance des piscines - nécessite un engagement financier important que notre fédération a été la seule à consentir. Il était donc capital que des représentants de notre profession soient partie prenante dans cette démarche qui permettra à terme d'améliorer la sécurisation des lieux de baignade en revisitant une réglementation qui n'a plus évolué depuis des décennies.*

### **L'écriture de la norme sur la sécurité des baignades**

Elle consiste à apporter des éclairages supplémentaires concernant l'écriture du POSS et l'organisation interne de la sécurité des établissements de bains.

#### **1- Cadrage du sujet**

Ce document s'appliquera aux piscines dites publiques d'accès payant, dont la surveillance est rendue obligatoire par voie réglementaire (piscines de type 1 et certaines piscines de type 2 comme mentionné dans la norme NF EN

15288-1 et NF EN 15288-2) ;

La norme propose des lignes directrices :

- sur le plan matériel,
- le dispositif sécuritaire,
- les techniques de surveillance,
- l'organisation de la surveillance active et préventive,
- la complémentarité des systèmes de surveillance assistée par ordinateur.



#### **2- Objectif transversal**

Cette norme définissant les bonnes pratiques en matière de surveillance des piscines publiques aura pour effet :

- d'améliorer les formations initiales, qui pourront s'y référer ;
- de faciliter le travail des exploitants dans l'organisation de la surveillance et de la rédaction des POSS ;
- d'aider les surveillants à mieux se positionner ;
- d'éviter la surveillance « passive »...

... suite page 48 >



... suite de la page 47

## L'écriture de la norme sur la signalétique des zones de baignade

Pour la signalétique des zones de baignade, l'objectif est de coller le plus possible à la norme ISO 20710, notamment par la reprise des pictogrammes, tout en prenant en compte les spécificités des territoires et des besoins au niveau national.

L'objectif est d'avoir un cadre et un vocabulaire commun (ex : drapeaux vs flammes, couleurs). Le dernier texte de référence qui traite du sujet est le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade. Il est grand temps de le rafraîchir...

### 1- Cadrage du sujet

Ce document serait dans un premier temps incitatif avec une mise en application progressive sur des plages-tests avant sa généralisation par un texte réglementaire qui reprendra soit partiellement, soit intégralement les préconisations inscrites dans la norme. Il portera sur :

- la signalétique,
- les drapeaux de conditions de baignade,
- les zones de baignade surveillées,
- les zones de pratiques aquatiques et nautiques,
- les signalétiques complémentaires pour l'occupation des espaces,
- la signalétique des postes de secours.

### 2- Objectif transversal

Cette norme aura pour objectif de définir plus clairement l'identification et la reconnaissance des dispositifs de sécurisation des baignades et des moyens de secours déployés sur la plage surveillée.

Elle aura notamment pour effet d'uniformiser :

- les moyens de signalisation des baignades,
- les panneaux d'obligations,
- les panneaux d'informations,
- la reconnaissance des postes de secours,
- la reconnaissance des sauveteurs.

### Sortie probable de ces normes en cours d'élaboration

Normalement, un bouclage des travaux était prévu pour l'année 2020. Les différents groupes de travail avaient atteint leur rythme de croisière et s'étaient avérés productifs avant que n'interviennent les mesures de confinement du Covid-19.

Il serait aujourd'hui présomptueux d'avancer une échéance, dans la mesure où les réunions de travail ont dû être reportées. Il ne reste plus qu'à espérer qu'avec le déconfinement une nouvelle planification des travaux en cours permettra au plus vite de les faire aboutir. Bien entendu, nous vous tiendrons informés de leurs avancées.



## Un logiciel de pré-réservation pour les piscines conçu par l'informaticien de la FNMNS.

*Dans le cadre des nouvelles procédures imposés aux piscines françaises découlant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, une contrainte organisationnelle nouvelle est apparue concernant l'accueil du public dans les piscines.*

Il s'agit de l'obligation de limiter le nombre de personnes présentes simultanément dans l'établissement afin de respecter les mesures de distanciation en vigueur. A cet effet, le recours à un système de préinscription est devenu indispensable pour gérer efficacement la fréquentation des pratiquants. Afin de répondre à cette demande, la société « <http://facilearetenir.com/> » a travaillé sur un logiciel de pré-réservation en ligne accessible sur ordinateur, tablette et téléphone portable.

Ce logiciel permet à la fois de répondre aux attentes du public et également de gérer l'ensemble des activités pratiquées dans les établissements de natation (créneaux horaires pour le public, les cours d'aquagym, d'aquabike, d'apprentissage de la natation, de perfectionnement etc.) ainsi que tout ce qui concoure au fonctionnement des piscines. De plus, il permet également si l'utilisateur le souhaite, d'avoir une traçabilité commerciale. Le logiciel a été mis en place et testé en France par plusieurs piscines où son efficacité a ainsi pu être démontrée.

*De droite à gauche : Kader explique le fonctionnement de son application à Pénélope (MNS) et Gilles (directeur de la piscine Atlantie) vérifie son utilisation sur son téléphone portable.*

Cet outil est actuellement opérationnel et s'avère comme une aide indispensable pour tous les gestionnaires d'établissement de bains désireux dans le respect des protocoles édictés par la réglementation française, d'accueillir le public dans les meilleures conditions.

Pour toute information ou renseignement complémentaire, vous pouvez contacter son concepteur à l'adresse suivante « [Kader@facilearetenir.com](mailto:Kader@facilearetenir.com) ».



### Formation

## INFO STAGES

Pour plus de renseignements et obtenir un dossier d'inscription : appelez le Centre National de Formation ou rendez-vous sur le site FNMNS page News.

### Formateur de formateurs

**du 14 au 20 septembre 2020**

*Le lieu sera communiqué ultérieurement.*



### Formateur SSA

**du 07 au 13 septembre 2020**

*Le lieu sera communiqué ultérieurement.*





## Réglementation

# Surveillance des piscines de camping et de structures hôtelières

*Bon nombre d'entre nous vont cet été occuper une fonction de surveillant dans une piscine de camping ou d'hôtel. Ces établissements jouissent d'une réglementation spécifique qui peut en dérouter plus d'un. Il nous apparaissait utile de vous apporter quelques éclaircissements.*

### La règle de base

Les piscines d'hôtel et de camping ne sont pas concernées par les obligations de surveillance d'un établissement d'accès payant si l'accès à leur piscine est strictement réservé à leur clientèle. La distinction opérée par le Conseil d'État dans son avis n° 353-358 rendu le 26 janvier 1993 prévoit notamment pour les piscines privées à usage collectif un **régime de non-assujettissement à l'obligation de surveillance**, dans le cas où des activités physiques et sportives ne sont pas pratiquées. Il n'en demeure pas moins que cet avis repose sur la législation et la réglementation en vigueur. L'exploitant doit au minimum avertir l'usager de l'absence de surveillance (*circulaire JS n°004783 du 5 mai 1993*).

PISCINE PRIVEE  
GRATUITE  
RESERVEE  
A LA CLIENTELE

### Une problématique récurrente

Bien que les piscines ou baignades situées dans les hôtels, campings ou même villages de vacances soient exclues de la loi du 24 mai 1951 modifiée au motif que ces établissements en réservent l'accès à leur clientèle, force est de constater que le développement de ces équipements, comparables parfois à des centres aquatiques, sont extrêmement fréquentés.

Nonobstant ces dispositions, il n'en demeure pas moins que les activités de natation et de baignade demeurent des activités saisonnières, dont le fort développement estival semblerait parfois mettre en difficultés certains gestionnaires de ce type d'établissements ainsi que ceux des communes qui, bien que mises dans l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur, cherchent avant tout à préserver l'équilibre financier de leur gestion, et qui pour y parvenir n'hésitent pas à recruter à moindre coût des professionnels qualifiés.

### Le classement de ces établissements en ERP

Sont considérés comme Etablissements recevant du public tous bâtiments, locaux ou enceintes où sont admises des personnes :

- soit librement,
  - soit moyennant une rétribution,
  - soit pour une participation quelconque ;
- ... et dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes librement à tout public, ou seulement sur invitation payante ou non.

Les catégories d'ERP sont déterminées en fonction de leur capacité d'accueil et d'un classement par type et par catégorie.

Les campings ou structures hôtelières peuvent être assimilés à plusieurs catégories, un arrêté du 6 juillet 2010 fixe encore les normes et la procédure de classement des terrains de camping.



Du coup, les campings pouvant accueillir des hébergements fixes, en tente, caravane ou camping-car revêtent une double appellation.

En effet, celle d'**installation ouverte au public** (IOP) vient compléter celle d'ERP afin de désigner, en règle générale, des espaces, lieux ou équipements qui, bien que non concernés par les règles de sécurité incendie, doivent être rendus accessibles. Mais il n'existe aucune définition réglementaire des IOP du fait de la grande variété des installations concernées. On peut considérer comme des IOP, les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique.

Type	Etablissement
O	Hôtel et pension de famille
PA	Etablissements de plein air
N	Restaurants et débits de boissons

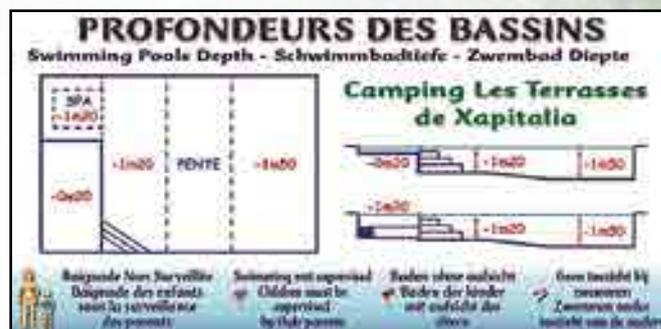
Catégorie	Effectif admissible
1	À partir de 1 501 personnes
2	De 701 à 1 500 personnes
3	De 301 à 700 personnes
4	Jusqu'à 300 personnes
5	En fonction de seuils d'assujettissement

### Les équipements de loisirs (piscines, aires de jeux, etc.)

Les équipements de loisirs sont de plus en plus fréquents dans les établissements de camping, et présents de manière systématique dans les établissements haut de gamme. Que ce soit une piscine, une aire de jeu ou des équipements sportifs, le gestionnaire de camping est responsable de leur entretien et de leur conformité aux normes, notamment pour des raisons de sécurité.

### La sécurité des piscines

Depuis 2004, les piscines enterrées non closes, privatives à usage individuel ou collectif, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade (barrières de sécurité, par exemple).



Ce dispositif doit :

- être conforme, soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat-membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie prenante à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent ;
- être agréé par un organisme reconnu soit par l'Etat, soit par les autorités européennes ;
- subir des contrôles qui seront recensés dans le registre des contrôles. Ce registre doit être tenu à jour et mis à la disposition des administrations.

### La sécurité sur les terrains de camping

Les informations qui suivent ont été extraites d'un guide pratique édité en 2011, et destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'Etat. Il n'y est fait état d'aucune obligation.

... suite page 52 >



### Les bonnes pratiques en matière de matériel de secours

Ce guide prévoit entre autres que, dans l'éventualité d'un accident sur le terrain de camping, il est important pour le gestionnaire de pouvoir apporter les premiers secours dans l'attente des unités spécialisées (pompiers, SAMU...). **Chaque terrain doit ainsi être pourvu d'une trousse de premiers secours** défini dans l'Annexe II de l'arrêté du 11 janvier 1993 reprise par l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping. Les premiers secours couvrent un large panel de risques. De la blessure d'un enfant, à un malaise ou une jambe cassée, il est important que le gestionnaire puisse intervenir rapidement pour répondre efficacement aux besoins ponctuels d'assistance de ses clients.



*L'obligation de posséder une trousse de premiers secours est une mesure de bon sens, mais en aucun cas il n'est fait obligation de disposer de matériel d'oxygénothérapie ou d'un DSA, même si l'établissement est équipé d'une piscine.*

### Les bonnes pratiques en matière de formation du personnel

Le guide pratique nous apprend que si la formation des personnels n'est pas une obligation, il est néanmoins important de s'assurer que les employés (saisonniers ou à temps plein) ont une formation minimale aux premiers secours afin d'être en mesure de porter assistance aux occupants du terrain.

Un tableau est indexé à ce chapitre et fait état d'un nombre de personnes formées en fonction du nombre d'emplacements sur le terrain.

### L'obligation de détenir un DAE

Comme nous l'évoquions dans notre dernière revue des Eaux et Débats n°34 de décembre 2019, les ERP doivent maintenant détenir un DAE.



L'obligation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3, elle le sera le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4, et le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5.

*Les MNS ou BNSSA savent que maintenant, ils vont pouvoir à minima disposer d'un DAE (Défibrillateur automatisé externe) sur le complexe hôtelier ou le camping où ils vont exercer. Tout le problème sera de savoir où il sera entreposé et qui ira éventuellement le chercher...*

### La capacité de ces établissements à muter dans la même journée...

Les structures hôtelières et camping disposent d'une capacité de mutation extraordinaire pendant leur exploitation, et dans une même journée, ils peuvent présenter différents types d'accueil avec bien sûr l'obligation de se conformer à des réglementations différentes.



#### Capacités d'accueil en nombre d'emplacements

#### Dispositions recommandées pour tous les campings

De 7 à 99

1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et **disponible à proximité.**

De 100 à 499

1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et **disponible immédiatement.**

De 500 à 999

1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et **disponible immédiatement, qui peut mobiliser 1 personne supplémentaire disponible à proximité du terrain.**

1000 et plus

1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et **disponible immédiatement, qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.**

Type d'accueil	Obligations	Personnel
<b>Accueil exclusivement réservé aux clients de l'établissement</b>	Aucune obligation de surveillance	
<b>Accueil basculant à l'ouverture au public</b>	Obligation de surveillance	BNSSA ou MNS avec exclusivité de la surveillance, pas d'autre tâche cumulée possible
<b>Accueil intégrant la dispense d'Activités physiques et sportives</b>	Obligation de qualification	MNS attaché à l'enseignement exclusivement, ne peut pas cumuler de surveillance

Il est indispensable pour les MNS ou les titulaires du BNSSA d'intégrer ces notions d'obligation selon le type d'occupation du ou des bassins concernés.

### POSS ou non ?

L'obligation de détenir un POSS est assujettie au fait que l'établissement entre dans le champ prescriptif du Code du sport, ce qui n'est pas toujours le cas pour un complexe hôtelier ou un camping.

POSS obligatoire		POSS non obligatoire
Les piscines privées à usage collectif mais dans lesquelles sont enseignées des activités physiques et sportives.	Les piscines privées à usage collectif qui basculent en accès payant.	Les piscines privées à usage collectif sans enseignement des activités physiques et sportives.
Les campings / villages vacances / hôtels, proposant de l'aquagym relèvent alors de la catégorie des baignades d'accès payant.	Les piscines privées à usage collectif qui basculent en accès payant.	Attention aux activités détournées par des animateurs sous prétexte que ce ne sont pas des activités physiques et sportives...

... suite page 54 >



### Le plan de sécurité.

Un arrêté datant du 14 septembre 2004 prévoit pour les établissements disposant de piscines privées à usage collectif de mettre en place un plan de sécurité.

Ce document établi et mis à jour par l'exploitant de la piscine doit être disponible à la réception. Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installations de baignade.

Il permet de prévenir les accidents par une information adaptée aux caractéristiques de l'équipement, à sa destination d'usage et à ses usagers :

- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les numéros à appeler pour alerter les services de secours à l'extérieur ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident ;
- le plan de sécurité comprend également un règlement intérieur de l'établissement relatif aux horaires et conditions d'utilisations du ou des bassins.

L'arrêté précise en outre les conditions relatives aux équipements (toboggans, ...)

### Le code de la consommation.

Le code de la consommation a pour fonction essentielle de protéger et de défendre les consommateurs. Créé au début des années 1990, il a fait l'objet d'une refonte intégrale en 2016. Il compile l'ensemble des lois et des règlements ayant trait au droit de la consommation.



Il peut agir comme un véritable coupe-ret pour les gérants d'installations qui seraient peu scrupuleux et qui négligeraient une obligation de moyens...

Article L221-1 « Les produits et services doivent, dans des conditions normales d'utilisation, ou dans des conditions normalement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, et ne pas porter atteinte à la santé des personnes »

La plupart des gérants d'installations plus ou moins importantes, plutôt que de s'exposer à un défaut d'obligation de moyens, préfèrent encore faire assurer la sécurité par du personnel diplômé en recrutant exclusivement durant la saison estivale.

### Les condamnations

Le responsable d'un établissement hôtelier ou de camping qui fait appel aux services d'un surveillant rémunéré répond à une logique sécuritaire qu'il souhaite mettre en place. Le surveillant aura donc intérêt à être extrêmement

**CONSIGNES DE SÉCURITÉ PISCINE**

**INCENDIE**  
 GARDEZ VOTRE CALME. Débranchez l'alarme.  
 Téléphoner aux sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ou 80.  
 ATTENDEZ LE FEU À 10 000 MÈTRES (EXTINCTEUR). Ne prenez pas de risque.  
 Dans le doute et la panique, laissez-vous aller. L'air frais est près du sol.

**ACCIDENT**  
 Il vous arrive souvent d'être témoin d'un accident au sein d'un établissement, prévenez immédiatement le personnel de l'établissement.  
 En cas de besoin, utilisez le matériel et secours disponibles, portez... à votre disposition aux points de rassemblement à l'entrée des zones de baignade.  
 RESTEZ À CÔTÉ DE LA VICTIME EN ATTENDANT LES SECOURS.  
 SAMU  
 HÔPITAL  
 POSTE DE SECOURS

**ÉVACUATION**  
 Dès l'ordre d'évacuation ou à l'initiative du signal d'alarme, GARDEZ VOTRE CALME.  
 Dirigez-vous vers les lieux de secours.  
 Suivez les indications des responsables d'évacuation.  
 Ne revenez pas en arrière. Ne revenez pas aux vestiaires sans y avoir été invité.  
 POINT DE RASSEMBLEMENT

**PRÉVENTION**  
 Ne laissez pas les enfants sans surveillance. La présence d'un adulte est indispensable. Évitez les enfants de moins de 6 ans de baigner ou de faire des toboggans.  
 Ne vous baignez pas, ne courez pas à proximité des bassins. Ne sautez pas dans les bassins. Ne plongez pas (à la profondeur ou ailleurs) à l'eau.  
 Température extérieure élevée avec eau de bassin fraîche. Reposez-vous copieusement. Lorsque exposez les au soleil, Attention aux coups d'éclairement. Restez dans l'ombre très doucement.  
 Utilisez les systèmes de sécurité existants. Barrières de protection sur toboggans. Systèmes d'alarme enclenchés. Couvertures de sécurité en place.

rigoureux dans l'exercice de sa profession car en cas de défaillance, sa responsabilité pourra aussi être engagée. Le fait de ne pas faire appel à un surveillant pour sécuriser l'accès à la piscine d'un établissement hôtelier, ou de camping est réglementairement autorisé. Cependant l'obligation de sécurité subsiste.

### Fait divers

Le 14 août 2018, un jeune estivant âgé de six ans et originaire du Loiret se noie dans la piscine du camping de Kerzerho à Erdeven (Morbihan). Ce matin-là, il profite de ce que la lourde porte d'accès aux piscines est restée ouverte pour échapper à la vigilance de sa mère.

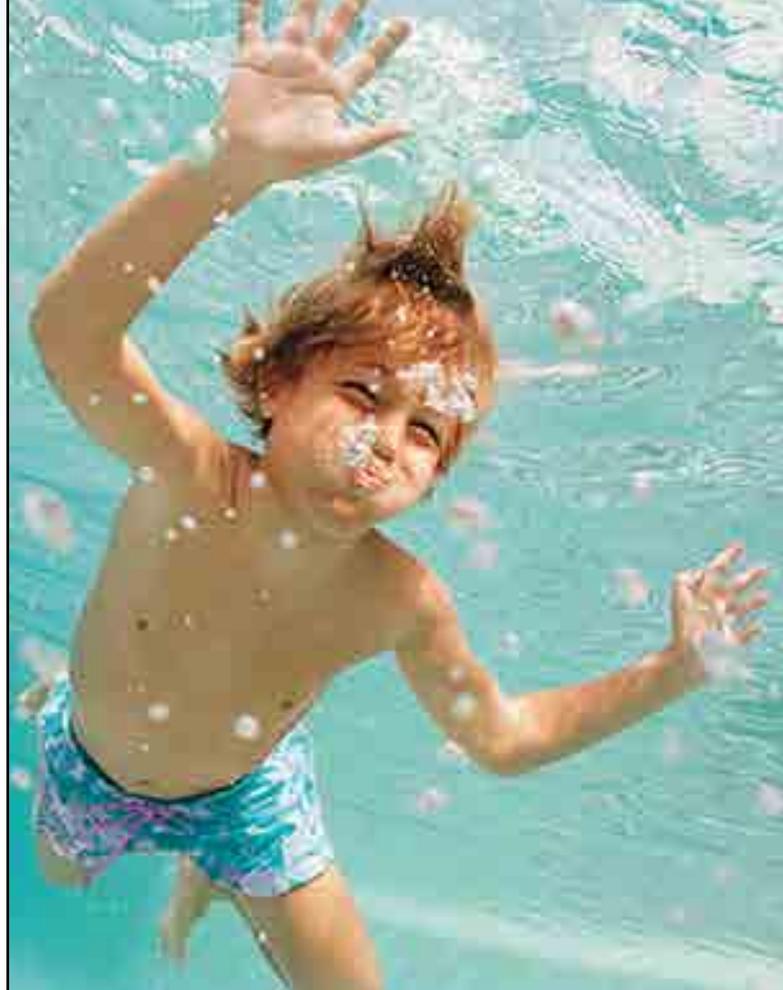
À l'audience du 22 janvier 2020 le camping, personne morale représentée au tribunal de Lorient par son ancien gérant, devait répondre du délit d'homicide involontaire.

La question de la porte laissée ouverte pour faciliter le travail des agents d'entretien a été centrale. « *J'étais contre la pose de la cale qui bloquait la porte, mais je n'ai pas été assez strict* » a reconnu l'ancien le gérant qui aurait dû consigner cette exigence par écrit. Suivant en cela les réquisitions du parquet, le tribunal a condamné le camping à une peine d'amende de 30 000 €.

### Conclusion

La saison estivale revenue, nous ne manquerons pas d'être à nouveau saisis par bon nombres de collègues qui le plus souvent débutent dans le métier et qui nous feront part de leurs inquiétudes concernant l'exécution de leur mission.

D'autres encore risquent fort d'être les victimes de gérants peu scrupuleux qui, en les contraignant à travailler en sous-effectif, les exposeront à des risques démesurés compte tenu de la taille de l'établissement, et qui de plus leur affirment, sûrs de leur bon droit, que la nécessité de disposer dans



leur structure d'un matériel d'oxygénothérapie, voire d'un sac de secours, ne s'impose pas.

Ils ont certainement raison, mais, selon l'appréciation souveraine de certains juges, ils ne s'en sortent pas toujours aussi bien en cas d'accident. On ne peut que conseiller à ces sauveteurs de fuir ce type d'établissement.

### Textes de références

- Arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif
- Code du sport.



## Modifications de l'annexe du Code du sport : de nouvelles prérogatives en milieu aquatique et des questions en suspens !

*L'arrêté du 9 mars 2020 modifiant des dispositions réglementaires du Code du sport (partie Arrêtés) est visé, celui-ci procédant à un toilettage de l'annexe II-1 de l'article A. 212-1. À l'heure où nous écrivons ces lignes et en pleine crise sanitaire avec des urgences prioritaires à prendre en compte, les interrogations subsistent sur trois thématiques (MSN de la FFN, longe-côte, diplômes universitaires). Il sera urgent, le moment venu, d'interpeller le ministère des Sports afin d'obtenir les précisions nécessaires sur d'éventuelles contraintes liées aux prérogatives ; mais également d'avoir un éclairage sur le Titre à finalité professionnelle de la Fédération française de natation.*

### Thème 1 : Le titre à finalité professionnelle « Moniteur sportif de natation »

La modification essentielle liée à cette qualification en matière de conditions d'exercice qui retient toute notre attention est celle provenant de l'abrogation de la restriction suivante : « à l'exclusion du temps scolaire contraint ».

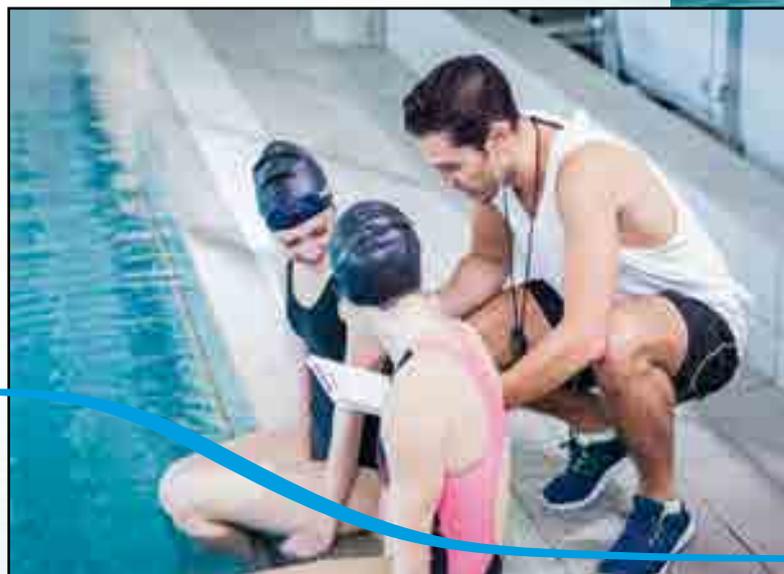
Cette restriction était en vigueur initialement, et cet assouplissement des conditions pour ce TFP « MSN » est plus qu'une surprise : elle provoque chez les professionnels une totale incompréhension. Car il s'agit là d'une modification du texte dont personne auparavant n'avait entendu parler. Peut-être faut-il faire le lien avec la volonté du ministère de Sports d'élargir les professionnels compétents susceptibles d'intervenir sur les « classes bleues » ou dans le cadre du plan d'aisance aquatique initié en 2019 ?

#### Données ou remarques sur le MSN :

- d'après nos informations, le nombre de diplômes délivrés depuis la première saison 2016/ 2017 est de **319 MSN** toutes mentions confondues, soit une moyenne de **79 MSN par an** ;
- le coût de formation, variable selon les ERFAN, se situe autour de 2 500 €, ce qui vu son montant laisse à penser que seuls des jeunes réellement motivés pour embrasser une carrière d'entraîneur s'engagent dans ce cursus ;
- ce chiffre de 79 MSN en moyenne par an reste assez marginal au regard du nombre de diplômes permettant d'enseigner la natation délivrés chaque année, tels que les BPJEPS AAN, DEJEPS ou autres diplômes universitaires ;
- au vu de ces chiffres, on s'aperçoit que l'impact concurrentiel supposé de ce TFP MSN

dans le champ des activités de la natation est très faible, et ne doit pas donner lieu à polémiquer dans la mesure où les titulaires de ce titre exercent tous jusqu'à ce jour au sein d'un club de la FFN, et nulle part ailleurs. Et même si dorénavant, un assouplissement des conditions d'exercice du MSN donne à son titulaire la possibilité d'intervenir dans le cadre scolaire, cela demeurera très marginal dans la mesure où il aura d'abord été recruté sous contrat pour consacrer l'essentiel de son temps de travail à l'entraînement des nageurs du club. Car si la Fédération française de natation a créé ce titre à finalité professionnelle, c'est avant tout dans le but d'augmenter et de fidéliser le nombre de ses entraîneurs, en leur donnant la possibilité de se professionnaliser par l'obtention d'une qualification permettant d'exercer contre rémunération ; et non pour former des cadres susceptibles d'aller ensuite travailler pour d'autres organismes, et notamment au sein des collectivités territoriales ;

- de plus, ce titre à finalité professionnelle n'est pas au sens propre du terme un « diplôme » par définition, et ne donne droit à aucune équivalence d'UC (unités capitalisables) vers le BPJEPS AAN.



Les interrogations qui en découlent :

- le MSN peut-il enseigner la natation scolaire de façon régulière dans le cadre de la collectivité publique ?
- le MSN, s'il peut enseigner aux scolaires, donc enseigner la natation au sens large, peut-il enseigner dans le cadre des cours adultes ? En piscines publiques pour les adultes ?
- le MSN peut-il enseigner uniquement dans le cadre des « classes bleues » (plan aisance aquatique) ?
- le MSN, s'il peut enseigner, peut-il dans ce cas animer, donc encadrer un cours d'aquagym et toutes ses déclinaisons (aquajogging, aquafitness...) en dehors du cadre de la FFN ?

... suite >

## Thème 2 : les trois diplômes universitaires qui posent question sur l'obligation de révision CAEPMNS et l'aquafitness

Les trois diplômes concernés sont :

1. DEUST « animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles, spécialité activités aquatiques et surveillance » ;
2. licence professionnelle « Animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives, spécialité activités aquatiques et surveillance » ;
3. licence STAPS « entraînement sportif, spécialité activités aquatiques et surveillance. »
4. à la page 31 de l'arrêté du 9 mars 2020, seuls deux diplômes sont référencés, le DEUST n'apparaissant pas sur la thématique « natation », alors qu'il n'a pas été abrogé !



### Natation

Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur

<p><b>Licence mention « STAPS : entraînement sportif » - natation, discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme</b> visée à l'article D.123-13 du code de l'éducation sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024.</p>	6	Encadrement de la natation à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel.	A l'exclusion de la surveillance des lieux de pratique
<p><b>Licence professionnelle mention « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives » - natation, disciplines mentionnées à l'annexe descriptive au diplôme</b> visée à l'article D.123-13 du code de l'éducation sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024.</p>	6	Enseignement de la natation.	A l'exclusion : • des pratiques compétitives ; • de la surveillance des lieux de pratiques.

Cependant, les trois diplômes en question permettent l'enseignement (animation) de l'aquagym sans être titulaire du titre MNS, ce qui par ailleurs avait été rappelé dans la réponse parlementaire du même ministère des Sports publiée dans le JO Sénat du 14/12/2017, précisant que : « ... le port du titre de MNS n'est pas une condition directe de l'activité d'enseignement et d'entraînement de la natation mais une conséquence de l'acquisition des qualifications requises pour assurer à la fois l'exercice de cette activité et la surveillance des établissements de baignade d'accès payant (...) ; qu'il s'agisse de certains diplômes d'État disciplinaires délivrés par le ministère des Sports et celui de l'Enseignement supérieur (filière STAPS) ou, plus récemment,

du titre à finalité professionnelle de moniteur sportif de natation de la Fédération française de natation, leurs titulaires peuvent assurer l'encadrement de la natation ou des activités aquatiques, à l'exclusion de la surveillance... ».

Mais alors, si on fait la transition avec ce nouvel arrêté, il semblerait (pour ne pas dire qu'il est obligatoire dorénavant) que ces diplômes se doivent d'être complétés par l'UESSMA (Unité d'enseignement sécurité et sauvetage en milieu aquatique) donnant ainsi le titre de MNS afin de jouir de la prérogative « enseignement en aqua-fitness » ! Et par conséquent, ces éducateurs sportifs sont soumis à la révision CAEPMNS dans le cadre du fitness aquatique...

... suite page 58 >

## Activités de fitness dans l'eau

Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur

<b>DEUST « animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles » activités aquatiques et surveillance</b> , spécialité attestée à l'annexe descriptive au diplôme visé à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	5	Encadrement de séances collectives d'animation en <i>aqua fitness</i> . Surveillance et sauvetage en milieu aquatique.	<b>A l'exclusion :</b> 1. des groupes constitués de personnes ayant un <b>handicap</b> physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ; <b>2. des pratiques compétitives.</b> <i>Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité.</i>
<b>Licence mention « STAPS : entraînement sportif » - activités aquatiques et surveillance</b> , spécialité attestée à l'annexe descriptive au diplôme visé à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	6	Encadrement de séances collectives d'animation en aqua fitness. Surveillance et sauvetage en milieu aquatique.	<i>Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité.</i>
<b>Licence professionnelle mention « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives » - activités aquatiques et surveillance</b> , spécialité attestée à l'annexe descriptive au diplôme visé à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	6	Encadrement de séances collectives d'animation en aqua fitness. Surveillance et sauvetage en milieu aquatique.	<i>Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité.</i>

CAEP MNS Ajaccio



CAEP MNS



Les interrogations qui découlent pour ces trois diplômes universitaires :

- si l'arrêté évoque « les » activités de fitness, à quels autres types d'activités cela renvoie-t-il ? Toutes les autres liées à l'aquagym en général : aqua-jogging, aqua-training, aqua-biking, aqua-cardio... ?
- seul l'aqua-fitness est-il soumis à cette obligation de révision CAEPMNS ?
- certains diplômes ne sont pas complétés par l'UESSMA (pas de titre MNS, pas de révision CAEPMNS) : dans ce cas, la réponse ministérielle évoquée supra est-elle toujours d'actualité ? une licence STAPS « entraînement sportif » (spé. natation) permet-elle toujours d'enseigner la natation scolaire, la natation adulte (...) sans l'UESSMA ?

### Thème 3 : l'encadrement du longe-côte contre rémunération

De recommandations du ministère des Sports en 2012 à...

Jusqu'à présent, l'activité « longe-côte » n'était pas réglementairement tranchée et définie dans l'exercice contre rémunération. Certes, sous la forme d'activité bénévole, cette pratique est déjà largement développée. Cependant, certains accidents mortels ont eu lieu ces dernières années, bien qu'ils se soient produits dans le cadre de pratiques individuelles non encadrées pour la plupart.

En effet, subsistaient uniquement des recommandations de la part du ministère des Sports au travers d'une réponse datant du 5.11.2012, à un courrier adressé par la DDCS du Finistère. Ainsi, le ministère avait bordé l'encadrement sur le principe du « minimum syndical » :

- une surveillance de l'activité par un **BNSSA** ;
- l'encadrement pédagogique, soit par un titulaire du titre **MNS** (ici, la surveillance par le BNSSA n'étant plus obligatoire du fait de la présence de personnel porteur du titre MNS), soit une liste non exhaustive de diplôme comme **BPJEPS** « Activités nautiques », « Activités gymniques de la forme et de la force », « Activités pour tous », ... (la surveillance devant là être assurée par le BNSSA).

Par ailleurs, la DDCS du Calvados, dans un courrier en date du 10 avril 2015 adressé aux présidents de clubs organisant l'activité de type marche aquatique côtière et aux présidents de comités départementaux (voile, randonnée, natation, canoë-kayak, UFOLEP...), avait diffusé ces préconisations.



DGCS du Calvados

Au-delà de celles calées sur les principes retenus depuis 2012 (BNSSA, MNS, BPJEPS), la DDCS a mis en avant un autre cas de figure : « La détention d'un diplôme de niveau IV (BPJEPS, brevet d'Etat...) et la détention d'une « formation complémentaire » :

- pour la marche aquatique côtière : le diplôme « animateur MAC » (marche aquatique côtière), ou le cas échéant « assistant MAC » ;
- pour le longe-côte : le diplôme d'initiateur organisé par l'association les « Sentiers bleus ».

Une tolérance pourrait être admise, au cas par cas, pour les détenteurs d'une des formations fédérales ci-dessus ayant un diplôme ou titre à finalité professionnelle de niveau V en rapport direct avec l'activité. Le certificat de qualification professionnelle (CQP) du secteur nautique (voile, canoë-kayak, char à voile) et le CQP animateur loisir sportif pourraient être ainsi concernés.

... suite page 60 >



## l'arrêté du 9 mars 2020 et la clarification sur le BNSSA, le MNS et autres BPJEPS

Aujourd'hui tout semble plus clair, dans la mesure où dans tous les cas de figure il faut, pour encadrer, au minimum être titulaire du BNSSA

en complément de toute autre qualification définie dans l'arrêté du 9 mars 2020. Le cas de figure évoqué par la DDCS du Calvados, sans détention *a minima* du BNSSA, n'est plus d'usage, comme nous pouvons le remarquer ci-après :

### Longe-côte

Toute qualification inscrite à la présente annexe assortie du BNSSA.	Encadrement du longe-côte.
Toute qualification conférant le titre de maître nageur sauveteur.	Encadrement du longe-côte.
Toute qualification inscrite à l'arrêté du 2 octobre 2007 modifié fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007, assortie du BNSSA.	Encadrement du longe-côte.
Toute qualification inscrite à l'arrêté du 22 janvier 2016 modifié fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015, assortie du BNSSA.	Encadrement du longe-côte.
Toute qualification inscrite à l'arrêté du 9 mars 2020 Félix sort la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 janvier 2020, assortie du BNSSA.	Encadrement du longe-côte.

### Les interrogations qui découlent :

- *quelle reconnaissance ont, après la publication de cet arrêté, le diplôme « animateur MAC », l'« assistant MAC » ou encore le diplôme d'initiateur organisé par l'association les « Sentiers bleus » ? Permettent-ils par ailleurs un exercice contre rémunération ?*
- *si le principe de l'encadrement est acté dans l'arrêté, qu'en est-il de la surveillance spécifique de l'activité marche aquatique, et particulièrement quand aucun personnel MNS n'est sur site (ex : cas de deux encadrants titulaires du BPJEPS activités nautiques et du BNSSA) ?*
- *une surveillance exclusive (sans action pédagogique) par un BNSSA ou MNS est-elle obligatoire ou seulement recommandée ?*

### Conclusion

Il apparaît à la lecture approfondie de ces différents points qu'il reste encore des zones d'ombre qu'il est nécessaire de clarifier si possible

avant cet été, afin que ne se développent pas des dérives portant sur l'encadrement contre rémunération de pratiques assurées sans la qualification requise, ce qui, rappelons-le, est puni par la loi.

### Article L.212-8 du Code du sport :

*« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise... ».*

À bon entendeur, salut !

Sylvain **PERRIN**





## CENTRE NATIONAL DE FORMATION

### **VOUS SOUHAITEZ SUIVRE UNE FORMATION :**

- *PSC1 Prévention et Secours Civiques de niveau 1*
- *PSE 1 Premiers Secours en Equipe de niveau 1*
- *PSE 2 Premiers Secours en Equipe de niveau 2*
- *Formations continues en secourisme*
- *Brevet national de Sécurité Sauvetage Aquatique*
- *BPJEPS des Activités Aquatiques de la Natation*
- *Responsable d'installations sportives*
- *Sauveteur Secouriste du Travail*

### **VOUS SOUHAITEZ DEVENIR FORMATEUR :**

- *Moniteur National des Premiers Secours*
- *Titulaire de la PAE1*
- *Formateur SST*

### **VOUS SOUHAITEZ ETRE CENTRE DE FORMATION :**

**Pour plus de renseignements contactez-le :**

**Centre National de Formation de la FNMNS  
Maison des Sports 13 - Rue Jean Moulin 54510 Tomblaine  
Tél : 03.83.18.88.37 Mail : cnf.fnmns@orange.fr**



Organisme de formation enregistré auprès de la Préfecture de Lorraine.  
Organisme de formation agréé de Sécurité Civile.







## L'exercice du droit de retrait

### Conditions d'exercice du droit de retrait

La notion de danger grave et imminent est entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une **menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent**, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

### Le danger en cause doit donc être grave.

Selon la circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993, un danger grave est « *un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée* ». La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort.

Le côté apparent n'a pas d'importance : par exemple, une jambe cassée est moins grave qu'une lordose (déviation de la colonne vertébrale) qui peut faire souffrir toute sa vie et interdire certaines activités [...]. En revanche, la notion de danger grave conduit à écarter le « simple danger » inhérent à l'exercice d'activités dangereuses par nature. Un agent ne peut pas se retirer au seul motif que son travail est dangereux. Le danger grave doit donc être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions normales d'exercice, même si l'activité peut être pénible ou dangereuse.



## Le caractère imminent du danger

Cela se caractérise par le fait que le danger est susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « *risque à effet différé* » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas.

### En résumé :

Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une **menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.**

### Modalités d'exercice du droit de retrait

Le droit de retrait prévu par l'article 5-1 constitue pour l'agent un droit et non une obligation. À la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du comité, notamment par l'intermédiaire d'un agent ayant exercé son droit de retrait, **l'autorité territoriale procède sur-le-champ à une enquête.**

Si le signalement émane d'un membre du comité, celui-ci est obligatoirement associé à l'enquête. La présence d'un membre du comité est cependant préconisée lors du déroulement de l'enquête, quel que soit le mode de signalement du danger grave et imminent en cause.

En toute hypothèse, **l'autorité territoriale prend les dispositions propres à remédier à la situation du danger grave et imminent, le comité compétent en étant informé.**

**En cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de le faire cesser :** l'autorité territoriale a l'obligation de réunir d'urgence le comité compétent, au plus tard dans les vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail désigné est informé de cette réunion et peut y assister à titre consultatif.

**En cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et le comité sur la réalité du danger présenté par une situation de travail ou la façon de le faire cesser :**

L'inspection du travail ou différents services peuvent être saisis tels que les membres de corps de contrôle externes aux collectivités et établissements publics concernés : vétérinaires

... suite page 64 >

inspecteurs ou du corps des médecins, inspecteurs de la santé et du corps des médecins, inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que du service de la sécurité civile.

L'alinéa 3 de l'article 5-2 précise cependant que l'inspection du travail ne peut être saisie que si l'intervention des ACFI (Agent chargé d'une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail) nommés en application de l'article 5 n'a pas abouti à lever le désaccord.

### Ce que nous précise la DGAFP en mars 2020 pendant cette période de crise sanitaire.

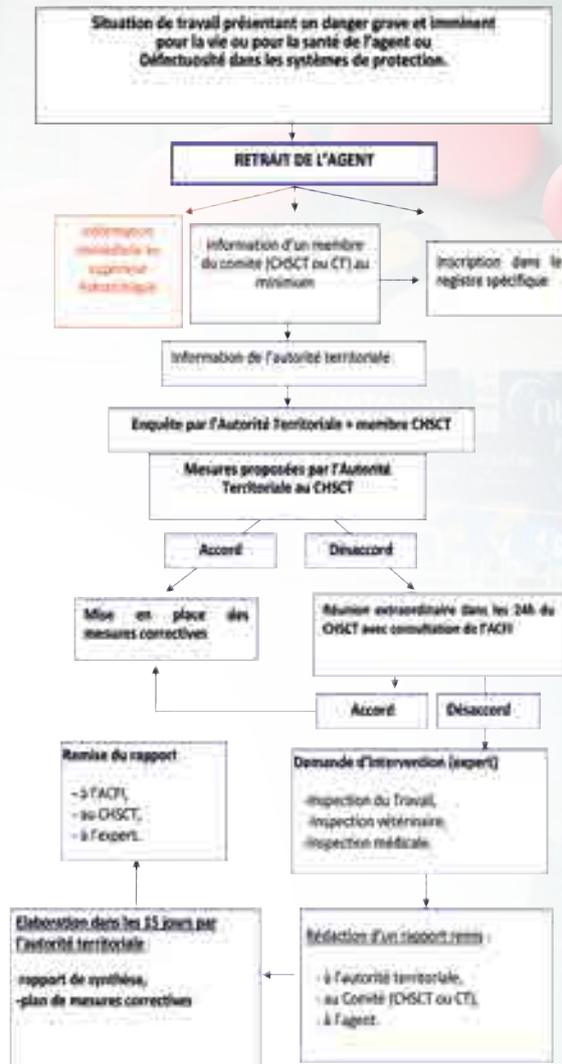
Au-delà des aspects généraux que nous avons exposés *supra*, la DGAFP reprend une jurisprudence du tribunal administratif de Besançon (10 octobre 1996). Ce jugement fait ressortir que le droit de retrait constituait un principe général du droit bénéficiant à tout agent public. Suivant cette interprétation, il s'agit d'un **droit subjectif de l'agent** de se retirer d'une situation de danger imminent, tout en sachant que ce **comportement doit avoir des bases objectives**.



Par ailleurs, dans une autre jurisprudence (CA Paris 26 avril 2001), c'est la **proximité de la réalisation du dommage** (et non celle de l'existence d'une menace) qui doit donc être prise en compte. L'imminence ne concerne pas seulement la probabilité, mais la probabilité d'une survenance dans un délai proche.

### Et l'épidémie dans tout ça ?

En période d'épidémie, **les personnels qui sont exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle** (personnel de santé ; personnels chargés du ramassage et du traitement des déchets...) parce qu'ils sont systématiquement exposés à des agents biologiques infectieux du fait même de l'exercice normal de leur profession (risque professionnel), ou parce que leur maintien en poste s'impose pour éviter toute mise en danger d'autrui, **ne peuvent légitimement exercer leur droit de retrait, au seul motif d'une exposition au virus à l'origine de l'épidémie.**



### Analyse article juridique du « droit de retrait » : si le professionnel a de bonnes raisons de vouloir l'exercer pour se protéger comme pour protéger les autres, il peut user de ce droit, il en va de sa responsabilité.

*Synthèse de l'avocat : Eric ROCHEBLAVE, spécialiste en droit du travail et droit de la sécurité sociale / Barreau de Montpellier).*

Pour rappel, l'article L.4131-1 du Code du travail dispose que :

- « le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection ;
- il peut se retirer d'une telle situation ;
- l'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection ».

l'article **L.4131-3 du Code du travail** précise que : « aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux ».



L'article L.4131-1 du Code du travail indique « (...) **un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé**. ». La mention « **sa vie ou sa santé** » signifie-t-elle qu'un salarié ne peut exercer son droit de retrait en invoquant un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un collègue de travail, d'un client, d'un fournisseur ou de l'un de ses proches ?

D'une part, à ce jour, il n'a jamais été jugé par la Cour de cassation que le droit de retrait d'un salarié était limité à la seule protection de « **sa vie ou sa santé** ». La Cour de cassation n'a, à ce jour, jamais jugé qu'un salarié ne pouvait pas exercer son droit de retrait en invoquant un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un collègue de travail, d'un client, d'un fournisseur ou de l'un de ses proches.

D'autre part, la vie d'un salarié ne se résume pas à « sa » naissance, à « son » travail, à « son » décès ! La vie c'est l'espace de temps compris entre la naissance et la mort d'un individu, et l'ensemble des activités, des événements, des interactions qui remplissent pour chaque être cet espace de temps. La vie d'un salarié ne se réduit pas à son travail, c'est aussi sa vie avec ses proches, sa famille, ses amis, ses collègues de travail...

Par ailleurs, les **articles 3, 4 et 5** de la Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail disposent :

**3.** « L'employeur doit :

a. *informer le plus tôt possible tous les travailleurs qui sont ou qui peuvent être exposés à un risque de danger grave et immédiat sur ce risque et sur les dispositions prises ou à prendre en matière de protection ;*

b. *prendre des mesures et donner des instructions*

*pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité et/ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail ;*

*c. sauf exception dûment motivée, s'abstenir de demander aux travailleurs de reprendre leur activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et immédiat.*

**4.** *Un travailleur qui, en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, s'éloigne de son poste de travail et/ou d'une zone dangereuse ne peut en subir aucun préjudice et doit être protégé contre **toutes conséquences dommageables et injustifiées**, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.*

**5.** *L'employeur fait en sorte que tout travailleur, en cas de danger grave et immédiat pour sa propre sécurité et/ou celle d'autres personnes, puisse, en cas d'impossibilité de contacter le supérieur hiérarchique compétent et en tenant compte de ses connaissances et moyens techniques, prendre les mesures appropriées pour éviter les conséquences d'un tel danger. Son action n'entraîne pour lui aucun préjudice, à moins qu'il n'ait agi de manière inconsidérée ou qu'il n'ait commis une négligence lourde ».*



« **toutes conséquences dommageables et injustifiées** » : la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989 est plus large que les dispositions de l'article L.4131-1 du code du travail.

« **toutes conséquences dommageables et injustifiées**, » ne se limite pas à « **sa vie ou sa santé** ».

Enfin, selon le Code du travail, un salarié ne doit pas protéger seulement « **sa vie ou sa santé** ». En effet, l'article L.4122-1 alinéa 1 du Code du travail dispose qu'« (...) **il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.** ».

« **autres personnes concernées** » : les collègues de travail, les clients et les fournisseurs de son employeur, les proches d'un salarié... sont concernés par ses actes ou ses omissions au travail...

... suite page 66 >





Désinfection du bassin

... suite de la page 65

Pour prendre soin de la santé et de la sécurité de ses collègues de travail, des clients et fournisseurs de son employeur, de ses proches, un salarié doit pouvoir exercer son droit de retrait... et même en avoir l'obligation !

En effet, le salarié qui ne prend pas soin des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail engage sa responsabilité ; une faute grave peut être retenue contre lui (cour d'appel, Dijon, Chambre sociale, 14 Juin 2018 – n° 16/01243).

Ainsi, on peut considérer qu'il résulte de l'application combinée des articles L.4131-3 et L.4122-1 alinéa 1 du Code du travail, qu'un salarié qui « a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail exposée au COVID-19 présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé » **ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail (ses collègues de travail, les clients et fournisseurs de son employeur, ses proches, etc.)**.

« ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection », **peut se retirer d'une telle situation.**

**Les professionnels du milieu aquatique peuvent et doivent prendre leurs responsabilités.**

L'essentiel sur le droit de retrait ayant été dit dans notre article, nous pouvons conclure sur la prise en compte de ce droit au niveau des piscines dans leur globalité en s'appuyant sur l'article L.4121-1 du Code du travail et suivants.

**Article L.4121-1 :**

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- 1° des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
- 2° des actions d'information et de formation ;
- 3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Pour nous, professionnels des bassins, nous nous devons de réagir avec lucidité face aux dangers potentiels. L'employeur doit assurer la sécurité de son personnel tout comme celle des usagers qui fréquentent son établissement. Cela passe par des procédures tendant à assurer la sécurité générale, et encore plus en cette période d'épidémie de Covid-19. De la fourniture des EPI (Equipements de protection individuelle) aux personnels, au respect des gestes barrières (...), mais encore, l'organisation de l'accueil des pratiquants, des baigneurs, des associations, des scolaires...

Si de tels équipements ne sont pas disponibles, si l'organisation des activités aquatiques/natation ne protège pas *a minima* les encadrants comme les clients, si les conditions d'hygiène de l'eau ou de l'air sont hors normes acceptables (ex : chlore combiné dépassant largement le taux par litre de chlore total...), le droit de retrait alors s'en trouverait légitimé.

*Si le danger est assez grave pour être souligné et qu'il est fort probable qu'il porte atteinte à la sécurité de soi-même ou des autres ou à sa santé, dans un délai très rapproché, le droit de retrait est fondé.*

**Sources :**

- *circulaire du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.*
- *note technique DGAFP (mars 2020) : droit de retrait.*
- *guide CHSCT 2018 (UNSA Territoriaux).*
- *centre "De Gestion 22".*
- *article « COVID-19 : un salarié peut-il exercer son droit de retrait pour protéger ses proches ? » (Eric ROCHEBLAVE : avocat spécialiste en Droit du travail et Droit de la Sécurité sociale – Barreau de Montpellier).*

Sylvain **PERRIN**



# vitii

La filtration bio-minérale  
zéro chimie !



## Aquatic Science, le plaisir de l'eau à l'état pur !

Aquatic Science conçoit et fournit des équipements de filtrations biologiques et minérales pour bassins d'ornements, bassins de nage et piscines. Depuis plus de 15 ans, la société met son ADN scientifique au service des milieux aquatiques pour offrir une eau récréative pure, douce et saine.

Qu'il s'agisse de piscines publiques, commerciales ou résidentielles, Aquatic Science compte à son actif un grand nombre de réalisations en France, Belgique et plus largement en Europe.

Un large réseau de compétences, une présence constante sur le terrain, à l'écoute et au service des acteurs clés du secteur ainsi qu'une forte dynamique innovante forgent le succès et les performances de nos produits, répondant aux attentes réelles des utilisateurs.

**ERP en cours 2020 :** Aquabecool Eysine, Aqualone villages vacances en Vendée, camping de Bize, hôtel de la poste, château d'Origny, hôtel Tropical de Durbuy

**Communes en projet :** COJO (2024), Maurepas, Neris les bains(2022), Bellecin(2021), Sisteron (2021), Ales (2022), Aubange, Spa et Beival au Luxembourg

**ERP en projet :** Hôtel Lormont groupe Pichel, Swim Club, Hôtel Ile de la Réunion, centre de kiné Montpellier, Club Med au Portugal

**Existant :** En Belgique, 3 aquafitness et 1 piscine d'hôtel. En France, Montreuil (2016), Aquabecool la Clotat (2019), 2 campings (2019), 1 hôtel (2017), partenariat avec la FFN

**Communes en cours :** Amboise, Templeuve, Coudekerque, Belbeuf, Theux (Belgique)

## Ils nous font confiance

agencecoste  
ARCHITECTURES

e egis

TUAL  
Durham - D'Origny - L'Arbre

bérim  
Société Générale

SOREIB

eau si

Ainsi que : Bureau d'étude Katen, Bureau d'étude Sogeti... des maitres d'ouvrage Communauté de commune Est Ensemble, Amboise, Coudekerque, Templeuve, Rouen...

aquaticscience  
www.aquatic-science.com

## Vitii : une solution économique, écologique et durable !

Vitii est une solution totalement adaptable aux applications grands publics permettant de respecter la législation des baignades artificielles. Sur base d'essai réalisé au CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) Vitii permet de résoudre ou d'améliorer 3 problèmes majeurs des piscines actuelles :

### 1. L'utilisation de Chlore et l'acide Sulfurique (pH-)

- Son stockage et sa manipulation
- La gestion de ses dérivés polluants/toxiques dans l'eau et dans l'air
- Le risque d'incident en cas de mélange direct de l'acide et du chlore
- Les risques pour la santé (allergies, asthmes...)
- La corrosion et l'usure prématurée des équipements et de l'infrastructure

Dû à l'absence de Chlore, toutes ces problématiques disparaissent bien évidemment.

### 2. La gestion de l'eau : apport d'eau neuf important et gestion des eaux usées

- Les backwashes des filtres à sable consomment l'équivalent du volume de la piscine tous les 40 à 60 jours

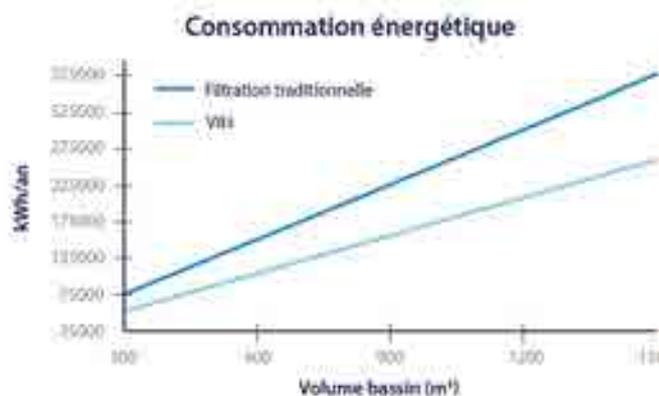
- Les eaux usées sont caractérisées par un niveau de pollution important ce qui la rend inutilisable sans traitement chimique
- Le niveau de pollution des eaux usées peut induire des problèmes en aval sur la vie aquatique ou le fonctionnement de station d'épuration par exemple

Vitii respecte le cycle de l'eau en assurant une consommation minimum et en ne rejetant que des eaux sans aucune pollution.

### 3. La consommation énergétique : aux alentours de 2 000 kWh/m<sup>3</sup> d'eau/an

- Le chauffage de l'eau représente 22 % de la consommation énergétique (y compris le chauffage de l'eau d'appoint)
- Le traitement de l'air d'une piscine représente 59% de la consommation énergétique totale d'une piscine.

Vitii optimise la consommation d'énergie !



... suite page 70 >

## Centre aquatique d'Amboise



	Débit en m <sup>3</sup> /h
Bassin sportif	360
Bassin apprentissage	240
<b>Total en m<sup>3</sup>/h</b>	<b>600</b>

Ces débits de filtration garantissent un fonctionnement optimal jusqu'à une fréquentation maximale journalière de 850 personnes pour l'ensemble des bassins.

### Solution proposée

Celle-ci se compose principalement des éléments suivants :

- 5 pompes de 120 m<sup>3</sup>/h. 3 pour le bassin sportif et 2 pour le bassin d'apprentissage.
- Un préfiltre et 2 polyvortex pour les 120 m<sup>3</sup>/h garantissant un retrait intégral de tout élément de plus de 50 µm caractérisé par une densité supérieure à celle de l'eau
- 5 filtres biologiques d'une capacité respective de 120 m<sup>3</sup>/h équipés d'une panoplie de vanne automatique pour la gestion des cycles de lavages
- Un absorbeur de phosphate en by-pass sur chaque bassin
- Un filtre UV assurant une dose minimale de 40 mJ/cm<sup>2</sup> dopé par la génération d'air oxydant

in-situ et d'un coating photocatalytique par ligne de filtration

- Injection automatisée des produits afin de garantir un fonctionnement et une qualité d'eau optimale

L'automatisation se compose de 2 fonctionnalités principales :

1. Une automatisation régulant le débit des pompes, la gestion des lavages des filtres et le fonctionnement des UV
2. Une automatisation assurant l'injection des produits sur base des relevés des paramètres de l'eau

Ces automatisations sont pilotées par un logiciel de gestion accessible via PC et/ou écran LCD positionné sur le coffret d'automatisation.



## Atouts principaux liés à la filtration biologique

### Absence d'émanation chlorée et ses dérivés

La filtration bio minérale Vitii garantit l'absence totale de sous-produits dérivés du Chlore. Par exemple, l'absence de chloramine permet :

- de limiter l'apport d'air neuf au strict minimum nécessaire pour assurer le bien-être
- de limiter la corrosion du matériel et de la structure du bâtiment : et ainsi de permettre l'utilisation plus large de matériaux bio-sourcés
- de réduire l'énergie associée
- de pouvoir travailler dans un environnement sain, sans produit chimique, ce qui intéresse au plus haut point l'ensemble du personnel et notamment les maîtres-nageurs sauveteurs.

### Diminution de la consommation d'eau et d'énergie

Dans le filtre biologique, l'équilibre du vivant s'établit entre d'une part les bactéries du filtre et d'autre part les différents fluides amenés par les nageurs. Cet équilibre naturel est stable et n'engendre aucune accumulation de produits dans l'eau.

Il en résulte 2 choses :

- Aucune nécessité de renouveler l'eau liée à l'accumulation de polluant

- Pas de nécessité de vidange annuelle (cf décret relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles NOR:SSAP1811715D du 10 Avril 2019)
- Une fréquence de lavage réduite et rapide (inférieur à 8 minutes de lavage tous les 10 et 20 jours)

Un renouvellement d'eau moins fréquent se traduit par une baisse mécanique de l'énergie de chauffage nécessaire à l'eau d'appoint.

### Aucun stockage spécifique, pas de dangerosité des produits

Les produits utilisés n'ont aucune toxicité ou dangerosité. Il n'y a donc aucune protection particulière à prendre pour leur stockage ou leur manipulation. Il n'y a pas non plus d'incident pouvant engendrer des intoxications ou des fermetures temporaires.

### Bénéfices pour l'environnement

L'absence de biocides dans le traitement d'eau respecte l'environnement extérieur et intérieur (aucune nécessité de traiter les effluents ni en rejet, ni en station d'épuration, au contraire l'eau est totalement réutilisable pour l'arrosage).

## Formation BNSSA au lycée Victor-Hugo de Lunel : la FNMNS partenaire de cette initiative innovante...

*Depuis le mois de juin 2017, la FNMNS (Fédération nationale des métiers de la natation et du sport), avec l'aide de différents partenaires (Cercle des nageurs de Lunel (club FFN) et l'Education nationale) a participé à la création de la classe préprofessionnalisation aux métiers de la natation au sein du lycée Victor-Hugo de Lunel.*



### Lunel

*Vue aérienne de la ville de Lunel*

Cette classe permet aux élèves de la section sportive triathlon et aux nageurs du CNL inscrits dans l'établissement de terminer leurs études secondaires en passant le Brevet national de sauvetage et secourisme aquatique (BNSSA) et d'autres qualifications dans un avenir plus ou moins lointain. Le BNSSA est un diplôme professionnel qui donne aux personnes qui le possèdent le droit de surveiller toutes les zones de baignade d'accès non payant (piscines privées, piscines de camping, plans d'eau, plages, etc.) et des zones de baignade d'accès payant (avec une dérogation de la préfecture). Après de multiples rencontres et plusieurs réunions de travail entre partenaires, la 1ère session de la formation préprofessionnalisation aux métiers de la natation au sein du lycée Victor-Hugo de Lunel a été ouverte en juin 2018.



*Lycée Victor Hugo*



### Quinze élèves ont préparé leur BNSSA sur une ou deux années.

Sept élèves sur huit ont obtenu leur BNSSA en mai 2019 et les sept autres élèves de la 1<sup>ère</sup> session seront rejoints par cinq autres élèves de la 2<sup>e</sup> session pour passer leurs examens de sauveteur aquatique en 2020.



*Les élèves 2018 du lycée Victor-Hugo reçoivent leur certificat PSE1*

Afin de fêter le départ de la seconde session BNSSA au lycée Victor-Hugo, M. Bernard HOLVOET (proviseur du lycée Victor-Hugo de Lunel), M. Domergue Sébastien (professeur d'EPS au lycée VH), initiateur de la formation BNSSA avec Joseph Martin (président de la FNMNS LR), ont réuni le mardi 21 janvier tous les élèves et partenaires de cette initiative rarissime en France.

Cette rencontre a permis aux élèves de connaître les forces vives de la formation aquatique de leur territoire, de poser des questions et d'avoir plusieurs informations sur leur devenir de sauveteur aquatique et les autres formations autour du BNSSA. Cette belle synergie entre plusieurs entités montre la voie à l'ouverture de plusieurs formations similaires dans d'autres établissements.



*Sébastien DOMERGUE, professeur d'EPS au lycée Victor-Hugo de Lunel, responsable de la formation BNSSA et formateur en secourisme à la FNMNS.*



*Gwenaël SERIO MNS en charge de la formation aquatique du BNSSA et entraîneur au Cercle des nageurs de Lunel.*

M. Sébastien DOMERGUE (professeur d'EPS au lycée VH, responsable de la formation préprofessionnalisation aux métiers de la natation (BNSSA) au lycée VH et membre de la FNMNS), M. Jean PEYRAUD (président du Cercle des nageurs de Lunel), M. Joseph Martin (président de la FNMNS LR et FNMNS 34), M. Adrien GAYAUD (directeur technique de la FNMNS 34) et M<sup>me</sup> ZAHEDI (correspondante Midi-Libre à Lunel et représentante FCPE « Fédération des conseils des parents d'élèves » qui aide les élèves à financer leur formation BNSSA) ont répondu présent à cette réunion. Cette dernière fut conclue par le verre de l'amitié et une photo pour immortaliser cette belle initiative.

## Pourquoi une formation BNSSA au sein d'un lycée ?

Constat ou idée de départ : M. Bernard HOLVOET et les enseignants du lycée Victor-Hugo ont bien pris la hauteur de ce défi pour ces jeunes et proposent depuis plusieurs années des sections sportives (football, rugby, triathlon, natation) avec possibilité d'internat pour les élèves qui désirent continuer à pratiquer et progresser dans leur discipline tout en continuant des études de haut niveau.



**M. HOLVOET**, proviseur du lycée Victor-Hugo.

De nombreux élèves inscrits au lycée Victor-Hugo de Lunel s'adonnent à leur discipline sportive de prédilection. Les élèves qui font partie des sections sportives triathlon et natation de l'établissement multiplient les heures d'entraînement et les performances en natation (en particulier !) tout en continuant leur parcours scolaire. Force est de constater que le fait de cumuler sport et études est déjà une performance en soi.



*Piscine de Lunel*

*... suite page 74 >*



*Entraînement PMT*



Afin de continuer à proposer et à obtenir plusieurs qualifications et compétences, le lycée Victor Hugo veut profiter du niveau d'expertise des élèves en natation non pas pour compter leurs récompenses sportives et contribuer à l'image et à la notoriété de l'établissement, mais les récompenser pour leur haut niveau de performance en leur proposant des qualifications professionnelles liées aux métiers de la natation et du sauvetage aquatique.

### Diverses formations ont été proposées par le lycée Victor-Hugo.

En effet, si l'on prend en compte leur très bon niveau en natation, nous leur proposons une préparation, dans un temps plus limité, aux épreuves du BNSSA (*Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique*) et une formation aux méthodes pédagogiques et au contenu didactique propres à l'encadrement et l'enseignement de la natation (BF1 et BF2 Brevets fédéraux 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré délivrés par la Fédération française de natation).

Ces diverses formations proposées par le lycée Victor-Hugo montrent également combien la réussite des élèves est au cœur de la motivation de l'établissement. Cet EPLE propose donc des formations qui s'adaptent au rythme et aux activités de haut niveau des élèves et non l'inverse. En poursuivant un plan de formation sur trois ans qui suit leur parcours scolaire classique, les élèves des sections sportives triathlon et natation pourront terminer leur parcours scolaire dans le secondaire avec un baccalauréat, le BNSSA et le BF1/2, soit 75% de la formation BPJEPS AAN (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport activités aquatiques et natation = MNS (Maître nageur sauveteur).

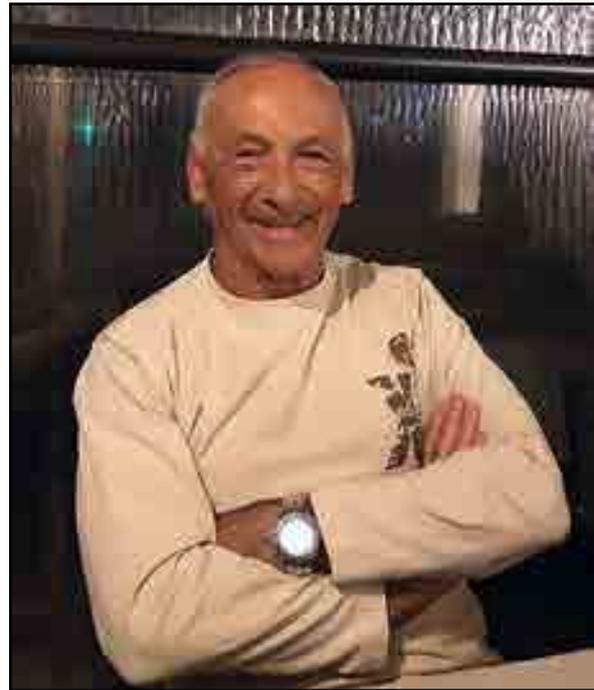
### Objectif : permettre aux jeunes de valoriser leur pratique sportive.

Cette démarche volontariste montre qu'en mutualisant les énergies, on permet aux jeunes de valoriser leur pratique sportive (la natation) de haut niveau en leur permettant d'accéder à plusieurs

qualifications et en leur donnant plus de chance de réussite dans leur vie future. Cette initiative rajoute, également, une plus-value au lycée Victor Hugo et contribue à valoriser l'action auprès des jeunes du grand Lunellois.

**Sébastien Domergue**

*Professeur d'EPS au lycée Victor-Hugo de Lunel  
Responsable de la formation préprofessionnalisation  
aux métiers de la natation (BNSSA) au lycée VH  
Membre de la FNMNS  
MNS et formateur en secourisme*



*Joseph MARTIN (président FNMNS Occitanie)*



*Les élèves du lycée Victor-Hugo de Lunel avec l'ensemble des partenaires (FNMNS, Cercle des nageurs de Lunel)*





## *Secourisme*

# Secourisme : une **nouvelle doctrine** en matière de gestion du bilan.

*Une nouvelle doctrine en matière de gestion du bilan a été insufflée lors des dernières formations continues en secourisme initiés par la DGSCGC. Sans le décliner directement, ce nouvel ordonnancement est issu d'un programme appelé PHTLS (Prehospital Trauma Life Support) qui nous vient des Etats-Unis et dont la première version date des années 1980....*

### Un peu d'histoire

Il y a plus d'une trentaine d'années, quelques professionnels du mode du secours, sapeurs-pompiers du SDIS 68, et médecins du SAMU 68, s'associaient pour introduire dans le département du Haut-Rhin une formation novatrice nord-américaine : le PHTLS, *Pre-Hospital Trauma Life Support*, s'intéressant à la prise en charge du traumatisé en pré-hospitalier.

Cette formation certificative, sanctionnée par un diplôme internationalement reconnu, est fondée sur deux grands principes :

- **traiter en premier ce qui tue ;**
- **on ne peut passer au point suivant sans avoir résolu le point précédent.**

L'intérêt d'une telle approche s'est révélé au fil des années. Appliquée par bon nombre de pays, sa diffusion s'est faite en France principalement au sein des SDIS et des SAMU. La DGSCGC

comble aujourd'hui son retard en reprenant ce concept et en l'adaptant à nos programmes d'enseignement de secourisme du PSE1 et PSE2.

### Définition du bilan

On entend par ce terme, la phase de recueil d'informations permettant d'évaluer une situation et l'état d'une ou plusieurs victimes. La réalisation d'un bilan est indispensable à toute action menée par des secouristes.

Le bilan débute dès l'arrivée sur les lieux de l'intervention, se poursuit et se complète pendant toute la durée de l'intervention. Il doit être rigoureux, structuré et suffisamment rapide pour ne pas retarder la mise en œuvre des gestes de secours. **Sa transmission doit permettre au médecin régulateur d'évaluer l'état de la ou des victimes afin d'adapter sa réponse.** Le bilan fait l'objet de la rédaction d'un document papier ou numérique

*... suite page 76 >*



... suite de la page 75

couramment appelé « *fiche bilan* » qui comporte *a minima* les informations suivantes :

- les conditions dans lesquelles la victime a été retrouvée ;
- les circonstances de l'accident ou de la détresse ;
- l'identité de la victime ;
- les horaires d'intervention ;
- la description de l'état de la victime à l'arrivée des secours ;
- les signes recueillis et leur évolution au cours de l'intervention ;
- les gestes de secours dont a bénéficié la victime ;
- les traitements en cours et antécédents médicaux de la victime ;
- le lieu de transport ou structure ayant pris en charge la victime ;
- tous les renseignements et éléments pouvant être nécessaires à la prise en charge ultérieure.

Cette fiche permet la synthèse des informations et une transmission claire et concise à l'autorité médicale à qui le bilan est transmis. Elle doit être actualisée à chaque événement nouveau au cours de l'intervention ainsi qu'à la fin de l'intervention. La fiche bilan est signée par la personne responsable de la prise en charge de la victime. Un exemplaire est remis à la structure qui accueille la victime ou à l'équipe médicale qui prend le relais. **Un double doit être conservé par l'autorité d'emploi de l'équipe de secours pour archivage.**

### Les phases du bilan

Il est constitué de quatre phases qui, bien que présentées de façon individualisée, s'imbriquent le plus souvent les unes dans les autres. Dans les faits, elles peuvent entraîner l'exécution immédiate de gestes de secours qui sont directement induits par les informations recueillies.

Dans les faits, il n'y a pas qu'un bilan, mais plusieurs. Ainsi, on distingue :

- le **bilan circonstanciel** qui permet d'apprécier la situation dans sa globalité, d'en évaluer les risques et de prendre les mesures adaptées notamment en ce qui concerne la sécurité ;
- le **bilan d'urgence vitale** qui a pour but de rechercher une détresse vitale qui menace immédiatement ou à très court terme la vie de la victime et nécessite la mise en œuvre de gestes de secours immédiats ;
- le **bilan complémentaire** qui permet de rechercher les autres signes d'un malaise, d'une maladie ou d'un traumatisme, de les transmettre au médecin et de réaliser les gestes de premiers secours nécessaires ;
- le **bilan de surveillance** qui permet de suivre l'évolution de l'état de la victime, d'évaluer l'efficacité des gestes de secours effectués et d'envisager, si nécessaire, une modification de sa prise en charge.

## La nouvelle organisation du bilan

La nouvelle structuration du bilan, assure une meilleure prise en compte de l'urgence de la situation, avec une réponse immédiate dès la première détresse détectée. La nouveauté réside dans

le bilan d'urgence vitale qui consiste à amener le secouriste à distinguer une détresse immédiatement vitale, d'une détresse vitale moins évidente et à agir en conséquence.

Avant	Aujourd'hui
<b>Bilan circonstanciel</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan d'urgence vitale</li> <li>• bilan complémentaire</li> <li>• bilan de surveillance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan d'urgence vitale permettant d'identifier une détresse vitale immédiate</li> <li>• Bilan d'urgence vitale permettant d'identifier une détresse moins évidente</li> <li>• Bilan complémentaire</li> <li>• Bilan de surveillance</li> </ul>

### Exemple de situations conduisant à différencier les deux détresses vitales :

Causes	Risques	Détresses	Gestes réalisés
<b>Détresse vitale immédiate</b>	Vie de la victime immédiatement menacée	Obstruction totale des voies aériennes	Technique de désobstruction
<b>Détresse vitale moins évidente</b>	Vie de la victime potentiellement menacée dans la durée	Malaise	Interrogatoire plus précis, mesure des constantes vitales, examen clinique de la tête aux pieds.



## La méthode ABCD

La méthode « ABCD » présente l'avantage d'être déjà connue et appliquée par bon nombre de services de secours et unités hospitalières dans le monde. Sa généralisation va selon nous dans le bon sens parce qu'elle permettra d'uniformiser les procédures de prise en charge et d'échange d'informations entre nos services de secours. Le principe de base énoncé est que la mort résulte d'une absence d'alimentation du cerveau en oxygène (anoxie), la priorité en médecine d'urgence et en secourisme est donc d'assurer cette alimentation.

Il faut pour cela que :

1. l'air arrive jusqu'aux poumons, donc que les voies aériennes soient libres ;

2. la personne respire spontanément, ou bien que l'on pratique une ventilation artificielle ;  
3. la circulation du sang se fasse, donc que le cœur batte et que les éventuelles hémorragies soient stoppées.

Le sigle mnémotechnique ABCD sert donc tout simplement à décrire une procédure d'intervention pour les secouristes dans un ordre donné qui privilégie de « **traiter en premier ce qui tue en premier** ».

Le seul désavantage pour la compréhension de cet acronyme ABCD, est dans son origine anglo-saxonne. C'est donc dans la langue de Shakespeare que son décodage s'exerce en priorité.

	Termes en Anglais	Vérification de...	Traduisible en bilan ....
<b>A</b>	Airway	la libération des voies aériennes	voies Aériennes
<b>B</b>	Breathing	la ventilation pulmonaire	<b>B</b> ronches
<b>C</b>	Circulation	la circulation sanguine	<b>C</b> irculation
<b>D</b>	Disability	l'état neurologique	<b>D</b> éficit neurologique



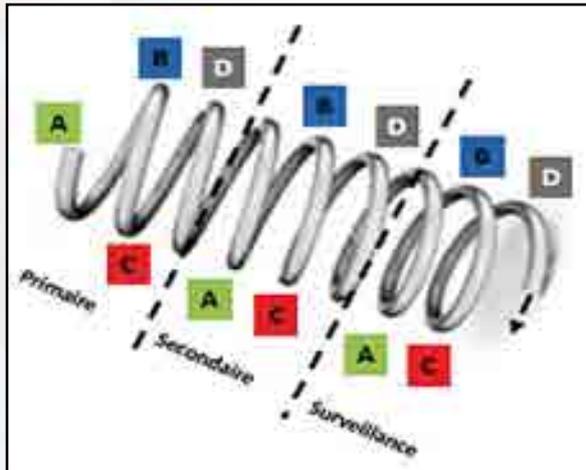
*Dr Jean-Marie HAEGY*

Il faut comprendre que l'ordre "*conscience, ventilation, circulation*" enseigné et appliqué pendant

des années est abandonnée au profit d'un nouvel ordre, introduisant la méthode ABCD.

	Avant	Aujourd'hui
<b>1</b>	Vérification de la conscience	Vérification de la libération des voies aériennes
<b>2</b>	Libération des voies aériennes	Vérification de la fonction ventilatoire
<b>3</b>	Vérification de la ventilation	Vérification de la fonction circulatoire
<b>4</b>	Vérification de la circulation	Vérification de l'état neurologique
	« On interrogeait les différents points et on agissait par la suite »	« On ne peut passer au point suivant sans avoir résolu le point précédent »

La méthode ABCD débute dès l'arrivée sur les lieux se poursuit et se complète pendant toute la durée de l'intervention. À chaque étape du bilan, si une détresse est constatée, les gestes de survie sont immédiatement réalisés. Après la mise en oeuvre de ces gestes, une nouvelle évaluation de la fonction vitale concernée est réalisée avant de passer à la suivante. **Le principe consiste à reprendre systématiquement ces 4 étapes pendant toute la prise en charge, et la surveillance.**



## Le regard de l'urgentiste – médecin fédéral

Urgence ne veut pas dire précipitation. La première observation doit permettre d'éliminer tout risque, puis le déroulé rapide de l'ABCD doit pouvoir éliminer l'urgence vitale absolue ; celle qui tue en premier et doit donc être traitée en premier (OAVA, Hémorragie, Inconscience, ACR). Après cette première approche, le déroulé de l'ABCD doit être un automatisme raisonné, répété tout au long de la prise en charge de la victime :

- toutes les trois à cinq minutes selon l'urgence ;
- après chaque geste de secours ;
- à chaque changement de situation.

La méthodologie ABCD est universelle. Elle sert à la priorisation de l'urgence. Elle est aussi utilisée en cas de nombreuses victimes. C'est un fil conducteur en cas de stress ou si l'on est perdu. Elle permet de rendre cohérente la prise en charge de la victime et ce dans n'importe quel pays et sert de moyen de communication entre les intervenants.

### Extrait de la nouvelle fiche de bilan FNMNS.

BILAN D'URGENCES VITALES EVIDENTES			
<input type="checkbox"/>	POSITION DE LA VICTIME (allongée ventre, allongée dos, assise)	<input type="checkbox"/>	OAVA
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	HÉMORRAGIES
BILAN D'URGENCES VITALES MOINS EVIDENTES			
<b>A</b> Libre <input type="checkbox"/> Pas de trauma du rachis	Fréq : ..... mn SPO2 (air ambiant) : ..... % SPO2 (soux O2) : ..... %	<input type="checkbox"/> Obstruée <input type="checkbox"/> Encombrée <input type="checkbox"/> Suspicion lésion du rachis <input type="checkbox"/> Suspicion atteinte du rachis	<input type="checkbox"/> Désobstruction LVA <input type="checkbox"/> LVA trauma <input type="checkbox"/> Canule <input type="checkbox"/> Collier cervical <input type="checkbox"/> Immobilisateur de tête
		<input type="checkbox"/> Absence de ventilation <input type="checkbox"/> GASPS Ventilation <input type="checkbox"/> Asymétrique <input type="checkbox"/> Bruyante <input type="checkbox"/> Irrégulière <input type="checkbox"/> O	<input type="checkbox"/> Superficielle <input type="checkbox"/> Avec tirage <input type="checkbox"/> Cyanose <input type="checkbox"/> Sueurs
		<input type="checkbox"/> Absence pouls Pouls <input type="checkbox"/> Asymétrique <input type="checkbox"/> Filant <input type="checkbox"/> Irrégulier <input type="checkbox"/> Avec paresthesies	<input type="checkbox"/> Hémorragie ext <input type="checkbox"/> Hémorragie int <input type="checkbox"/> Marbrures <input type="checkbox"/> Pâleur
		<input type="checkbox"/> Absence de conscience <input type="checkbox"/> Suspicion trauma crânien PCP : ..... mn <input type="checkbox"/> Désorientation <input type="checkbox"/> Absence de motricité <input type="checkbox"/> Absence de sensibilité <input type="checkbox"/> Pupilles asymétriques <input type="checkbox"/> Agitation <input type="checkbox"/> Asymétrie faciale <input type="checkbox"/> Convulsion : ..... mn	<input type="checkbox"/> DAE ..... choc(s) <input type="checkbox"/> Comp thoraciques <input type="checkbox"/> Pose garrot ..... h <input type="checkbox"/> Pansement comp <input type="checkbox"/> Jambes surélevées <input type="checkbox"/> Jambes fêchées <input type="checkbox"/> Position allongée
<b>B</b> Respiration <input type="checkbox"/> Normale <input type="checkbox"/> Ample <input type="checkbox"/> Régulière <input type="checkbox"/> Symétrique			<input type="checkbox"/> Insufflations 15L/mn <input type="checkbox"/> Inhalation <input type="checkbox"/> Débit O2 : ..... L/mn <input type="checkbox"/> Position 1/4 assise <input type="checkbox"/> Position assise
<b>C</b> Pouls <input type="checkbox"/> Régulier <input type="checkbox"/> Bien frappé			<input type="checkbox"/> Position assise <input type="checkbox"/> Position allongée
<b>D</b> Conscience <input type="checkbox"/> Orientée <input type="checkbox"/> Motricité <input type="checkbox"/> Sensibilité <input type="checkbox"/> Pupilles symétriques	A (Pupilles) V (Réponse à stimulation verbale) P (Réponse à la stimulation douloureuse) U (Grimace Nothmann)		Position <input type="checkbox"/> Ventre <input type="checkbox"/> Dos <input type="checkbox"/> Stabilisation <input type="checkbox"/> Restriction (colier) <input type="checkbox"/> Restriction (immobilisateur) <input type="checkbox"/> PLS <input type="checkbox"/> Position allongée

## Visite du président national à l'île de La Réunion

*L'activité fédérale FNMNS de l'île de La Réunion connaît depuis 2008 une évolution constante. Outre sa représentativité auprès de nos MNS et BNSSA locaux, elle occupe également une large place dans le domaine de la formation.*

Ayant lors de sa création débuté avec deux formateurs, le centre en compte aujourd'hui une vingtaine. Les premières formations BNSSA mises en place ont donné le coup d'envoi, puis les formations PSC1, PSE1 et PSE2 se sont enchaînées.

Ce n'est qu'en 2015 qu'il s'engage sur les formations SST, SSA, et la formation de formateurs. Viendra ensuite, en 2017, le CAEP MNS.



*Entraînement sous les projecteurs*

Cette évolution a permis au centre de formation d'avoir son premier salarié en contrat aidé en 2013. Aujourd'hui, il emploie un contrat en CDI, ainsi qu'un volontaire associatif pour aider à la gestion administrative. Cette belle progression est le fruit de l'investissement de toute une équipe pédagogique et administrative exceptionnelle. En 2019 a été mise en place la formation de manager de centres aquatiques, ce qui a permis d'apporter à neuf responsables (et futurs responsables) des piscines de l'île des compétences supplémentaires dans la gestion et le pilotage économique des établissements de bains.

En ce début d'année 2020, le centre de La Réunion a eu le privilège d'accueillir le président national, Jean-Claude SCHWARTZ, le vice-président du CNF, David LELONG et le directeur national, Denis FOEHRLE.



*Les deux présidents*

Une présence exceptionnelle pendant laquelle nous avons invité l'ensemble des MNS de l'île à participer à une rencontre syndicale. À l'ordre du jour, les évolutions concernant les différents métiers de la natation, échanges, et pot de l'amitié. Malheureusement, l'arrivée de la crise sanitaire n'a pas permis de maintenir cette rencontre. Le président a tout de même eu l'occasion de visiter le centre 974 et d'échanger avec le personnel et les stagiaires en formation.

Pendant cette même période, le centre a formé six nouveaux formateurs en premiers secours et formateurs SST qui viendront renforcer l'équipe actuelle. Le vice-président et le directeur ont encadré cette formation. La présence des membres de l'équipe pédagogique nationale a permis de mettre en place une formation continue des formateurs de formateurs. Y ont participé, entre autres, différents corps des armées.



*Formation continue des formateurs de formateurs*

Enfin, le premier BPJEPSAAN verra le jour en septembre de cette année. C'est après plus d'un an de préparation et de motivation de la part des deux coordonnateurs de la formation, Kevin HOAREAU et Mouaffak BENKHALFALLAH que nous avons finalisé la demande d'habilitation. Nous pourrons ainsi compléter l'offre de formation sur le département, car cette formation pourra accueillir 15 futurs MNS.

## Le président national au centre de formation **Dunkerque Sauvetage FNMNS**

*Lors de sa venue au centre de formation Dunkerque Sauvetage FNMNS, le président Jean-Claude SCHWARTZ et le directeur du CNF Denis FOEHRLE ont été accueillis par M<sup>me</sup> Dominique CUPILLARD, présidente du centre de formation, M. Patrick VALCKENAERE responsable départemental et David AVEZ, responsable de la formation du centre.*



*Entraînement BNSSA au centre de formation Dunkerque Sauvetage FNMNS*

Les échanges ont principalement porté sur les différents objectifs du centre de formation, qui en matière de formation au BNSSA et au SSA est un centre référent. La richesse de leurs infrastructures est un gage de son engagement auprès des jeunes qui sont pour une bonne part aiguillés vers la formation de formateurs, ou le BPJEPSAAN.

Restructuré depuis cinq ans, le centre ne cesse d'améliorer ses performances, notamment sur 100 % de réussite à l'examen du BNSSA. Depuis quatre ans, il a aussi innové en développant du SST à destination des ERP et l'enseignement des GGS (gestes qui sauvent) aux établissements scolaires.

Une équipe dynamique permet de former chaque année une quarantaine de sauveteurs, qui seront pour une large part placés aux postes de secours du littoral. Ils seront tous titulaire du PSE2, permis mer, SSA littoral avec la mention pilote. En outre, le centre recycle environ cent sauveteurs tous titres confondus.

*David AVEZ  
Dunkerque Natation  
Responsable centre de formation sauvetage  
Formateur PAE PSE et SSA Littoral*

*L'équipe des formateurs*



## À quoi vont ressembler nos plages à l'heure du **déconfinement** ?

*Le gouvernement, après avoir dans un premier temps préféré généraliser l'interdiction d'accès aux plages, a par la suite laissé latitude aux autorités locales d'adapter la contrainte à la spécificité du terrain. Les préfets peuvent donc actuellement accorder des dérogations aux communes, ce qui constitue une véritable bouffée d'air pour les maires.*

*Balisage de distanciation sociale*

### Les villes balnéaires ont pris un arrêté afin permettre la réouverture de leurs plages.

Dans la plupart des villes balnéaires les élus, soumis à de très fortes pressions de la part de leurs concitoyens, ont donc pris après accord préfectoral des arrêtés visant à définir les règles devant impérativement être appliquées, pour permettre la réouverture de leurs plages.

### Les arrêtés varient en fonction de la spécificité des sites.

Leur contenu varie de manière très différente en fonction de la particularité des sites concernés. On trouve tout d'abord des plages où les possibilités d'accès sont restreintes avec un temps d'ouverture limité (par exemple, de 7h à 20h). À condition de respecter des distances de sécurité d'au minimum deux mètres, il est possible d'aller se baigner et se promener sur le bord de mer.

Pour d'autres, l'accès n'est rendu possible que sur réservation afin de limiter le nombre de personnes présentes en même temps (une sorte de FMI des plages). Des espaces sont délimités afin que la distanciation sociale soit respectée. À la Grande-Motte notamment, une plage de 2000 mètres carrés a ouvert, sur réservation uniquement, à raison d'une demi-journée, et pour 250 personnes maximum, devenant la seule plage de la commune où l'on peut poser sa serviette et lézarder au soleil - mais sans manger, ni écouter de musique, ni téléphoner, ni fumer - avec un espace personnel délimité par des cordons. Sur d'autres plages, des villes comme les Sables-d'Olonne ont décidé, lors de coefficients de marées supérieures à 80, de faire évacuer la plage 1h30 avant l'étalement de haute mer et 1h30 durant la marée descendante, car la plage est totalement recouverte et arrive en bas du remblai. Il est donc impossible de par la diminution de la surface de la plage, de maintenir une distanciation sociale ou physique dans les concessions et sur les parcelles de plages encore libres...

### De nombreuses communes ont interdit la position statique sur leurs plages.

En début de déconfinement, de nombreuses communes ont opté pour interdire la position « statique » allongée ou assise, pendant plus de quinze minutes en moyenne, afin de limiter les risques de rassemblement de personnes désirant bronzer sur le sable, préférant laisser le libre-accès au bord de mer aux gens « actifs ». En cas de non respect de ces règles, les contrevenants s'exposent au risque de se faire verbaliser et expulser de la plage. Par ailleurs, il va sans dire que les pratiques festives et la consommation d'alcool sont également proscrites.

### D'autres optent pour des plages dites « dynamiques ».



Dans les Landes, on a recours pour certaines plages à un concept appelé « plage dynamique » issue notamment du « surf and go » et du « swim and go » déjà appliqué en Australie pour faire face au risque de contamination. La plage est alors utilisée seulement comme un lieu de passage, ou un accès au plan d'eau. Durant la période où ce mode d'organisation est en vigueur, la « plage dynamique » se différencie de la plage classique par le fait qu'elle ne peut plus être utilisée comme un lieu de présence statique, de rassemblement ou de bronzette. Ce concept repose également sur le

*Plage des Sables d'Olonne*



fait que la pratique des activités nautiques individuelles induit intrinsèquement la distanciation physique et de ce fait, ne pose pas de problème sanitaire. Il semblerait toutefois qu'à mesure que se développe le déconfinement, ce type d'organisation soit progressivement abandonné.



En fonction du lieu, d'autres maires ont quant à eux opté pour un mode d'utilisation mixte où le concept de plage dynamique est élargi afin de permettre simultanément la pratique des activités nautiques, la baignade et la promenade. Mais là aussi, le stationnement à un même endroit est exclu.

### De nombreuses solutions ont émergé...

Des municipalités dont les plages sont très étendues vont encore plus loin dans leur ordonnancement, en délimitant des zones destinées à des catégories de public différentes. Par exemple, l'une est destinée à accueillir ceux qui souhaitent s'adonner à la promenade, au yoga, à la baignade et au footing ; une autre est réservée aux familles, avec un accès pour les parents et les enfants, afin qu'ils puissent jouer et se baigner ensemble ; une troisième, dite « sportive », accueille tous ceux qui s'adonnent à la pratique des sports nautiques (hors sports collectifs) et éventuellement en aménageant une quatrième zone pour les estivants qui souhaitent lézarder au soleil. Pour ce dernier cas, les conditions d'accès sont alors similaires à celles en vigueur à la Grande-Motte.

Cependant, des élus ont fait une autre analyse de la situation et ont considéré, comme à Ajaccio, qu'il était finalement moins contraignant de laisser le libre accès des plages situées sur leur territoire, s'en remettant pour ce faire au sens civique de leurs concitoyens. La seule règle qui est imposée est le respect de la distanciation sociale.

*Plage du Scudo-Ajaccio*



### Des plages à nouveau interdites

Quoi qu'il en soit, ces mesures ne seront certainement pas aisées à mettre en application et surtout à pérenniser. Déjà, devant l'indiscipline de leurs concitoyens, certains maires ont demandé au préfet de faire procéder à la fermeture de plages qu'ils venaient à peine de rouvrir. Ça été notamment le cas dans le Morbillan, où trois communes, Erdeven, Billiers et Damgan, ont dû fermer leurs plages puisque les habitants ne respectaient pas les consignes de sécurité. Les élus de ces villes avaient en effet constaté que leurs concitoyens n'en faisaient qu'à leur tête : regroupement de gens statiques, promenade de chiens, dépassement du périmètre de cent kilomètres... Résultat ? Les plages ont été refermées et si le phénomène venait à s'amplifier, elles pourraient bien être les premières d'une longue liste.



*Plage d'Erdeven à nouveau interdite dans les Côtes d'Armor*

### Quelle surveillance dans le « monde d'après » ?

Dans la période que nous traversons, les missions des surveillants sauveteurs aquatiques vont être de plus en plus difficiles à remplir. Avec les nouvelles normes sécuritaires qu'impose la pandémie, la surveillance ne devra plus être prioritairement axée sur ce qui se passe dans l'eau, mais également sur le comportement des personnes qui évoluent sur la plage. Si les SSA ne bénéficient pas de renforts en nombre suffisant (police nationale, police municipale, CRS, agents de sécurité...) en mesure de gérer les flux d'estivants et de faire appliquer les règles de distanciation sociale, leur tâche deviendra bientôt insurmontable. Car, rappelons-le une fois encore, les professionnels de la surveillance aquatique et du sauvetage, hormis nos collègues CRS, sont avant tout formés pour porter assistance à autrui, et non pour assurer le maintien de l'ordre.

*Alain BEZARD*





*Dernière minute*

## Le 2 juin pour les piscines : est-ce le début d'une nouvelle ère ?

*Un dénouement pour le moins surprenant ! Suite au discours du Premier ministre Edouard Philippe le 28 mai, les établissements de bains ont enfin la possibilité de rouvrir leurs portes dès le 2 juin pour ceux qui sont situés en zone verte, et à partir du 22 juin pour ceux qui seront encore en zone orange.*

Cette annonce a fait sensation, car début juin il n'était prévu qu'une phase initiale de test sur une vingtaine de sites aquatiques, pendant au moins une quinzaine de jours, la réouverture potentielle à l'échelle nationale ne venant qu'après, en fonction des retours de terrain.

Tant pis ou tant mieux, suivant où l'on place le curseur. Cependant, ces réouvertures ne s'improvisent pas et les nombreux protocoles à élaborer et à mettre en œuvre mettent un coup de pression sur les personnels, pour que nos piscines soient opérationnelles le plus rapidement possible. Si certaines ont déjà emboîté le pas début juin, d'autres (à l'heure où l'on écrit ces lignes) sont encore en phase de préparation. Quelques exemples nous montreront la façon dont certains exploitants s'organisent dans l'optique des ouvertures avant l'été.

### Des recommandations générales aux guides pratiques

De nombreux acteurs ou organismes ont participé à l'élaboration de guides pratiques pour la réouverture des piscines et autres protocoles sanitaires, calés sur les recommandations d'organismes tels que le HCSP (*Haut conseil de la santé publique*), la SF2H (*Société française d'hygiène hospitalière*) ou encore l'ANDES (1) et l'ANDIISS (2). Se sont ensuivis des « guides » que le ministère des Sports a diffusés afin de fournir une aide logistique dans le souci du respect des gestes barrières. Nous reprendrons ici ce qui s'impose à tous les établissements aquatiques en matière de mesures ou recommandations générales s'inscrivant dans la lignée des textes de loi sur la gestion de la crise du Covid-19, de leurs décrets d'application, des arrêtés et autres instructions ministérielles.

## Des mesures générales incontournables pour les piscines couvertes

Dans le contexte d'urgence sanitaire, les responsables d'équipements aquatiques devront mettre en place toutes les dispositions permettant de **respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique**, tout au long du parcours du baigneur, de son arrivée à sa sortie de l'établissement. Exemples de bonnes pratiques à mettre en œuvre et à adapter à la configuration des lieux (*mesures obligatoires*) :

- mettre à la disposition du public, une solution hydro-alcoolique à l'entrée de l'établissement et devant les distributeurs automatiques ;



- le port du masque est fortement recommandé, mais non obligatoire. Il sera nécessaire lorsque la distanciation sociale ne pourra être respectée ;
  - pour les professionnels et les accompagnateurs autorisés,
  - pour les usagers qui devront jeter leur masque à la sortie des vestiaires collectifs, avant l'entrée dans les douches ;
- **le port de gants est formellement interdit à toute personne entrant dans l'établissement** : des poubelles à pédale seront à disposition pour les jeter ;
- **l'accès à l'établissement est interdit à toute personne présentant des troubles respiratoires ou digestifs**. Tout membre du personnel ou usager qui présenterait des signes suspects de Covid-19, devra immédiatement en informer le chef de bassin ou le responsable de l'établissement (ou les MNS en leur absence) afin que des mesures spécifiques soient adoptées ;
- mettre en place une signalétique adaptée au sol (scotch) matérialisant **un espace d'au moins un mètre entre chaque usager** dans le sas et le hall d'entrée (en cas de file d'attente).

(1) ANDES : Association nationale des élus en chargé du sport.

(2) ANDIISS : Association nationale des directeurs et intervenants d'installations et des services des sports.



Signalétique au sol

- mettre en place une signalétique au sol (scotch) et si possible des barrières indiquant **le sens de circulation** en vue de restreindre le croisement des usagers (agencement des zones plages, douches/vestiaires/sanitaires) ;
- **procéder à l'affichage des gestes barrières et des règles de distanciation physique à l'entrée de la piscine, dans les locaux sanitaires et à proximité des bassins** (entrée de la piscine hall d'accueil, cabines de change, zones de circulation, plages).
- **inviter les baigneurs hors de l'eau à respecter les gestes barrières** ;
- usage des cabines individuelles (fermeture des vestiaires collectifs) ;
- limiter le nombre de casiers accessibles en fonction de la fréquentation autorisée de l'établissement (les casiers inutilisés ne disposeront pas de leurs clefs et seront marqués d'une croix) ;

... suite page 86 >

Désinfection des casiers



- mettre à disposition en permanence du savon et de l'essuie-mains dans les locaux sanitaires.
- condamner une douche sur deux et un urinoir sur deux ;
- limiter le prêt de matériel aux baigneurs au seul matériel indispensable (planches, pull-boy, brassards et ceintures). Le prêt sera accordé par les MNS et le matériel sera restitué immédiatement après usage. Ce matériel de prêt à usage unique pendant un créneau sera nettoyé et désinfecté ensuite ;
- le matériel personnel sera limité à la serviette, bonnet et paire de lunettes, palmes, brassards et pull-boy. Il devra être nettoyé et désinfecté par son propriétaire dans un bac de désinfectant mis à disposition dès son arrivée sur le bassin ;
- **interdire l'usage des sèche-cheveux et des sèche-mains.**

### À retenir également du guide du ministère des Sports

Un protocole type écrit sera à établir par chaque exploitant. Le "couple" préfet/maire jouera pleinement son rôle dans la validation de ce protocole. Pour les piscines collectives, ce protocole devra être validé par le préfet et par arrêté municipal ou autorisation d'ouverture par l'autorité territoriale, afin de permettre à la collectivité d'exercer les pouvoirs de police et de disposer des moyens de le faire respecter (exclusions, amendes, poursuites). Ce protocole viendra en complément :

- des règlements intérieurs déjà en place dans les équipements et espaces de pratique ;
- du POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours) pour les espaces de baignade ;
- des protocoles de nettoyage et d'entretien existants le cas échéant.

Afin de mieux gérer les conditions sanitaires, il est préconisé de diminuer la FMI (fréquence maximale instantanée) actuelle, avec la préconisation suivante : **la fréquentation maximum Covid-19 (FMC19) sera limitée à 1 personne pour 4 m<sup>2</sup>.**

Une **procédure de premiers secours en période de pandémie** sera validée par l'équipe avant l'ouverture, ceci pour assurer une totale formation, adhésion et protection des agents.

Lors des procédures de réanimation ou de soins, les règles du POSS s'appliqueront, avec obligation du port du masque chirurgical, d'une visière de protection et de gants pour les intervenants et équipiers.

Le traitement de l'air : **augmentation du volume d'apport d'air neuf à 80 % minimum** sans réduction de débit ou de volume la nuit.

Traitement de l'eau : **maintien du taux de chlore actif de 0,8 à 1,4 mg/L** sera appliqué dans les bassins à définir suivant proposition de l'ARS.

Les regroupements ou les discussions de plus de deux personnes sur les plages autour des bassins sont proscrits, le respect des distances de sécurité doit être appliqué (cependant, nous pouvons admettre que pour le noyau familial cela ne puisse pas être respecté ou s'appliquer de fait).

Les petits « bains à remous » (spa/jacuzzi) isolés seront fermés, tout comme les saunas-hammams. Pour le reste des équipements ou jeux d'eau, cela reste à l'appréciation de l'exploitant ou du surveillant.

### Avis de la Société française d'hygiène hospitalière (SF2H) relatif au risque de transmission hydrique du SARS-CoV-2 dans l'eau des piscines publiques et leur environnement (9 mars 2020)



#### Désinfection du bassin

Aucune étude concernant la survie du SARS-CoV-2 dans l'eau de piscine n'est disponible à l'heure actuelle. **L'eau des piscines ne semble pas un lieu propice à la survie et au développement des virus.** Les virus qui possèdent une enveloppe – virus grippaux ou virus de la famille des coronavirus – sont trop fragiles et survivent trop peu de temps dans le milieu extérieur pour se transmettre dans les piscines (...). Par conséquent, la présence de virus dans une piscine est le résultat d'une contamination directe par les baigneurs, qui peuvent excréter des virus par des rejets fécaux non intentionnels ou par la libération de fluides corporels tels que la salive, le mucus ou les vomissements. **La transmission par ingestion (en buvant la tasse) est la plus fréquente, mais elle peut également se faire par les muqueuses oculaires en particulier**, porte d'entrée privilégiée du fait de l'irritation par les substances chimiques qui, par frottement, provoquent des lésions superficielles (conjonctivite des piscines).

## Exemples en France de plans de réouverture

### • Piscine des Marquisats : Annecy

Ouverture de la piscine des Marquisats, sur rendez-vous, dès le 3 juin, avec un dispositif spécifique, dans le respect des consignes sanitaires. Les bassins pour la nage et le bassin ludique seront ouverts, le prêt de matériel ne pourra être maintenu. Une distance minimale de 5m entre chaque nageur devra être respectée. L'affluence sera limitée à 16 personnes simultanément et il faut réserver son créneau sur le site Internet de la ville.

### • Piscines du « Grand-Nancy »

Celles de Nancy-Gentilly, de Vandœuvre et de Tomblaine accueilleront de nouveau les nageurs à partir du 8 juin. La FMI passera de 1 500 à 300 nageurs à Gentilly, de 833 à 150 au Lido, et de 620 à 120 à Vandœuvre. Soit environ cinq fois moins qu'en temps normal. Le temps maximal entre l'entrée dans l'établissement et la sortie sera de deux heures. Chaque usager sera muni d'un bracelet qui permettra de vérifier ce temps, comme dans certaines structures de loisirs. Les entrées se feront par vagues, toutes les 15 minutes : vagues de 37 personnes à Gentilly, de 19 personnes au Lido, et de 15 personnes à Vandœuvre. L'attente se fera à l'extérieur de l'établissement, en respectant la distanciation physique dans la file.

### • Piscines à Poitiers

Les piscines de la Ganterie et de la Pépinière vont rouvrir au public à partir du 2 juin. À la Ganterie, dans un premier temps, seuls les bassins intérieurs vont pouvoir être rouverts et les nageurs devront respecter des consignes très strictes. Tous les casiers et les vestiaires collectifs resteront fermés et seuls seront accessibles les vestiaires individuels. Une fois déshabillé et changé, chacun devra aller avec son sac jusqu'au bord des bassins et le déposer sur les gradins à des emplacements bien délimités. On ne pourra pas dépasser plus de six personnes par ligne dans le 25 mètres et dix pour le 50 mètres, ce qui donne un baigneur pour 5m<sup>2</sup> d'eau.

## Conclusion

Comme l'on peut s'en rendre compte, les mesures permettant la réouverture des piscines sont particulièrement drastiques, et imposent beaucoup d'engagement et de rigueur à l'ensemble des personnels chargés de les faire appliquer. Elles ne seront pas toujours faciles à faire respecter et il y a fort à penser qu'elles auront du mal à s'inscrire dans la durée.

Selon l'Association des maires de France (AMF), le guide (3) devant permettre la réouverture des équipements sportifs et notamment des piscines est « **inapplicable** » en l'état. Elle estime que « *de nombreuses recommandations contenues (dans ce recueil) sont en contradiction avec les avis du Haut conseil scientifique et du Haut conseil à la santé publique* ».

Un article publié dans « *Maire info* » signé de Ludovic GALTIER, illustre les nombreuses difficultés auxquelles sont confrontés les gestionnaires d'installations sportives, face à l'afflux de normes et de réglementation. Entre les fédérations, les interprétations des comités fédéraux pris entre les recommandations fédérales d'une part et des arrêtés préfectoraux d'autre part, les guides du ministère, les circulaires et au final la mise en œuvre par les maires, il devient difficile de s'y retrouver.

Il ne reste plus qu'à espérer que dans un avenir proche, la pandémie disparaisse et que pour nos piscines, on puisse rapidement revenir au « monde d'avant ». Car si de telles mesures de par les surcoûts d'exploitation qu'elles occasionnent et la faible rentabilité qu'elles induisent, devaient perdurer, il y a fort à parier qu'elles conduiraient à terme à la fermeture d'un grand nombre d'entre elles.

Sylvain **PERRIN** - Alain **BEZARD**

(3) « *Guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives* » *Post-confinement lié à l'épidémie de Covid-19, publié par le ministère des Sports.*

Piscine du Grand Nancy





- B.P.J.E.P.S. A.A.N. en alternance,  
en présentiel ou ouverte à distance (FOAD) **100% de réussite**
- par la voie classique
- en apprentissage (gratuit)

**Dates à retenir :**

- les tests de sélection  
mercredi 27 mai 2020  
mercredi 23 septembre 2020

- début de formation  
vendredi 26 juin 2020  
lundi 28 septembre 2020

- B.N.S.S.A. (Examen lundi 14 septembre 2020)  
Pour ceux voulant rentrer en formation au B.P.J.E.P.S.A.A.N.

- C.A.E.P.M.N.S. dates susceptibles d'être modifiées (Covid-19)
- 15, 16 & 17 juin 2020,  
à St Médard en Jalles (33)
- 22, 23 & 24 juin 2020,  
à Biscarosse (40)

**Nos sessions de Juin sont reportées (Covid-19)**

- 19, 20 & 21 octobre 2020,  
à Villenave d'ornon (33)
- 21, 22 & 23 décembre 2020,  
à Villenave d'ornon (33)

**FNMNS Vous avez le B.N.S.S.A.**  
Vous voulez enseigner, assister, encadrer  
en natation sportive ?

**...DEVENEZ...**

Examen 2020-2021  
OUVERTS

**MAÎTRE-NAGEUR SAUVETEUR**  
Plein Emploi - payé de chômage

138 route de Léognan - 33140 Villenave d'ornon  
**06.34.41.29.92**  
cft.aquitaine.fnmns@gmail.com  
www.centreformationaquitaine-fnmns.fr



WILLY LEPRETRE,  
Président du C.T.F. Aquitaine  
de la F.N.M.N.S.



INSCRIPTIONS : [www.maitre-nageur-sauveteur.fr](http://www.maitre-nageur-sauveteur.fr)

[fnmns@caepmns.fr](mailto:fnmns@caepmns.fr)

CAEP MNS 2020-2021	FNMNS
NIMES (30) 1ère Semaine Septembre	INSCRIPTIONS OUVERTES
CARRON (34) 1ère Semaine Septembre	INSCRIPTIONS OUVERTES
SAINT CHELY D'APCHER (46) 1ère Semaine Vacances Touristes	INSCRIPTIONS OUVERTES
LOUPE (34) 2ème Semaine de Septembre	INSCRIPTIONS OUVERTES
PALAUW (34) 1ère Semaine de Janvier	INSCRIPTIONS OUVERTES
CLERMONT CHEVALUT (34) 1ère Semaine des Vacances de Pâques	INSCRIPTIONS OUVERTES
PORT LA NOUVELLE (33) 2ème Semaine de Mai	INSCRIPTIONS OUVERTES
CARRON (34) 2ème Semaine de Juin	INSCRIPTIONS OUVERTES
MELJAC (33) 3ème Semaine de Juin	INSCRIPTIONS OUVERTES



J. BOUTIER



J. BOUTIER



J. BOUTIER



J. BOUTIER



Occitanie



FORMATION BNSA FORMATIONS SECOURISME FORMATION BPIEPS AAN

FNMNS

FNMNS CENTRE REGIONAL DE FORMATION OCCITANIE



Organisme de formation : Centre Départemental FNMNS 82 - Montauban Natacion 82 CREPS Toulouse - ERNAN Occitane



Organisme de formation : MJC FORMATION Session : Lunel - Montpellier



Organisme de formation : CRP FNMNS Session : Saint Estève



Organisme de formation : Centre Départemental FNMNS 31 - Les Dauphins de TOC CREPS Toulouse - ERNAN Occitane



Organisme de formation : NM SPORTS Session : Béziers - Communauté d'Agglomération BSA - PSC2 et autres clubs



Organisme de formation : SO MILLAU Session : Millau



# TURBO CATALOGUE 2020

FNMNS

ÉQUIPEMENT NATAISON

T-shirt FNMNS 185gr/m<sup>2</sup> (coton)  
FR555561/0008FNMNS

16€ TTC

S au XXL



Options marquage :

SAUVETEUR  
AQUATIQUE  
EDUCATEUR  
SPORTIF  
MAÎTRE NAGEUR  
SAUVETEUR

Polo FNMNS 185gr/m<sup>2</sup> (coton)  
FR55554/0007FNMNS

24€ TTC

S au XXL



Débardeur Homme  
unicolore 165gr/m<sup>2</sup> (Coton)  
FR55552/0008FNMNS

18€ TTC

S au XXL



Options marquage :

SAUVETEUR  
AQUATIQUE  
EDUCATEUR  
SPORTIF  
MAÎTRE NAGEUR  
SAUVETEUR

Débardeur Femme  
unicolore 220gr/m<sup>2</sup> (Coton)  
FR555543/0009FNMNS

18€ TTC

S au XL



Options marquage :

SAUVETEUR  
AQUATIQUE  
EDUCATEUR  
SPORTIF  
MAÎTRE NAGEUR  
SAUVETEUR

Débardeur Homme Bicolore 140gr/m<sup>2</sup> (Technic)  
FR55552/0908FNMNS

19.50€ TTC

S au XXL



Options marquage :

SAUVETEUR  
AQUATIQUE  
EDUCATEUR  
SPORTIF  
MAÎTRE NAGEUR  
SAUVETEUR

Débardeur Femme Bicolore 140gr/m<sup>2</sup> (Technic)  
FR555543/0908FNMNS

19.50€ TTC

S au XL



Options marquage :

SAUVETEUR  
AQUATIQUE  
EDUCATEUR  
SPORTIF  
MAÎTRE NAGEUR  
SAUVETEUR

T-Shirts Lycra Manches Courtes 135gr/m<sup>2</sup>  
SP.CH.101/00

49.50€ TTC

PLI séparé

S au XXL



Options marquage :

SAUVETEUR  
AQUATIQUE  
EDUCATEUR  
SPORTIF  
MAÎTRE NAGEUR  
SAUVETEUR

T-shirt Lycra Manches Longues 135gr/m<sup>2</sup>  
SP.CH.103/00

54.50€ TTC

PLI séparé

S au XXL



PERSONNALISER VOS LYCRAS AVEC VOTRE LOGOS AU MÊME TARIF MINIMUM 10 PIÈCES

Short Microfibre  
(Poche Arrière Zippée)  
FR55552/0006

24€ TTC

S au XXL



Casquette Bleu Royal

13€ TTC

FNMNS Natation  
FR77777/00006FNMNS

Taille Unique



**Pull à Capuche** Unicolore Zippé  
280gr/m<sup>2</sup> (80% Coton et 20% polyester) FR98098/0066FNMNS

S au XXL



MENTION SUPPLÉMENTAIRE AU DOS DES TEXTILES : + 3.60€ TTC



30€ TTC

**Pull à Capuche** Bicolore zippé  
280gr/m<sup>2</sup> (80% Coton et 20% polyester) FR98098/0914FNMNS

S au XXL



MENTION SUPPLÉMENTAIRE AU DOS DES TEXTILES : + 3.60€ TTC



34.50€ TTC

**Sifflot** Sifflot FOX 40-  
99998/0009

9.90€ TTC



**Veste SoftShell**  
(tissé 94% Polyester et 6% Elasthane)

68€ TTC

XS au XXL

Coupe homme



**Maillots**

Revolution  
FR5556630/0006FNMNS

44.50€ TTC

S au XXL



Bikini

FR495661/0006FNMNS

44.50€ TTC

S au XL



Boxer

FR55556/0006FNMNS

34.50€ TTC

S au XL



Relax

FR5556630/0006FNMNS

44.50€ TTC

S au XXL



Slip

FR555661/0006FNMNS

34.50€ TTC

S au XXL



Options marquage :

SAUVETEUR EDUCATEUR MAÎTRE NAGEUR  
AQUATIQUE SPORTIF SAUVETEUR

**Serviette** Microfibre  
160x100 cm

26.50€ TTC

Avec nom  
31.50€



**Sac Draco**

98022/0006FNMNS

46€ TTC



Nom sur le sac  
49.00€

**Cloquette POLA**

9654106/0007

12€ TTC

35 à 46



Packs disponibles sur [fnnms.org](http://fnnms.org) et [www.turbofrance.fr](http://www.turbofrance.fr)

Pour toutes demandes de personnalisation (logo), contacter la FNMNS qui vous expédiera un devis à [fnnms.org@wanadoo.fr](mailto:fnnms.org@wanadoo.fr) ou au 03 83 10 87 57  
Les commandes de maillots de bain, lycras et sacs sont expédiés en pli séparé.  
Délai : 10 jours. Maillots et Lycras 3 semaines.  
MENTION SUPPLÉMENTAIRE AU DOS DES TEXTILES : + 3.60€ TTC

**FNMNS**

FNMNS  
13 rue Jean Moulin - 54510 Tomblaine  
tél - 03 83 10 87 57 - fax - 03 83 10 87 58  
email - [fnnms.org@wanadoo.fr](mailto:fnnms.org@wanadoo.fr) - Site Web - [fnnms.org](http://fnnms.org)

**TURBO**





**FNMNS**  
ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Fédération Nationale des  
Métiers de la Natation et du Sport  
Surveillants Sauveteurs Aqualiques - Maîtres Nageurs Sauveteurs - Chefs  
de Bassin - Educateurs Sportifs - Gestionnaires d'établissements - ETAPS

## Adhésion 2020

12 mois consécutifs

Surveillant de baignade	BNSSA	BEESAN - MNS ETAPS - BPJEPS	Travailleur indépendant
30 €	60 €	60 € pour non imposables * 90 € pour imposables	100 € pour non imposables * 130 € pour imposables

### 5 € Régisseur de recettes pour les gestionnaires de caisse

Vous assurez obligatoirement auprès de l'Association française de cautionnement mutuel

**10 € Matériel professionnel** garantit les frais de remplacement ou de réparation du matériel professionnel dans le cadre d'activités liées au nautisme, principalement auto entrepreneur (franchise 150 € - vétusté : 20 % /an - plafond 1500 €).

\* Joindre la fiche de non-imposition pour bénéficier du tarif préférentiel. Pour les étudiants non imposables, envoyez-nous un courrier de vos parents attestant votre rattachement au foyer fiscal.

### Coordonnées de mon parrain

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

N° Adhérent : \_\_\_\_\_

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_

demande mon adhésion à la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport.

J'ai pris connaissance que cette adhésion est valable pour 12 mois.

Elle me couvre en responsabilité civile et défense pénale professionnelles.

L'adhésion comprend l'abonnement à la revue "des eaux et débats" ainsi qu'un tee-shirt FNMNS

Taille :  M  L  XL  XXL

Dénomination :  MNS  SSA  Educateur

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu le diplôme :  Surveillant de baignade  BNSSA  BEESAN

BPJEPS  CQP  Licence/Maîtrise STAPS  Autre \_\_\_\_\_

Numéro : \_\_\_\_\_ délivré par : \_\_\_\_\_

Je règle la somme de \_\_\_\_\_ €

Carte Bancaire n° \_\_\_\_\_ Date expiration : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ Cryptogramme : \_\_\_\_\_

Chèque Bancaire  1 fois  2 fois  3 fois (joindre tous les chèques au bulletin d'adhésion)

Virement bancaire sur CCM St Max Malzeville IBAN : FR76 1027 8040 6500 0155 2914 522 BIC : CMCIFR2A



**IMPORTANT** Votre adhésion sera enregistrée dès réception du dossier complet et du virement sur notre compte.

Date d'adhésion : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

# À propos de vous

Nom \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Date de Naissance : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Tél. Domicile : \_\_\_\_\_ Professionnel : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ indiquez lisiblement votre adresse mail

## Diplômes ou titres

- SB                       BNSSA                       MNS/BEESAN                       CQP
- BP JEPS précisez : \_\_\_\_\_  BEES précisez : \_\_\_\_\_
- LICENCE STAPS     MAITRISE STAPS     Formateur 1<sup>er</sup> secours     Formateur de Formateur

## Situation professionnelle

### Activité

- Etudiant     Contractuel     Fonctionnaire     Demandeur d'Emploi     Indépendant / Auto-entrepreneur \*

\* Le statut d'indépendant s'acquiert

- alors que vous exercez votre activité à titre principal comme Indépendant ou Auto-entrepreneur,
  - ou dès que vous donnez des leçons particulières payantes en dehors de votre activité salariée.
- Dans les deux cas, vous devez vous inscrire à l'assurance « Travailleur Indépendant » de la FNMNS, déclarer vos revenus (Impôts) et payer les charges patronales afférentes (URSSAF, retraite).

### Fonction

- Surveillant                       Surveillant et enseignant
- Opérateur des APS                       ETAPS                       CTAPS
- Personnel maintenance des APS     Personnel Administratif des APS
- Cadre Technique des APS                       Régisseur de Recettes
- Chef de bassin / Chef de poste                       Responsable d'Établissement
- Saisonnier                       Autre précisez : \_\_\_\_\_

### Secteur enseignement

- Terrestre     Aquatique     Plein Air précisez : \_\_\_\_\_

### Établissement d'exercice

Type d'établissement précisez : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Activité :  Saisonnier     Permanent                      Gestion :  Public     Privé

Tél. \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

- Je souhaiterais m'impliquer dans l'organisation professionnelle et participer à une représentation régionale.
- Je participe à des représentations de jury :  VAE     BNSSA     CAEP MNS

*N'oubliez pas l'attestation de non imposition pour bénéficier du tarif préférentiel.*

*Pour les étudiants non imposables, envoyez-nous un courrier attestant le rattachement au foyer fiscal des parents.*

**FNMNS** maison des Sports 13 rue Jean-Moulin 54510 Tomblaine

Tél. : 03 83 18 87 57 - Fax : 03 83 18 87 58 - Courriel : [fmns.org@wanadoo.fr](mailto:fmns.org@wanadoo.fr) - Site : [fmns.org](http://fmns.org)

# Responsabilité Civile Professionnelle

## individuelle et indispensable

Les articles L.321-1 à L.321-8 du Code du sport et le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003 confirment que **l'assurance en responsabilité civile est obligatoire**. Elle doit couvrir la responsabilité civile :

- de l'établissement d'APS,
- de ses préposés (salariés, dirigeants, cadres bénévoles),
- des pratiquants et clients.

**Le risque professionnel est réel** dans les métiers du sport et de la sécurité aquatique. Qu'il provienne d'un conflit avec votre employeur, avec un de vos pratiquants, clients..., ou qu'il s'agisse d'une mise en cause suite à un accident, un décès, vous avez tout intérêt à être assuré en Responsabilité civile professionnelle. Lors de votre **adhésion à la FNMNS**, vous bénéficiez automatiquement d'une couverture en RCP. Au sein de notre organisation, nous avons négocié un contrat de groupe qui est adapté aux besoins de nos exigences professionnelles avec une grande compagnie nationale.

### Pour les salariés

Dans le cadre de l'exercice de l'activité d'enseignant, d'animateur sportif ou de chargé de la sécurité aquatique en qualité de salarié, la

mise en oeuvre de la responsabilité civile se fait à l'encontre de l'employeur, en application de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil (responsabilité du commettant à l'égard de ses préposés).

De ce fait, la victime d'un fait dommageable actionnerait l'exploitant aux fins d'être indemnisée de son préjudice à la suite d'une faute du salarié. Cependant, la régie en sa qualité de commettant dispose d'un recours à l'égard du salarié. Elle pourrait donc demander le remboursement des sommes payées au titre de la responsabilité civile auprès du salarié en cause, en particulier si ce dernier a abusé de ses fonctions, a désobéi aux ordres ou a commis une faute personnelle. Dans cette hypothèse, l'assurance responsabilité civile que vous pouvez être amené à souscrire interviendrait en garantie dans les limites fixées au contrat.

### Pour les travailleurs indépendants

Cette assurance responsabilité civile professionnelle est d'un intérêt certain dans le cadre de l'exercice de l'activité en qualité de travailleur indépendant. L'éducateur sportif enseignant peut directement être mis en cause au titre de sa responsabilité civile professionnelle individuelle.

## Le contrat FNMNS rénové

*En 2016, nous avons rénové nos contrats d'assurances avec notre assureur, la SMACL (Société mutuelle d'assurances des collectivités territoriales).*

### Une extension de garantie

Face au non-respect du droit du travail, nous avons observé ces dernières années une nette augmentation du nombre de recours. Par ailleurs, le traitement en cas d'accident de certaines affaires civiles et pénales nous apporte également de nouveaux éclairages sur la manière dont les juges interprètent aujourd'hui l'indemnisation des victimes ou des parties civiles. La synthèse de toutes ces analyses a permis de trouver les solutions pour apporter **la meilleure couverture possible à tous nos adhérents** en élargissant le champ des garanties proposées par notre assureur. **Nous disposons actuellement des meilleurs contrats d'assurance dont peuvent bénéficier les professionnels** à temps plein, saisonniers ou vacataires de notre secteur d'activité.

### Principaux secteurs concernés :

- couverture des adhérents dans le cadre de l'exercice de **toutes les activités physiques et sportives**, à l'exclusion des activités se déroulant dans un environnement spécifique dont la

nature est définie dans le Code du sport, et qui nécessitent une couverture spécifique ;

- couverture pour **toutes les missions de secours, de surveillance et de sauvetage**, y compris en dehors du temps de travail (en vacances, en trajet travail, etc.).

Outre les salariés du secteur public et privé sont également pris en compte les mineurs émancipés, les autos-entrepreneurs, les indépendants, les tuteurs de stage et les régisseurs.

Le plafond d'indemnisation du contrat défense et recours a été porté à huit millions d'euros (actuellement les jugements rendus par les tribunaux situent le montant de l'indemnisation à la suite d'un décès résultant d'une noyade autour de 200 000 €, et la prise en charge d'un handicap lourd consécutif à une noyade oscille entre 4 et 5 millions d'euros).





*Réflexe Internet*

Surfez sur le site de la **FNMNS**

[www.fnms.com](http://www.fnms.com)

**FNMNS**  
FÉDÉRATION NATIONALE DES METIERS DE LA NATAISON ET DU SPORT